



PANTHÉON-ASSAS
UNIVERSITÉ
PARIS

BANQUE DES MEMOIRES

Master II Histoire du droit

**Dirigé par Messieurs les Professeurs Franck ROUMY et Bernard
d'ALTEROCHE**

2024

***Le domaine privé du roi
dans la doctrine d'Ancien Régime***

Emma BIBAUT

Sous la direction de Monsieur le Professeur Anthony MERGEY



Le domaine privé du roi dans la doctrine d'Ancien Régime

Emma BIBAUT

Mémoire de Master II Histoire du droit, option droit public

Soutenu à la session de septembre 2024

Sous la direction de Monsieur le Professeur Anthony MERGEY

Avertissement :

« L'université Panthéon-Assas (Paris II) n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions contenues dans les mémoires, lesquelles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements s'adressent évidemment au Professeur Anthony Mergey pour avoir accepté de diriger ce mémoire, mais également pour bien plus que cela. Sa rencontre a apporté tant à l'étudiante, par les innombrables connaissances qu'il a pu me transmettre, qu'à la jeune femme que je suis, pour nos échanges empreints d'humanité. Surtout, je lui suis sincèrement reconnaissante pour le temps qu'il a toujours su m'accorder pour se réjouir de mes découvertes comme pour apaiser mes doutes.

Parce qu'il y a des rencontres qui changent une vie et créent des vocations, je ne peux qu'exprimer ma profonde gratitude au Professeur Vincent Martin, qui a fait naître le goût de l'histoire du droit en l'étudiante de première année que j'étais. Je le remercie considérablement pour ses précieux conseils ainsi que son accompagnement infailible tout au long de mes années de licence à l'université de Rouen, et encore aujourd'hui.

Également, un merci est de circonstance pour Mme Aïcha Lebdjed, pour son écoute ainsi que son aide, riche de ses connaissances et de son expérience. J'ai également eu la chance, à l'occasion de mes vacances pour l'agrégation d'histoire du droit, de partager avec elle des moments inoubliables, teintés de joie et de rires, qui ont rendu mon année plus belle qu'elle ne l'était déjà.

Cette dernière est justement marquée par la rencontre fortuite de Louis Terracol au détour d'un colloque, et qui m'a par la suite fait confiance pour la bibliographie de sa leçon de 24 heures à l'agrégation. Faisant office d'un grand frère pour moi, il a fait preuve d'une disponibilité pour laquelle je ne saurais assez le remercier, me formulant les meilleurs conseils et remarques pour ce mémoire.

Comment ne pas dédier quelques mots à Eugénie Lemercier, en qui j'ai trouvé un binôme de travail mais avant tout une véritable amie. Je ne peux que lui présenter mes remerciements pour toute la gaieté qu'elle m'a apporté ainsi que pour son concours à ce travail. J'ai pu lui confier toutes mes hésitations, sur lesquelles elle m'a constamment éclairée. Également, ses connaissances de privatiste ont toujours su répondre à mes nombreuses interrogations de publiciste. Mais surtout, je lui adresse un dernier merci pour la pertinence de ses observations à chaque stade de l'écriture de ce mémoire.

Enfin, ma plus intime pensée est pour les deux hommes qui m'entourent. À Ange, mon compagnon, et Michel, mon père, qui m'ont sans cesse soutenue et ont toujours cru en moi, bien plus que moi-même.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DÉFINIR LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI

CHAPITRE 1 : UN CRITÈRE ORGANIQUE DÉCISIF : LE ROI

Section 1 : Le déni d'un domaine privé du roi défini comme souverain

Section 2 : La reconnaissance d'un domaine privé au roi défini comme particulier

CHAPITRE 2 : UN CRITÈRE FONCTIONNEL NÉGLIGÉ : L'AFFECTATION

Section 1 : Des caractérisations particulières fondées sur l'affectation

Section 2 : Une définition générale des domaines du roi privée d'aspect fonctionnel

PARTIE 2 : COMPOSER LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI

CHAPITRE 1 : LA NEUTRALISATION D'UN DOMAINE PRIVÉ DISTINCT DU DOMAINE DE LA COURONNE

Section 1 : L'union de plein droit au domaine de la Couronne

Section 2 : Des actes royaux d'incorporation déclaratoires

CHAPITRE 2 : LA MATÉRIALITÉ D'UN DOMAINE PRIVÉ PARALLÈLE AU DOMAINE DE LA COURONNE

Section 1 : Un domaine privé du roi jusqu'à l'union volontaire au domaine de la Couronne

Section 2 : La gestion des biens du domaine privé du roi

INTRODUCTION

« Les biens patrimoniaux doivent-ils rester dans la famille du prince, ou bien se fondre dans le domaine royal ? L'avènement d'Henri IV provoque à ce sujet une crise paroxystique »¹. Comme le relève Fanny Cosandey, avant même le premier anniversaire de l'avènement du roi Henri IV au trône, des lettres patentes du 13 avril 1590² font remonter à la surface ce qui semble immergé depuis le XIII^e siècle : un domaine privé. Le roi y déclare que « les biens qu'il possédait à son avènement ne seront pas joints au domaine de la couronne », s'agissant plus précisément tant de son « Royaume de Navarre, Souveraineté de Béarn, et de Donnezan, pays bas de Flandres, que des Duchés, Comtés, Vicomtés, terres et Seigneuries enclavées dans ce Royaume »³. Par ces lettres, Henri IV entend ainsi « empêcher que les domaines particuliers qu'il possédait »⁴ avant sa montée sur le trône s'unissent au domaine de la Couronne, et que demeure ainsi leur administration « séparément et distinctement »⁵ des dépendances du patrimoine public. Bien qu'enregistrées au parlement de Bordeaux par arrêt du 7 mai 1590⁶, le parlement de Paris rejette quant à lui ces lettres par les remontrances du procureur général du roi, Jacques de la Guesle, pour le motif que le domaine de la Couronne est l'unique domaine du roi. Ainsi, par un arrêt en date du 29 juillet 1591⁷, en opposant au roi que son patrimoine personnel ne devait former qu'un seul et même patrimoine avec le domaine de la Couronne⁸, « cette Cour Souveraine préféra l'intérêt de la Couronne à l'intérêt particulier et domestique du

¹ F. COSANDEY, « Quelles frontières entre public et privé ? Réflexions à partir du domaine royal », *L'Atelier du CRH*, 21 Bis, 2020, [sans pagination].

² Déclaration du 13 avril 1590 « portant que les biens qu'il possédait à son avènement ne seront pas joints au domaine de la couronne », F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur/Verdière, 1821-1833, t. 15, p. 20.

³ J. LA GUESLE (DE), *Les remontrances de messire Jacques de La Guesle, procureur général du Roy*, Paris, Pierre Chevalier, 1611, p. 92 ; L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine et droicts de la Couronne de France. Avec les Commentaires de L. Carondas le Caron*, Paris, Pierre Rocolet, 1638, p. 6 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale : XII^e-XV^e siècles*, Paris, Thèse, Droit, Paris II, 1993, p. 237 ; F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, 2022, p. 303.

⁴ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, Imprimerie de Jacques-Joseph Le Boulenger, 1762, t. 2, p. 85.

⁵ P.-J. BRILLON, V^o « Domaine », *Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France, et autres tribunaux*, Paris, Guillaume Cavelier, 1711, t. 1, p. 770.

⁶ BOSQUET, *loc. cit.* ; P.-J. BRILLON, *loc. cit.* ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales, ou Traité du domaine*, éd. scientifique Paul-Charles Lorry, Paris, Desaint et Saillant/Vincent, 1764, t. 1, p. 97.

⁷ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 97-98 ; J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1775, t. 20, p. 45 ; P.-J. BRILLON, *loc. cit.* ; BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 86.

⁸ J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 45-46.

Prince »⁹ qu'elle ne paraît donc pas reconnaître. Cette décision tient pour principal fondement l'édit de Moulins de 1566¹⁰. Selon les membres du parlement de Paris, cette déclaration royale de séparation de l'ancien patrimoine « empêchait par-là l'effet de l'union tacite [à la Couronne], que l'Ordonnance précédente [de 1566] avait consacrée »¹¹. Or, bien qu'elle paraisse « renferme[r] tous les principes de la domanialité »¹², « il n'y avait rien, ce semble, dans l'Ordonnance faite à Moulins en 1566 qui [...] fût contraire »¹³ à cette déclaration d'Henri IV. Régulant la question du domaine après des siècles de pratiques coutumières et d'interventions royales ponctuelles, le texte phare de février 1566¹⁴ fait office de mode d'emploi quant à la gestion du domaine de la Couronne. Mais son article 2 en pose préalablement une définition, selon laquelle ce domaine est « entendu celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à notre couronne, ou qui a été tenu et administré par nos receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte »¹⁵. Alors si ce patrimoine public se compose des biens qui y ont été unis soit par acte exprès en ce sens, soit tacitement par une administration conditionnée, cela suggère que tout ce qui n'a pas été uni au patrimoine de la Couronne de l'une de ces manières relèverait d'un patrimoine parallèle d'ordre privé¹⁶. Le parlement de Paris en tire pourtant une union tacite automatique du patrimoine privé du roi à celui de la Couronne, s'inscrivant dans un contexte effectivement peu favorable à la reconnaissance d'un tel domaine privé.

Au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, à l'heure de l'affirmation de la souveraineté du roi, le pouvoir prend un aspect de plus en plus public. S'il s'exerçait jusqu'alors par le roi pour son propre compte, le monarque est désormais au service d'une nouvelle entité publique qui le dépasse : la Couronne¹⁷. Dorénavant titulaire du pouvoir, la Couronne devient inexorablement titulaire du patrimoine qui lui est attaché¹⁸ : ce domaine, anciennement qualifié de « royal » par son attribution au roi, se transforme en celui « de la

⁹ P.-J. BRILLON, *loc. cit.*

¹⁰ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 98.

¹¹ *Ibid.*

¹² A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, p. 156.

¹³ P.-J. BRILLON, *loc. cit.*

¹⁴ Édit de février 1566 « sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne », F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 14, p. 185-189.

¹⁵ *Ibid.*, p. 186.

¹⁶ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 19 : « Or il paraît difficile de nier l'existence même d'un domaine privé du roi séparé du domaine de la couronne. Pour s'en convaincre il suffit de lire l'article II de l'édit de Moulins qui évoque la possibilité d'unir expressément ou tacitement certains biens au domaine de la couronne. On peut en déduire aisément que ceux dont l'union n'aurait pas ainsi été réalisée, demeurent dans le patrimoine propre du roi ».

¹⁷ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 514 : « Le domaine qui, dès le XIV^e siècle, lui est attribué n'est plus tant le bien des rois que celui d'une entité qui les dépasse ».

¹⁸ *Ibid.*, p. 248 : « les prérogatives liées à la souveraineté sont exercées en son nom, tandis que le domaine lui est attribué » ; *ibid.*, p. 235 : « La Couronne devient alors titulaire du domaine ».

Couronne »¹⁹. Bien que relevant de cette dernière, ce patrimoine public demeure toutefois tenu par le prince, conçu comme l'incarnation de la Couronne sur terre. Cette publicisation étouffe par conséquent l'idée de l'existence d'un patrimoine privé qui appartiendrait au prince en parallèle de la garde du patrimoine de la Couronne de France dont il est chargé²⁰. Le domaine privé apparaît à cette heure comme un usage ancien que les juristes considèrent abandonné depuis les premiers temps capétiens²¹. La conception d'un patrimoine privé du prince puise en effet ses origines à Rome, où empereur et empire étaient titulaires de domaines distincts, affectés à leurs intérêts respectifs²². Sous les royautés mérovingienne puis carolingienne où domine une vision privative du pouvoir²³, le domaine, unique, est perçu comme le *patrimonium* des rois²⁴, leur parvenant par succession, le gérant en propre, et le partageant entre leurs héritiers²⁵. Néanmoins, à l'avènement capétien prend place une politique de préservation du territoire du royaume²⁶, visant à en limiter les morcellements successoraux²⁷ et à l'accroître de nouvelles terres. Parce que l'étendue du

¹⁹ *Ibid.*, p. 234 : « L'expression "patrimoine de la Couronne de France" se trouve utilisée dès 1319 et celle de "domaine de la Couronne de France" est employée au moins depuis 1343 ».

²⁰ *Ibid.*, p. 249 : « L'emprise croissante de la Couronne rend difficile la distinction du domaine qui lui est attribué d'un domaine privé des rois ».

²¹ J. LA GUESLE (DE), *Les remontrances...*, *op. cit.*, p. 135 : « Cette union du domaine privé au public établie ou rétablie par le Roi Hugues Capet, a été depuis perpétuellement observée dont plusieurs exemples se peuvent fournir, et pour les acquisitions et pour les successions et autres propres appartenant aux Rois par autre droit que celui de leur couronne » ; P. BELOY (DE), *Edict et déclaration du roy Henry quatriesme, de France, et 3. de Navarre, sur l'union et incorporation de son ancien Patrimoine mouvant de la couronne de France, au Domaine d'icelle : avec l'Arrest de la Court de Parlement de Tolose, sur la veriffication, publication, et registre dudit Edict : Ensemble l'interprétation des causes d'iceluy*, Toulouse, Imprimerie des Colomiés, 1608, p. 33 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, 5^e édition, Paris, Desaint, 1766, p. 467 ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 28 : « le cas d'Hugues Capet est aussi, pour ces auteurs, un exemple probant. En apportant le Duché de France et le Comté de Paris, le premier des Capétiens établit ou rétablit la règle selon laquelle les biens du roi s'unissent à ceux de la couronne ».

²² LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 3 : « Les Romains distinguaient deux différentes espèces de fisc [...] le public, et le privé, dont le dernier qui appartenait personnellement à l'empereur » ; G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la dir. de D. ALLAND et S. RIALS, Paris, PUF, 2003, p. 408.

²³ G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 407.

²⁴ Ch.-J.-F. HENAUULT, *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, 5^e édition, Paris, Prault père et fils/Desaint et Saillant, 1756, t. 2, p. 899 : « nos rois de la première et de la seconde race, avaient un domaine particulier dont ils étaient les maîtres » ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *loc. cit.* : « On a fait en France la même distinction [qu' à Rome], sous les deux premières races de nos rois » ; J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 8 : « dès le temps de la première race, le souverain disposait souvent de ses Domaines, à titre de propriété ».

²⁵ R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit*, Paris, Dalloz, 1932, p. 17 : « Au début de la monarchie française, on traitait le royaume comme un patrimoine privé : les héritiers du roi défunt le partageaient entre eux » ; G. LEYTE, *loc. cit.* : « Le terme courant de fisc, repris du vocabulaire romain, ne désigne que des catégories de biens royaux ou impériaux régis par les seuls principes du droit germanique. En effet, les fiscs, à l'instar du royaume lui-même, sont des éléments patrimoniaux susceptibles de transmission héréditaire ».

²⁶ G. LEYTE, *loc. cit.* : « contexte général de préservation des terres ».

²⁷ *Ibid.* : « le royaume n'est plus partagé entre les fils du roi ».

domaine coïncide avec celle du royaume jusqu'au XII^e siècle²⁸, le domaine du roi devient de cette manière une préoccupation de nature publique, qui ne fait que s'amplifier avec l'« accaparement public des biens domaniaux »²⁹ par la Couronne dès le XIV^e siècle.

Mais bien qu'« au fil des générations, les rois n'isolaient plus vraiment leur patrimoine personnel de celui de la Couronne »³⁰, un tel domaine semble subsister dans les faits³¹. La volonté royale de préserver un domaine propre parallèle au domaine de la Couronne se perçoit dans certains actes royaux³². Tel est particulièrement le cas des lettres de Louis XII datée de septembre 1509³³, par lesquelles il déclare expressément séparer le patrimoine de la maison d'Orléans du domaine de la Couronne³⁴. Cependant, la terminologie employée par les rois fait généralement preuve d'une équivoque ne permettant pas de saisir clairement si les biens relèvent du patrimoine public du souverain ou du patrimoine privé du prince. Comme le rapporte en ce sens Guillaume Leyte, Philippe IV parle en effet de « terres propres », ou Charles VII qualifie les halles de Paris de biens « de notre propre héritage »³⁵. Or, l'Ancien Régime hérite de l'ambiguïté sémantique médiévale, se retrouvant notamment dans les écrits des juristes. Elle s'attache au premier plan au terme « domaine » qui fait l'objet d'un emploi générique. En guise d'exemple, Bosquet définit en effet le domaine de la Couronne comme « le patrimoine attaché à la couronne de nos Rois ; on l'appelle aussi *le domaine du Roi*, ou simplement *le domaine* »³⁶. Jean Domat pose également qu'« en France on entend communément par le Domaine du Roi, non seulement les terres unies à la Couronne, mais aussi les droits d'une autre nature »³⁷. Enfin, Claude-Joseph de Ferrière affirme que le « domaine du roi est ce qui appartient au Roi, en conséquence de la Couronne »³⁸. La qualification de « domaine du roi » ou « domaine » apparaît ainsi attribuée au patrimoine public de la Couronne, ne facilitant pas sa

²⁸ *Ibid.*

²⁹ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 236.

³⁰ A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2013, p. 42.

³¹ G. LEYTE, *loc. cit.* : « Pour autant, cet accaparement public des biens domaniaux n'a pas été exclusif de la subsistance d'un patrimoine propre des rois ».

³² *Ibid.*, p. 249 : « Les textes sont peu explicites à ce sujet, mais ce double domaine se révèle à travers certains actes ».

³³ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 85 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 238-240 ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 29.

³⁴ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 183.

³⁵ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 241 : ainsi, « on ne peut absolument déduire de l'absence d'une part, du mot domaine et, d'autre part et surtout, de l'expression domaine de la Couronne, que ces biens relèvent du patrimoine privé ».

³⁶ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 77 ; la même définition est dressée par J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 5.

³⁷ J. DOMAT, *Le Droit public, suite des Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1697, p. 155.

³⁸ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique ou Dictionnaire des termes de pratique, de droit, d'ordonnances, et de coutumes*, Paris, Michel Brunet, 1734, t. 2, p. 608.

différenciation du domaine privé du roi. Néanmoins, ce dernier fait parfois l'objet de désignations propres témoignant de la distinction volontaire qui en est faite. Il est alors qualifié par la doctrine principalement de « domaine propre »³⁹ ou de « domaine particulier »⁴⁰, et plus rarement de « domaine privé »⁴¹. Toutefois, il reste que l'ensemble de ces subtilités terminologiques implante un cadre brouillé en matière domaniale, permettant difficilement de cerner *a priori* ce patrimoine propre du roi.

Mais aussi obscure puisse-t-elle paraître, la question du domaine privé du roi a déjà été étudiée par les juristes contemporains, qui y ont apporté des premiers éclairages. Premièrement, bien que sa thèse de doctorat traite de la notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit, Robert Pelloux offre au préalable un regard sur le domaine à l'époque moderne, affirmant à cette occasion que le concept de domaine privé est inconnu jusqu'en 1790⁴². Plus tard, Laurence Depambour-Tarride livre une étude détaillée des petits domaines de la Couronne de France dans laquelle elle aborde incidemment le domaine privé du roi. Elle y rapporte le triomphe écrasant des domanistes postulant que ce patrimoine n'existe pas sous l'Ancien Régime⁴³. Si la réalité d'un domaine privé du roi paraît alors douteuse, les travaux de Guillaume Leyte constituent un tournant en ce qu'ils apportent une nouvelle perception de la notion, tant hier qu'aujourd'hui. S'intéressant au domaine et à la domanialité publique du XII^e au XV^e siècle, le juriste révèle de multiples exemples de séparation des patrimoines privé et public par les rois médiévaux⁴⁴, montrant ainsi que la prétention d'un domaine privé n'est pas absolument inconnue dans ce contexte de sacralisation croissante du domaine de la Couronne. Poussant l'analyse au premier siècle de l'ère moderne, il fait également part de la brèche ouverte par le contentieux autour des lettres patentes de 1590⁴⁵, qui laisse deux conceptions s'affronter : déni parlementaire d'un domaine privé d'une part, et reconnaissance royale d'un tel patrimoine d'autre part. Mais surtout, il faut mettre en avant l'apport considérable d'Anne Rousselet-Pimont sur la question. Consacrant son mémoire de D.E.A. à l'étude doctrinale de la règle de

³⁹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 196 ; P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 55 parle de « biens propres ».

⁴⁰ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine de la Couronne de France*, Paris, Michel Sonnius, 1613, p. 6 et 19 ; C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine particulier du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610 ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 93 ; BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 78.

⁴¹ Propos tenus par l'éditeur scientifique Paul-Charles Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 16, note a ; BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83.

⁴² R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 21.

⁴³ L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne. Contribution à l'étude historique de la domanialité*, Paris, Thèse, Droit, Paris II, 1975, p. 373-375.

⁴⁴ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 240-241 ; 245-246.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 237-238.

l'inaliénabilité du domaine de la Couronne de 1566 à la fin de l'Ancien Régime, cette juriste accorde des développements préalables aux biens privés du roi, non soumis à cette règle. Dans ce cadre, elle s'attache à leur représentation dans une doctrine domaniale moderne dont elle relève la discordance⁴⁶. Anne Rousselet-Pimont montre que cette division des domanistes entre déni et reconnaissance d'un domaine privé⁴⁷ se reporte ainsi sur les caractéristiques qu'ils en dressent, alors empreintes d'une telle dissonance. Dès lors, pour leur contribution indéniable à l'appréhension du domaine privé du roi, l'ensemble de ces travaux constituent un préalable précieux à l'étude qu'on entend ici accomplir dans leur sillage.

Sous l'Ancien Régime, « comme pour de nombreuses règles du droit public », la question de séparation du domaine privé et du domaine de la Couronne ne s'est posée que lorsqu'elle s'est rencontrée en pratique, à savoir à l'occasion des lettres patentes de 1590⁴⁸. Cet évènement provoque ainsi une réflexion doctrinale sur cette question brûlante par son actualité. En matière domaniale, les écrits des jurisconsultes modernes sont essentiellement consacrés à l'illustre domaine de la Couronne. Ils s'attachent alors à le définir, à en détailler la teneur, et à en poser les règles de gestion. Mais parmi ces nombreux développements, est parfois abordé incidemment le domaine privé du roi, auquel ils n'accordent généralement que quelques lignes voire quelques pages, en le distinguant du domaine de la Couronne pour certains, ou en l'estimant confondu à ce dernier pour d'autres. S'ils peuvent paraître à l'unisson à l'égard du patrimoine public⁴⁹, il ne fait alors aucun doute que les domanistes font preuve d'une hétérogénéité au sujet de l'existence même d'un patrimoine privé attribué au roi. De cette première donnée découle inexorablement la consistance que les jurisconsultes attribuent à ce domaine, qui apparaît alors tout aussi incertaine. Cette ambivalence de la réflexion des domanistes complexifie dès lors l'appréhension de la notion de domaine privé du roi. Ce travail s'attache ainsi à reconstituer la conception, ou plutôt les conceptions que se fait la doctrine de l'Ancien Régime du domaine privé du roi. Schématiquement, deux écoles s'opposent. D'une part, une fraction de ces juristes modernes nie l'existence de tout domaine privé au roi. Pour eux, la personne du roi se détruit, à sa montée sur le trône, au profit de sa charge de souverain. Dès lors, si le roi devient une personne publique, il ne peut que détenir un unique patrimoine public. Parce

⁴⁶ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 19-32.

⁴⁷ Cette divergence entre domanistes est également rapportée par Alexandre Deroche dans sa thèse de doctorat traitant des apanages royaux sous l'Ancien Régime : A. DEROCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 44-48.

⁴⁸ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 237.

⁴⁹ S'ils admettent tous la réalité du domaine de la Couronne, les domanistes ne paraissent pas toujours en parfait accord, particulièrement s'agissant des règles protectrices. C'est justement ce que relève Anne Rousselet-Pimont sur les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité : A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 64 et s. pour la règle de l'inaliénabilité ; p. 70 et s. pour celle de l'imprescriptibilité.

qu'ils ne conçoivent pas le maintien d'un patrimoine privé du roi, ils lui refusent par conséquent toute consistance. Pour ces auteurs, tant les biens que le roi détenait avant son règne que ceux qu'il acquiert une fois sur le trône s'unissent automatiquement au domaine de la Couronne. Dans cette perspective, ce patrimoine privé n'a ni existence ni contenu *a fortiori*. D'autre part, certains domanistes de l'Ancien Régime défendent au contraire la réalité de ce domaine privé. Selon eux, au contraire des premiers juristes, bien que le roi soit revêtu de la dignité royale, il conserve en parallèle sa personnalité privée, et donc le patrimoine qui lui est attaché. Le différenciant du domaine de la Couronne que le roi tient en tant que souverain, ces domanistes estiment que le domaine privé se compose par conséquent des biens que le prince n'a pas incorporé à ce patrimoine public, les tenant alors toujours comme un particulier. Qu'ils le rejettent ou qu'ils l'admettent, les juristes de l'Ancien Régime tiennent donc un raisonnement en deux temps lorsqu'ils traitent du domaine privé du roi. Ils commencent tout d'abord par définir ce patrimoine privé (**PARTIE 1**) avant d'en déterminer subséquemment la composition (**PARTIE 2**).

PARTIE 1 : DÉFINIR LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI

Lorsqu'ils abordent la question du patrimoine privé du roi, les domanistes commencent indéniablement par en poser une définition. Parce que ce domaine se caractérise par son appartenance au roi, les juristes appréhendent le domaine privé sous un angle intrinsèquement organique⁵⁰ en le mettant en perspective avec le domaine de la Couronne (**CHAPITRE 1**). Mais bien attachés à cette considération, ils négligent généralement d'autres aspects pour déterminer ce domaine privé, et plus particulièrement la destination des biens du roi (**CHAPITRE 2**).

⁵⁰ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 16-17 : « Le seul élément d'unité qui transparait dans les définitions du domaine de la couronne, données par les juristes de l'Ancien Régime, est la référence à la personne du roi. Il s'agit donc essentiellement d'une définition "organique". Le domaine s'entend comme tout ce qui appartient au roi "à cause de sa couronne". Le roi n'est alors pas présenté comme un simple individu, mais comme souverain ».

CHAPITRE 1 : UN CRITÈRE ORGANIQUE DÉCISIF : LE ROI

Pour définir le domaine privé du roi, la référence organique est inéluctable. Or, le statut du roi fait l'objet d'acceptations divergentes au sein de la doctrine domaniale d'Ancien Régime. Plus précisément, une scission entre les domanistes procède du concept de personnalité du roi. Ce dernier ne devient-il qu'une personne publique à sa montée sur le trône ou conserve-t-il sa personnalité privée en parallèle ? De la réponse à cette interrogation découle nécessairement celle s'attachant à l'existence ou non d'un domaine privé. En effet, d'une part, certains auteurs affirment qu'à son avènement au trône, la personne du roi s'efface entièrement pour n'incarner que le souverain. En considérant que le prince perd son ancienne personnalité privée au profit de sa nouvelle personnalité publique, ces juristes nient par conséquent tout domaine privé au roi (**Section 1**). D'autre part, la majorité des auteurs écrivant sur le Domaine admettent au contraire la coexistence des deux personnalités du roi : la personnalité publique de souverain, en parallèle de laquelle subsiste sa personnalité privée de particulier. Dès lors, en admettant que le roi, même sur le trône, puisse agir comme un particulier, ces auteurs reconnaissent, à son profit, un domaine privé, qui serait distinct du patrimoine public administré, quant à lui, par le roi en tant que souverain du royaume de France (**Section 2**).

Section 1 : Le déni d'un domaine privé du roi défini comme souverain

Une partie de la doctrine d'Ancien Régime considère que dès son avènement au trône, le prince se met au service de l'entité publique qu'est la Couronne. Dès lors, nouant entre eux un lien indissoluble, assimilé à celui du mariage, ces auteurs conçoivent le roi comme inévitablement consacré qu'à la seule chose publique (§ 1). Percevant le roi uniquement comme le souverain, ces auteurs nient alors le maintien de son ancienne personnalité privée. Or, si le roi perd sa personne privée, il perd par conséquent tous les droits qui lui sont attachés, dont celui de tenir un patrimoine comme un simple particulier. Par conséquent, le roi devenant entièrement public, tous ses biens ne peuvent que relever de l'unique patrimoine public, à savoir le domaine de la Couronne (§ 2).

§ 1. La cause : le mariage politique et sacré entre le souverain et la Couronne

Les XIII^e et XIV^e siècles ont été ceux de l'affirmation de la souveraineté du roi, rompant alors avec les précédents, marqués par un morcellement du territoire, et ainsi du pouvoir. La pratique royale comme la réflexion des juristes médiévaux ont contribué à replacer le roi sur le devant de la scène politique. Dans le même temps, cette réaffirmation du roi s'est accompagnée d'une publicisation du pouvoir, délaissant alors la vision privative⁵¹ qui avait prévalu auparavant sous les règnes mérovingien et carolingien⁵². Brisant ce schéma, le Moyen Âge tardif voit l'émergence d'un nouveau concept : la Couronne. La Couronne est perçue comme une entité publique, qui symbolise l'unité du royaume⁵³. Elle constitue une image abstraite, incarnée par la personne physique des rois. Dès lors, le paradigme change : les prérogatives liées à la souveraineté ne sont plus celles exercées par le roi en son nom, mais deviennent celles exercées par le roi au nom de la Couronne. Face à cette entité qui la supplante, « la personne du roi s'efface devant l'office qui lui est dévolu »⁵⁴, à savoir, celui d'assurer le gouvernement du royaume pour la Couronne. Cette communion avec la Couronne, dans laquelle entre le roi dès son avènement au trône, trouve particulièrement son écho en matière domaniale, puisque, en effet, le domaine du royaume ne demeure plus considéré comme « le bien des rois »⁵⁵, mais est désormais attribué à la personne publique qu'est la Couronne, dès le XIV^e siècle⁵⁶.

Cette union entre le roi et la Couronne fait émerger, dans la doctrine, une nouvelle image. Inspirés par le mariage entre les époux civils, les auteurs transposent cette relation au roi, qu'ils perçoivent alors comme l'époux de la Couronne. Partisan de cette assimilation, Pierre de Beloy en évoque les origines grecques ; Aristote, Xénocrate et Xénophon auraient

⁵¹ M. MONTEIL, *Formation et évolution de la notion de domanialité publique*, Paris, Thèse, Droit, Paris, 1902, p. 137 : « l'élément privé est relégué au second plan, et l'élément souveraineté est prédominant ».

⁵² G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 407 : « celui qui est appelé à devenir le domaine public est celui du roi, même si, sous les règnes des Mérovingiens, puis des Carolingiens, domine une vision privative du pouvoir » ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.* p. 168 : « Si, juridiquement, il est possible de distinguer à un moment donné ce qui est domanial de ce qui ne l'est pas, le critère de l'appartenance au roi apparaît déterminant. Quelles que soient les définitions qu'on en donne, le domaine se présente en effet surtout sous un aspect patrimonial ».

⁵³ G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique, op. cit.*, p. 407.

⁵⁴ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 514.

⁵⁵ *Ibid.* : « Le domaine qui, dès le XIV^e siècle, lui est attribué n'est plus tant le bien des rois que celui d'une entité qui les dépasse ».

⁵⁶ *Ibid.*, p. 234 : « L'expression "patrimoine de la Couronne de France" se trouve utilisée dès 1319 et celle de "domaine de la Couronne de France" est employée au moins depuis 1343, lors de rattachement de villes. Dans un cas cette formule désigne le domaine de la Couronne en tant qu'il se distingue du domaine propre du roi. Dès 1318, en outre, on ne parlait plus seulement de domaine du roi, mais de domaine du royaume » ; *ibid.*, p. 235 : « La Couronne devient alors titulaire du domaine. En matière domaniale plus qu'ailleurs, la distinction est nette entre roi et Couronne ».

« comparé cette élévation du Prince à son Empire, au mariage contracté, entre le mari et la femme »⁵⁷. Dès lors, le roi se voit attribuer les obligations que sont celles du mari envers son épouse, à savoir protéger et prendre soin de la chose publique. En plus de ce statut d'époux, le roi est aussi conçu comme un père de famille, qui doit alors défendre « le bien de sa maison », que le procureur général du roi Jacques de La Guesle estime alors, par transposition, « être le bien universel de toute la France »⁵⁸. En parallèle de l'analogie du mariage civil, c'est le mariage spirituel qui est également rapproché de l'union contractée entre le roi et la Couronne. En ce sens, Charles de Grassaille affirme que ce mariage est identique à celui contracté entre l'Église et le prélat⁵⁹.

Si les images sont certes différentes, les termes pour désigner cette union entre le roi et la Couronne se rejoignent. Ce mariage est en effet qualifié de « politique » par Beloy⁶⁰ et Cardin Le Bret⁶¹, « moral et politique » par Charles de Grassaille⁶², « saint et politique » par l'inspecteur général du domaine de la Couronne Gibert⁶³ et Jacques de La Guesle⁶⁴, voire de « mystique »⁶⁵. Le terme de « mariage » est même écrit par Beloy avec une majuscule, ce qui témoigne encore plus de sa conception comme une véritable institution⁶⁶.

Mais si cette allégorie du mariage consacre cette « union et conjonction inséparable »⁶⁷ entre le roi et la Couronne, leur lien établi par les auteurs se montre encore plus indissoluble. Ils vont en effet jusqu'à faire fusionner le prince et la Couronne. C'est notamment ce que révèlent les propos du juriste Jean-Baptiste Denisart : « il se forme entre le Souverain et l'État une union si intime, qu'elle opère entre eux une espèce d'identité de personnes, de biens, d'intérêts, de volonté et d'action »⁶⁸. C'est également ce que Gibert défend, en affirmant que le roi devient alors le titulaire de tous les attributs attachés à la Couronne, et

⁵⁷ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 55.

⁵⁸ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 212.

⁵⁹ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2007, t. 1, p. 128 ; F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 302.

⁶⁰ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 52.

⁶¹ C. LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Paris, Charles Osmont, 1689, p. 311.

⁶² Ph. SUEUR, *loc. cit.* ; F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *loc. cit.* ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, CNRS Éditions, 2010, p. 361.

⁶³ Propos rapportés par BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 84.

⁶⁴ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 94 : « Par le saint et politique mariage entre nos Rois et leur couronne ».

⁶⁵ Ph. SUEUR, *loc. cit.* ; F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 303 ; F. COSANDEY, « Quelles frontières entre public et privé ?... », art. cit., [sans pagination].

⁶⁶ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, préface adressée au roi, [sans pagination] : « J'ai jugé que le Mariage et le Vœu par vous contracté avec votre Couronne, est à cette heure entièrement consommé, et accompli ».

⁶⁷ *Ibid.*, p. 54.

⁶⁸ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467.

réciiproquement tous les droits propres à la personne du roi sont communiqués à la Couronne⁶⁹.

Mais c'est précisément cette union de biens qui intéresse les auteurs s'agissant de la matière domaniale⁷⁰. En effet, Beloy se joint à cette idée en établissant, entre le roi et la Couronne, une « communication de leurs biens propres »⁷¹ aboutissant à une « communauté de biens »⁷², ce qui souligne l'idée d'unité et donc d'identité. Très simplement, cette communauté de biens implique alors que la distinction entre les biens du roi et les biens de la Couronne s'efface, pour ne former qu'une unique masse commune⁷³, imitant ainsi la communauté de biens entre époux civils. Gibert⁷⁴ confirme cette idée, en avançant que « par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'état, laquelle lui acquérant tout ce qui appartient à l'état, acquiert réciproquement à l'état tout ce qui appartient au Roi »⁷⁵.

La justification des juristes de cette identité de biens réside dans le caractère héréditaire de la monarchie dans le royaume de France⁷⁶. En effet, selon les règles de dévolution, la couronne de France a vocation à rester entre les mains de la même famille, par le jeu de la descendance⁷⁷. Dès lors, la famille du roi « devient la famille de l'état »⁷⁸. Ainsi, c'est dès la naissance que se crée ce lien latent entre la Couronne et le futur roi,

⁶⁹ Propos rapportés par BOSQUET, *loc. cit.* : « il contracte avec la couronne une *société* perpétuelle et indissoluble, qu'une exacte analogie a fait appeler *mariage saint et politique*, qui communiquant au Roi tous les avantages attachés à la couronne, communique aussi à la couronne tous les droits propres à la personne du Roi ».

⁷⁰ J.-B. DENISART, *loc. cit.* : « Les biens doivent naturellement suivre la personne dont ils ne sont que l'accessoire ; c'est pourquoi le public qui acquiert des droits sur la personne du Souverain lorsqu'il devient Roi, en acquiert aussi sur tous ses biens ».

⁷¹ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 55 : « De la même provient la communication de leurs biens propres, et la communauté d'iceux, qui procède et se fait en vertu de ce mariage politique ».

⁷² *Ibid.*, p. 60.

⁷³ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, Paris, Jacques Quesnel, 1632, p. 328 : « parce qu'en France le bien du Roi et celui de la Couronne, ne font plus qu'un seul corps et une seule masse » ; en ce sens, L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 374-375 : « dans une affaire portant sur une terre acquise au roi, en 1747, par le maréchal de Noailles, l'Inspecteur Fréteau justifie la clause tacite de la faculté de rachat par l'absence de domaine privé : « on ne reconnaît en France qu'une seule nature de Domaine qui est en même temps celui du roi et celui de la Couronne [...] » ».

⁷⁴ Propos rapportés par BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83-84 : « L'inspecteur général du domaine de la couronne [Gibert], dit, dans ce mémoire, que la personne du roi est tellement consacrée à l'état, qu'elle s'identifie en quelque sorte, avec l'état même, et que, comme tout ce qui appartient à l'état, est réputé appartenir au Roi, est réciproquement censé appartenir à l'état ».

⁷⁵ *Ibid.*, p. 80 ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a : « [...] par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'État, laquelle lui acquérant tout ce qui appartient à l'État, acquiert réciproquement à l'État tout ce qui appartient au Roi ».

⁷⁶ Propos de Fréteau rapportés par BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 84 : « [...] la constitution de cet état, qui est purement monarchique et héréditaire ».

⁷⁷ Propos de Gibert rapportés par *ibid.* : « Dans notre monarchie, la couronne est héréditaire, elle passe à toute la descendance masculine de celui qui y est appelé ».

⁷⁸ *Ibid.*

fondant alors l'union de leurs biens une fois ce dernier sur le trône. Les auteurs opposent cette situation au mode de gouvernement pratiqué à Rome, où n'était justement pas connue cette confusion de patrimoines⁷⁹. En effet, au contraire du roi français, l'empereur romain parvenait au gouvernement par l'élection, et non par la naissance. Dès lors, ses héritiers ne lui succédaient pas de droit⁸⁰ puisque les empereurs « ne tenaient leur pouvoir que par translation du droit du peuple »⁸¹. Ainsi, la confusion des biens du *princeps* et de sa descendance avec ceux de l'Empire ne se justifiait pas. C'est justement la position adoptée par Denisart⁸² ainsi que Gibert car, selon ses propos rapportés par Bosquet,

« la constitution de leur empire, et celle de notre monarchie sont trop différentes, pour se régler sur les mêmes lois. L'empire Romain était électif, et l'état, en élevant un de ses membres à la dignité impériale, n'adoptait que sa personne, et non sa descendance et sa famille ; il n'eût donc pas été juste que l'état profitât des biens d'une famille, à l'entretien de laquelle il ne se chargeait pas de pourvoir pour toujours »⁸³.

Cette mise en avant de la différence entre les règles de dévolution du pouvoir permet à ces juristes d'exclure la transposition à la monarchie française du modèle romain de séparation des patrimoines. En effet, justifiée par le caractère héréditaire du pouvoir, l'image du mariage politique et sacré établi entre le roi et la Couronne de France leur permet alors de fonder leur revendication d'unicité du domaine⁸⁴. En affirmant que le roi agit exclusivement pour le bien de la Couronne et en son nom, ces auteurs procèdent à l'effacement total de la personne privée du prince⁸⁵, au profit de sa dévolution entière à

⁷⁹ Voir *infra*, p. 24-25.

⁸⁰ J. LA GUESLE (DE), *Les remontrances...*, *op. cit.*, p. 105 : « C'était toute autre chose de la condition des Empereurs lesquels ne parvenant à l'Empire que par élection, il n'était pas nécessaire ni ordinaire que leurs enfants fussent successeurs de leur dignité et autorité ».

⁸¹ A. DEROCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 46.

⁸² J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467 : « Dans l'Empire Romain on reconnaissait un Domaine particulier à l'Empereur, parce que l'État, en élevant de ses membres à la Dignité Impériale, n'adoptait que sa personne, et non pas sa descendance et sa famille » ; *ibid.* : « Mais, parmi nous, la Dignité Royale étant attachée à une même famille, et devant passer à tous les descendants masculins de celui qui y a été appelé par la Loi de l'État, il est du devoir et de l'honneur de la nation de pourvoir ce Souverain avec magnificence, et de lui assurer à jamais tout ce qui est nécessaire pour soutenir avec éclat le rang auguste qu'il occupe ».

⁸³ BOSQUET, *loc. cit.*

⁸⁴ L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 374 : « publicistes et domanistes ont soutenu qu'en raison du "mariage saint et politique" du roi et de la Couronne, le roi ne pouvait conserver aucun patrimoine privé en accédant au trône ».

⁸⁵ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 533, note b : Lorry parle même de « destruction de la personne privée » du roi ; J.-L. HAROUEL *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, 2006, p. 429 : « Le roi ne s'appartient pas. Il n'a ni vie privée, ni patrimoine privé. La personne du roi tout comme ses biens sont la chose de l'État. Le roi de France naît, vit et meurt en public. Le roi ne peut rien posséder en propre » ; R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 21-22 : « À l'avènement [...], le nouveau roi perdait, en quelque sorte, sa personnalité distincte pour s'absorber dans la couronne ; il cessait d'avoir des intérêts particuliers, il incarnait l'intérêt public ».

l'État. Tels sont en effet les termes de Denisart à l'égard de ce nouveau statut du prince : « en montant sur le Trône, il se consacre totalement au public, et devient l'homme de son État au moment qu'il commence à en être le Maître »⁸⁶. Dès lors, si la personne privée disparaît au profit de la personne publique⁸⁷ à la montée sur le trône, le souverain ne saurait jouir en tout état de cause d'un domaine privé parallèle au patrimoine public⁸⁸.

⁸⁶ J.-B. DENISART, *loc. cit.*

⁸⁷ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 534, note a : « la gloire du Prince qui monte sur le trône, est dans l'anéantissement de sa personne privée, entièrement confondue avec la personne publique, et par conséquent dans l'anéantissement de toute puissance privée » ; P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 71 : « au contraire les Princes qui deviennent Rois, se font incontinent publics, se vouent, se consacrent, et se jettent entièrement es bras de la chose publique, ne sont plus à eux-mêmes, pour du tout et en tout se donner au public » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 27 : « Sa personne privée s'est éteinte pour se confondre dans la personne publique dont il est dorénavant revêtu » ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 367 : « Sa personne d'homme privé a disparu, absorbée par sa fonction de roi ».

⁸⁸ Propos de Fréteau rapportés par BOSQUET, *loc. cit.* : « [...] il dit qu'il suffit de faire attention que la constitution de cet état, qui est purement monarchique et héréditaire, ne permet pas de reconnaître dans le prince, d'autres caractères qu'un caractère public, qui efface absolument toute idée, tout attribut d'une personne privée ; que ce serait énerver l'union intime qui est entre le Prince et l'état, et retrancher le plus solide fondement de la puissance royale et de notre bonheur, que de présupposer qu'il y eut quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raison duquel l'intérêt du Prince, pût être séparé ou différent de celui de la couronne » ; J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 94 : « Par le saint et politique mariage entre nos Rois et leur couronne les seigneuries qui leur appartiennent particulièrement sont censées par même moyen appartenir au Royaume » ; A. ROUSSELET, *loc. cit.* : « le prince devenu roi remet tous les siens à la couronne » ; Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français*, *op. cit.*, t. 1, p. 128 : L'idée du mariage mystique entre le roi et la Couronne « trouve sa concrétisation dans l'anneau que reçoit le roi au moment du sacre et par l'incorporation dans le domaine public de ses domaines privés appréciés alors comme la dot qu'il apporte à la Couronne lors de son avènement. Telle fut la formulation d'Henri IV en 1607 » ; K. DEHARBE, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon XVI^e-XVIII^e siècle. Aspects institutionnels et juridiques*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2010, p. 345-346 : « Quant au domaine royal et au domaine de la Couronne, la même différence se confirme : le domaine privé du roi est absorbé par la Couronne, et s'établit l'idée que le roi ne saurait rien avoir en propre, qu'il n'acquiert que pour la Couronne ».

§ 2. La conséquence : la destruction de tout patrimoine privé

Concevoir le roi uniquement comme l'incarnation de la Couronne produit sans aucun doute des conséquences s'agissant du domaine : le roi étant identifié à l'État, son patrimoine ne peut effectivement qu'être identifié à celui de l'État⁸⁹. Les juristes qui défendent cette identité entre le roi et la Couronne plaident alors naturellement pour la destruction, dès l'avènement du prince, de sa faculté à tenir un patrimoine privé distinct du domaine de la Couronne. Le raisonnement de Paul-Charles Lorry révèle en effet ce schéma, puisqu'il affirme que, par son avènement au trône, le roi subit un changement d'état, qui « [l]e dépouillant de sa personne privée, anéantie et confondue dans la personne publique dont il est revêtu, anéantit pareillement les droits de cette personne transformée, les transporte à la personne nouvelle qui résulte de cette transformation, et leur donne le même caractère de publicité qui l'accompagne, ce qui produit l'union des deux Domaines »⁹⁰. En considérant que l'ancien patrimoine privé du roi se fond et devient celui de la Couronne à son élévation à la dignité royale, une partie de la doctrine d'Ancien Régime affirme donc que le roi ne peut plus jouir en propre des biens qu'il possédait avant son règne, et *a fortiori* de ceux qu'il acquiert durant celui-ci⁹¹, quand bien même cette acquisition aurait été faite à un prétendu titre privé⁹².

En défendant une unicité du domaine, Cardin Le Bret s'inscrit dans cette doctrine. En effet, il explique que ce domaine unique, appelé « fisc », contient toutes natures de revenus⁹³. Or, ce fisc comprend, selon lui, tout ce qui est dû au roi « sous quelque nom et titre que ce soit »⁹⁴, attestant ainsi de l'effacement qu'il fait, en matière domaniale, de la distinction des personnalités publique et privée du roi⁹⁵. Plus explicitement, l'inspecteur général du domaine Gibert défend cette absorption des biens privés du roi, en affirmant que « l'on n'admet point en France de distinction entre le domaine de l'état, et le domaine

⁸⁹ A. DEROUCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 110 : « en France du moins, la dualité ne se retrouvait pas, le patrimoine de la famille politique absorbant celui de la famille naturelle, de telle sorte que les seuls biens disponibles et existants étaient ceux de la famille politique » ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *loc. cit.* : « Peu à peu, tout le patrimoine de la maison est passé à la couronne. Le roi ne possède rien en propre ».

⁹⁰ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85-86, note a.

⁹¹ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a.

⁹² Ces mêmes auteurs défendent alors une union de plein droit des biens du roi, voir *infra*, p. 57 et s.

⁹³ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 426 : « Mais depuis que ces deux sortes de Domaines furent mêlés et confondus ensemble comme ils sont maintenant en France, toutes ces natures de deniers et de revenus furent compris sous ce mot de Fisc ».

⁹⁴ *Ibid.*, p. 427 : « Mais en ce Royaume ce que nous appelons Fisc, comprend tout ce qui est dû au Roi sous quelque nom et titre que ce soit ».

⁹⁵ A. DEROUCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 47 : « L'exposé de Le Bret atteste de l'effacement de la distinction des personnalités publique et privée du roi, au moins dans le champ domaniale, le domaine privé du roi et celui de la Couronne étant régis par les mêmes règles ».

du Prince », et ainsi qu'on « ne reconnaît qu'une seule espèce de domaine : savoir, celui de la couronne »⁹⁶. Fréteau est du même avis que son pair puisque, selon lui, « ce serait énerver l'union intime qui est entre le Prince et l'état, [...] que de présupposer qu'il y eut quelque bien propre, quelque domaine particulier, à raison duquel l'intérêt du Prince, pût être séparé ou différent de celui de la couronne »⁹⁷. Encore plus concrètement, le procureur général du roi La Guesle défend expressément cette communauté de biens, dans ses remontrances du 29 juillet 1591 sur les lettres patentes d'Henri IV prises en 1590, lesquelles entendaient justement séparer son patrimoine privé du domaine de la Couronne⁹⁸. Usant d'une nouvelle métaphore, il fait savoir au roi qu'en France, « le Domaine public attire, joint, et unit avec soi le domaine particulier, qui est échu aux Rois, beaucoup plus que la calamite n'attire le fer : car c'est un mélange indissoluble du tout en tout, comme de deux liqueurs épandues dans un même vase »⁹⁹. À ces mêmes lettres, Beloy oppose un argument identique¹⁰⁰ à l'occasion de son commentaire de l'édit royal de 1607. Tout aussi explicitement, Lefèvre de la Planche, dans les premières pages de son mémoire, pose que, en France, « on ne fait nulle différence entre le domaine qui appartient au public, et celui qui appartient au Prince, de quelque nature qu'il puisse être »¹⁰¹. Commentant les propos de Lefèvre de la Planche en notes, Lorry va encore plus loin car, pour lui, « [l]a distinction entre le patrimoine privé de nos Rois, et le Domaine de la Couronne est totalement proscrite dans nos mœurs »¹⁰². L'emploi du verbe « proscrire » est à relever puisqu'il souligne donc, dans la pensée de Lorry, que cette distinction de domaines n'est pas simplement inconnue en France pour des raisons factuelles notamment, mais qu'elle ne saurait être admise, comme si elle contrevenait aux règles de la monarchie française. C'est justement ce qu'il suggère en

⁹⁶ Propos rapportés par BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 84.

⁹⁷ Propos rapportés par *ibid.*

⁹⁸ L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 374, note 2 : « La doctrine de l'absence du domaine privé a triomphé grâce à l'action énergique du Procureur général du Parlement de Paris, Jacques de la Guesle, qui remontra victorieusement à Henri IV, lorsque celui-ci souhaita conserver, à titre privé, le patrimoine d'Henri de Navarre ».

⁹⁹ J. LA GUESLE (DE), *Les remontrances...*, *op. cit.*, p. 114.

¹⁰⁰ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, préface adressée au roi, [sans pagination] : « Maintenant vous lui communiquez et mettez de commun avec elle ce que Dieu vous avait donné auparavant, sans rien vous réserver qui dépende de la Couronne ; car du reste ce serait à nous folie d'y penser : Avec ample protestation de ne rien désirer, de particulier, ni de propre en cet état ».

¹⁰¹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 3-4.

¹⁰² Propos tenus par Lorry dans *ibid.*, t. 1, p. 68, note a.

avançant que ce sont « nos maximes françaises [qui] ne nous permettent pas de distinguer le Domaine de la puissance publique, d'avec le Domaine du Prince »¹⁰³.

Partisans de l'unicité du domaine de la Couronne, les juristes en tirent alors les conséquences s'agissant de la succession de ce patrimoine. En effet, n'étant que le gestionnaire et le gardien de cet unique patrimoine public qui ne lui appartient pas – ou plus – le roi est tenu de confier ce domaine dans son intégralité à son successeur¹⁰⁴.

En parallèle, adeptes de l'argument historique, les domanistes invoquent une nouvelle fois le droit romain pour fonder la différence de régime domanial qu'ils posent avec la monarchie française. En effet, ils rappellent qu'à Rome étaient distingués deux patrimoines¹⁰⁵ : d'une part, le patrimoine public, appelé *aerarium*, et d'autre part, le patrimoine privé, nommé *fiscus*¹⁰⁶. La gestion de ces patrimoines était différenciée, chacun d'eux étant administré par des officiers propres¹⁰⁷, revêtus d'une qualification spécifique. Jacques de La Guesle rapporte en ce sens que les officiers en charge du patrimoine public étaient appelés *Comes sacrarum largitionum*, tandis que ceux qui administraient le domaine privé de l'empereur recevaient la qualification de *Comes rerum privatarum, seu Rationalis rei*

¹⁰³ Propos tenus par Lorry dans *ibid.*, t. 1, p. 16, note a ; J.-L. HAROUEL *et al.*, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 429 : Jean-Louis Harouel y voit également une opposition fondée sur le droit : « L'idée d'un domaine privé du roi, qui existerait à côté d'un domaine public, est en complète opposition avec les principes constitutionnels de l'ancienne France » ; dans la même idée, R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 21 : « Notre Ancien Droit ne connaissait pas, en effet, le domaine privé du souverain ».

¹⁰⁴ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83 : une partie des juristes « soutiennent que le domaine public attire et confond tout domaine particulier du Roi, et que l'idée d'un domaine privé, paraît illusoire dans nos principes ; que tout ce que possède le Roi, à quelque titre que ce soit, appartient à la couronne, et que tout ce qui appartient à la couronne, est inaliénable, et doit être transmis dans son intégrité, à celui qui y sera appelé ; que s'il était possible que le Roi eût un domaine privé, la succession serait susceptible de division, ce qu'on ne peut pas penser » ; P. BELOY (DE), *Edict et déclaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 54 : « lesdits acquêts sont faits à la couronne, et au profit d'icelle, à cause qu'il semble avoir été plutôt acquis et donné à l'état, et à la dignité royale, qu'à la personne qui porte le Sceptre d'icelle, pour l'union et conjonction inséparable qui est entre l'un et l'autre, conséquemment doit le tout appartenir aux successeurs de cette majesté » ; R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 20 : « il est tenu et obligé de laisser le Domaine de France entièrement à son successeur, comme par droit de fidéicommiss ».

¹⁰⁵ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 96 : « cette distinction est tirée comme plusieurs autres de nos lois et coutumes, de l'Empire Romain, dont maintes remarques se trouvent dans nos livres qui montrent ces deux Domaines avoir été distingués et de nom et d'effet » ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467 : « Les Lois Romaines ont suivi d'autres maximes ; elles ont distingué deux patrimoines du Prince, *Fiscale scilicet, et Privatum*, et elles ont réglé diversement ces deux genres de Domaine » ; L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 4 : « Toutefois l'Empereur avait double patrimoine, ou des biens de deux manières, à savoir *patrimonium privatum, sive rei privatae, avi, dominicae, et sacrum patrimonium, quod à re privata separari solet, ut constat ex tit* » ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 3 : « Les Romains distinguaient deux différentes espèces de fisc [...] le public, et le privé » ; R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3 : « qu'on attribua jadis aux Empereurs de Rome : l'un public, qu'on appelle le Patrimoine de la Couronne, ou Fiscal, ou Impérial [...]. L'autre, appelé le Privé ou Particulier, qui est nommé le Patrimoine de César ou de l'Empereur ».

¹⁰⁶ J. LA GUESLE (DE), *loc. cit.* ; R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 4 ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 19-20.

¹⁰⁷ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3-4.

*privatae*¹⁰⁸. L'usant comme un synonyme d'officier, les auteurs parlent également de « procureurs » pour désigner ceux en charge de la gestion de ces deux domaines. Ainsi, Lefèvre de la Planche¹⁰⁹, Beloy et La Guesle affirment que les deux domaines étaient administrés par « deux qualités de procureurs, de César, et du fisc »¹¹⁰. De façon anecdotique, il est possible de relever que la sémantique employée est parfois équivoque. Si Beloy parle de « procureur de César » pour désigner le gestionnaire des biens privés¹¹¹, La Guesle tient toutefois la position inverse, puisqu'il affirme que le procureur du « domaine public se nommait Procureur de César », tandis que ceux du patrimoine privé « étaient seulement nommés, Procureurs de la chose privée »¹¹². Mais quoi qu'il en soit à l'égard de cette confusion terminologique, ces juristes restent au contraire très clairs sur le rejet qu'ils font, comme suggéré *supra*, de ce modèle romain. En effet, en rappelant encore une fois que la monarchie française est fondée sur l'hérédité de la dignité royale, ces auteurs tirent de cette union si forte entre le roi et sa Couronne une impossibilité de distinguer leurs domaines, au contraire du cas romain¹¹³. C'est en ce sens que La Guesle conclut ses remarques à ce sujet, en affirmant que la France « ne reconnaît qu'un seul Domaine et d'une seule sorte ; à savoir le public de la Couronne : elle ne sait que c'est du Domaine privé, au moins sont-ils tellement joints et unis ensemble, et de fait et de nom, tout au contraire de ce qui a été dit de Rome, qu'ils ne se peuvent séparer ni disjoindre »¹¹⁴.

Mais si ces auteurs sont fermes sur leur doctrine qu'est celle du déni de tout domaine privé au souverain, ils rapportent pourtant des preuves de la volonté royale de maintenir ce patrimoine privé en parallèle de celui de la Couronne. C'est notamment le cas des lettres patentes de Louis XII, du mois de septembre 1509¹¹⁵. En effet, Louis XII y aurait disposé son envie que les comtés et seigneuries de Blois, Dunois, Soissons et Coucy ne soient plus confus avec le domaine royal et public, mais reviennent à « leur première condition

¹⁰⁸ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 96-97.

¹⁰⁹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *loc. cit.* : « Les Romains distinguaient deux différentes espèces de fisc [...] le public, et le privé, dont le dernier qui appartenait personnellement à l'empereur, était si fort distingué de l'autre, qu'il y avait deux Procureurs différents, chargés d'en prendre le soin ».

¹¹⁰ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 75 ; R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3 : « Il y avait aussi deux Procureurs, l'un de l'Empereur, et l'autre du Fisc ou du public ».

¹¹¹ P. BELOY (DE), *loc. cit.* : « lesquels biens ils appelaient patrimoniaux, et celui qui en avait la charge, se nommait procureur de César, *aut comes reru privataru* ».

¹¹² J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 97.

¹¹³ J.-B. DENISART, *loc. cit.* : « c'est d'après ces Loix que quelques Auteurs Français ont voulu distinguer les biens dont la propriété est attachée à la personne du Souverain, de ceux qui appartiennent à leur Souveraineté et à l'État ; mais ils n'ont erré que parce qu'ils n'ont pas fait attention à la différence qui se trouve entre notre Monarchie et l'Empire Romain ».

¹¹⁴ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 99-100.

¹¹⁵ J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 27.

privée »¹¹⁶, ayant donc pour effet de différencier la gestion de ces biens redevenus propres de celle des biens du domaine de la Couronne. Rejetant toutefois cette séparation des domaines, Bosquet estime ces lettres « contraires aux lois de l'état », s'alignant alors avec la réaction des officiers royaux à leur égard, puisqu'il rapporte en effet qu'elles n'ont été enregistrées qu'après l'insistance royale face à la résistance parlementaire¹¹⁷. L'affaire de l'achat du Luxembourg par Louis XIV est également évoquée par Bosquet. Selon les faits, le roi aurait acheté le Palais d'Orléans, ou Luxembourg, pour remplacer le Palais Royal, qu'il avait donné à son gendre, le duc de Chartres. Le procureur général de Harlay aurait demandé au roi à quel titre celui-ci avait acheté le Luxembourg, ce à quoi il aurait répondu l'avoir acheté « au mien ». Mais le procureur se serait toutefois opposé à Louis XIV par les termes suivants : « tant pis, Sire, car tout ce que vous acquérez en votre nom, appartient à la couronne, et par conséquent, l'achat du Luxembourg ne remplace point l'aliénation que vous avez faite »¹¹⁸. Cet épisode illustre alors parfaitement la résistance, même en pratique, qu'opposent les juristes à la reconnaissance d'une faculté au roi d'acquérir et tenir en propre des biens, et ce, quitte à s'opposer à la volonté même du prince. Mais si ces auteurs nient totalement un domaine privé à ce roi qu'ils conçoivent uniquement comme un souverain dans cette monarchie absolue d'Ancien Régime, une seconde doctrine considère au contraire que le roi conserve la capacité de tenir en parallèle un patrimoine privé comme un particulier.

¹¹⁶ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 85 ; lettres également évoquées par J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 183 et C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 328.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 89.

Section 2 : La reconnaissance d'un domaine privé au roi défini comme particulier

À l'inverse de la première doctrine, d'autres domanistes postulent que le roi dispose toujours de sa personnalité privée, quand bien même il est paré, depuis son avènement au trône, de cette qualité de monarque. Ainsi, disposant, selon eux, de ces deux qualités, le roi peut acquérir et posséder des biens à un titre public comme à un titre privé. Si quelques-uns de ces auteurs se cantonnent à suggérer l'existence de ce domaine parallèle au patrimoine public (§ 1), une grande partie de cette doctrine reconnaît explicitement cette dualité de patrimoines, avec d'une part le domaine de la Couronne que le roi tient en tant que souverain, et d'autre part un domaine privé qu'ils définissent comme celui revenant au roi en tant que particulier (§ 2).

§ 1. L'interprétation négative d'un domaine privé de la personne du roi

La doctrine explicitée *supra* conçoit donc le domaine de la Couronne comme l'unique domaine dans le royaume de France, attirant tout ce que le roi possède et acquiert, car il ne dispose plus que d'une seule personnalité : sa personnalité publique. Ainsi, c'est très logiquement qu'ils dressent une définition globale du domaine de la Couronne, selon laquelle ce dernier comprend, comme l'exprime Le Bret, tout ce qui est dû au roi « sous quelque nom et titre que ce soit ».

Mais en parallèle de ces auteurs qui considèrent le roi dépouillé totalement de sa personne privée, et donc de tout patrimoine privé, d'autres adhèrent au contraire à une dualité de personnalités du roi. En effet, comme les plus radicaux, ils concèdent que le roi qui advient au trône se voit revêtu d'une nouvelle qualité, qu'est celle de la personne publique de souverain. Mais leurs raisonnements sont parés d'une originalité car ils révèlent que, même en règne, le roi ne semble pas toujours agir en tant que souverain, et donc ne ferait pas l'acquisition de biens qu'en tant que personne publique.

Ce schéma de pensée s'aperçoit à la lecture des définitions données par ces domanistes du domaine de la Couronne. Dans certains écrits, celui-ci est explicité comme le domaine qui revient au roi en tant que souverain ou à raison de sa Couronne¹¹⁹. C'est en effet le qualificatif qu'emploie Cardin Le Bret, pourtant partisan de la disparition de la

¹¹⁹ Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, 2014, p. 9 : « en retranchant du patrimoine "privé" du roi les biens et droits attachés à la fonction royale, à la Couronne ».

personne privée du roi¹²⁰. Pierre-François Boncerf dresse une définition identique, puisqu'il affirme que « le domaine de la couronne est tout ce qui appartient au roi, à cause de la couronne »¹²¹. De même, Claude-Joseph de Ferrière, ancien avocat au Parlement, débute l'entrée « Domaine du roi » dans son dictionnaire, en posant que celui-ci « est ce qui appartient au Roi, en conséquence de la Couronne »¹²². Dans un sens identique, l'un des défenseurs d'un domaine privé du roi, Jean Domat, bâtit une définition similaire du domaine de la Couronne, en affirmant que « [l]e Domaine du Souverain consiste aux biens et aux droits que lui donne cette qualité »¹²³. Enfin, bien que défenseur de l'unicité du domaine de la Couronne, les termes de Bosquet s'inscrivent inévitablement dans ce mouvement, affirmant que ce domaine « est le patrimoine attaché à la couronne de nos Rois [...]. On comprend sous la dénomination de domaine de la couronne, tout ce qui appartient au Roi, soit comme souverain, soit comme seigneur des terres dépendantes du domaine : tout ce qui est dû au Roi, comme Roi : tout ce qui est un apanage de la royauté : tout ce qui est une suite, un effet, une production de son autorité souveraine »¹²⁴.

En considérant que le domaine de la Couronne est celui qui appartient¹²⁵ au roi en tant que souverain, ces auteurs prêtent une attention particulière à la personne – le roi – et même plus précisément, à sa personnalité. La précision de cette qualité du roi pour définir le domaine de la Couronne suppose alors la reconnaissance d'une dualité de personnalités du roi, et ainsi la coexistence de deux domaines : l'un tenu en raison de sa qualité de souverain et l'autre lui revenant à un titre autre que celui de sa souveraineté. Et c'est ce qu'affirment explicitement de nombreux auteurs, qui attribuent justement au roi un domaine privé, qu'il tient non pas en tant que souverain, mais en tant que particulier.

¹²⁰ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 321 : « Entre tous les biens et les revenus, dont le Roi jouit, à cause de sa Couronne ».

¹²¹ P.-F. BONCERF, *De l'aliénabilité et de l'aliénation du Domaine*, s. l., s. n., 1791, p. 51.

¹²² C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

¹²³ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 158.

¹²⁴ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 77.

¹²⁵ Bien qu'elle n'ait qu'une importance mineure dans la réflexion ici développée, il reste intéressant de préciser que la question du titre du roi sur le domaine de la Couronne fait l'objet d'un débat doctrinal. Deux conceptions s'opposent. La première est celle du roi conçu comme le véritable propriétaire du domaine de la Couronne, ce que considèrent une partie de la doctrine (tel que le rapporte notamment Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 10) et parfois le roi lui-même (*cf.* article 41 du titre XXVII de l'ordonnance sur les eaux et forêts de 1669, rapporté par R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 18 et K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif du XIV^e siècle à nos jours*, Paris, Economica, 2010, p. 235-236). La seconde est défendue par une majorité d'auteurs, qui estiment au contraire que le roi n'est que l'administrateur ou l'usufruitier de ce patrimoine public qui appartient à la Couronne (de manière non exhaustive : C.-J. FERRIERE (DE), *loc. cit.* ; L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 16 ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 3, p. 362).

§ 2. L'affirmation explicite d'un domaine privé de la personne du roi

S'éloignant des partisans d'un unique patrimoine public, tenu par un roi qu'ils conçoivent uniquement comme souverain, la majorité des juristes écrivant sur le Domaine défendent explicitement le fait qu'au contraire le domaine de la Couronne n'épuise pas tout ce qui appartient au roi. Pour eux, toutes les dépendances du roi ne relèvent pas du domaine de la Couronne car si le roi peut acquérir en qualité de souverain, il peut également le faire en tant que personne privée¹²⁶.

Tout d'abord, les auteurs emploient, dans leurs écrits, des termes divers pour qualifier cette qualité privée. En ce sens, Pierre-Jacques Brillon, avocat au Parlement de Paris, reconnaît une personnalité privée au prince, en lui attribuant en effet un « intérêt particulier et domestique »¹²⁷. Il transpose cet intérêt au domaine, admettant alors un « patrimoine ou [...] bien particulier du Prince »¹²⁸ composé de « ce que le Prince possède par droit de particulier [...] et non par droit de personnes publiques »¹²⁹. Également, dans ses remarques particulières en fin d'ouvrage, Hénault affirme que ce patrimoine privé appartient au roi et plus précisément, « suivant l'expression de Du Moulin, à leur personne organique »¹³⁰.

Certains juristes s'efforcent même de préciser en quoi consiste justement ce droit de particulier. En effet, Choppin qualifie ce domaine d' « héritages particuliers ou propres de Rois ou Monarques, qui leur compètent et appartient à droit et titre d'hoirie, succession, ou bien acquisition particulière », et l'exclut alors de sa définition du « Domaine », sous-entendu du domaine de la Couronne¹³¹. Il adopte également le champ lexical de la famille pour caractériser ce titre privé, renforçant sans aucun doute la distinction qui doit être faite de ce patrimoine privé avec le public : ces dépendances privées sont celles acquises par le roi « à cause de sa famille et du lien particulier de consanguinité ou parentèle qui est entre eux »¹³². Le chemin tracé par Choppin est emprunté par Domat, qui use d'un vocabulaire

¹²⁶ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 19 : « La majorité des domanistes [...] s'accorde pour dire que les biens et droits royaux ne relèvent pas tous du domaine de la couronne ; certains biens appartiennent au roi, mais en tant qu'individu et non en tant que souverain. Ils constituent son domaine privé » ; Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 11 : « ce domaine [de la Couronne] ainsi distingué du patrimoine personnel du souverain ».

¹²⁷ P.-J. BRILLON, V° « Domaine », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, t. 1, p. 770.

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ *Ibid.*, p. 774.

¹³⁰ Ch.-J.-F. HÉNAULT, *Nouvel abrégé chronologique...*, *op. cit.*, 5^e édition, t. 2, p. 899.

¹³¹ Il affirme en effet que ces héritages particuliers « ne sont point maniés, ni administrés confusément avec le revenu du Domaine de France » : R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 6.

¹³² *Ibid.*, p. 20.

similaire. Reconnaisant expressément cette dualité de personnalités du roi¹³³, Domat affirme que ce que le roi acquiert par succession des personnes de sa famille « lui sont acquis en propre, et non pas au Fisc. Car il ne succède pas comme Souverain, mais comme parent. Ainsi le public n'a rien à ces biens »¹³⁴.

Et c'est ce titre du roi, en tant que particulier, qui fonde l'admission, par les juristes, d'un domaine privé parallèle au domaine de la Couronne, qui relèverait alors de sa personne privée. Ainsi, bien que personnellement réticent à cette doctrine, Bosquet rapporte que les partisans de celle-ci reconnaissent au roi des biens qui lui appartiennent « au même sens que pour [...] les possessions des particuliers »¹³⁵, et qu'ils admettent, par conséquent, l'existence d'un domaine privé distinct du domaine public¹³⁶. Hénault s'inscrit justement dans cette consécration car, pour lui également, cette dualité de personnalités royales implique qu'il faille concevoir que les rois détiennent deux sortes de domaines¹³⁷. Louis le Caron, dit aussi Charondas, adopte le même discours¹³⁸, affirmant très clairement, à l'occasion de son commentaire de l'édit de Moulins, que « [l]e domaine du Royaume est celui qui appartient au Roi, à cause de sa Couronne, [...] c'est-à-dire, qu'il possède comme Roi : et le domaine du Roi est celui qui lui appartient de son droit propre et particulier, et non à cause de la Couronne de France »¹³⁹. De même, Ferrière relève que les rois « ont deux sortes de patrimoines, savoir, le Domaine, qui est le vrai patrimoine de leur Couronne, qui leur appartient en qualité de Rois, et leur patrimoine particulier, qui leur appartient au moyen des acquisitions qu'ils ont faites, ou par successions de leurs parents »¹⁴⁰. Il accorde même au « Domaine particulier du roi » un paragraphe propre dans son dictionnaire, dans lequel il affirme que les biens qui composent ce domaine « forment en la personne de Sa Majesté un Patrimoine singulier, qui n'est point inhérent à sa Couronne, mais qui lui est personnel »¹⁴¹. Ces auteurs mentionnent donc expressément l'existence d'un domaine privé jouissant au roi à un titre particulier, et clairement distingué du domaine de la Couronne

¹³³ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 197 : Il affirme effectivement que « la qualité de souverain ne lui ôte pas le droit de succéder » (note b), ce qui permet d'attester que ce juriste conçoit la coexistence d'un roi souverain et d'un roi qui dispose toujours d'une capacité en tant que personne privée en parallèle. Dans le même sens : *ibid.* : « Il a le même droit que les particuliers d'accepter des donations et d'être institué héritier ou recevoir un legs ».

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 77 : « On prétend aussi qu'il y a un domaine public, et un domaine privé ».

¹³⁷ Ch.-J.-F. HÉNAULT, *loc. cit.* ; également, Hénault rapporte les propos de Pontanus, dans son commentaire sur la coutume de Blois, selon lequel « il y a deux sortes de domaines, l'un de la couronne, l'autre du prince » : *ibid.*, p. 899-900.

¹³⁸ Évoqué par LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 85.

¹³⁹ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁰ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 732.

¹⁴¹ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine particulier du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

qui ne lui revient qu'en tant que souverain. Mais parmi eux, deux jurisconsultes méritent d'être traités plus précisément, car accordant au domaine privé une attention plus particulière.

D'une part, Jean Domat, dans son œuvre *Le Droit public, suite des Loix civiles et naturelles*. Dans son titre VI, portant sur le « Domaine du Souverain », il accorde une section complète au « Patrimoine ou Domaine propre du Prince »¹⁴², quand d'autres auteurs ne dédient que quelques lignes au domaine privé du roi¹⁴³. Tandis que les juristes écrivant sur le Domaine traitent en priorité le domaine de la Couronne pour ne s'intéresser au domaine privé que de façon subsidiaire, Domat a une approche différente. En effet, il introduit ce titre VI en distinguant directement deux sortes de biens du roi, à savoir « ceux qu'il a par la qualité de Souverain, et qui sont dépendants de la souveraineté, et ceux qui peuvent être propres à sa personne indépendamment de ce titre de Souverain »¹⁴⁴. Le second paragraphe introductif de ce titre tire les conclusions de cette dualité de biens puisqu'il y reconnaît alors deux domaines, composés respectivement de chaque sorte de biens : « il faudrait distinguer deux sortes de Domaine, celui que nous appelons en France le Domaine de la Couronne, et celui des biens propres à la personne du Prince indépendamment de sa qualité de Souverain, au même sens qu'on donne quelquefois au mot de Domaine pour les possessions des particuliers »¹⁴⁵. Au fil des développements, Domat insiste sur cette distinction, en ne cessant de la rappeler. C'est ainsi qu'à l'occasion de la définition du domaine de la Couronne, il affirme que « [c]e domaine est distingué de celui des biens et des droits que le Souverain peut avoir à quelqu'autre Titre, et qu'on peut appeler son Domaine propre »¹⁴⁶. Il fait de même lors, cette fois, de sa définition du domaine privé : « [o]n appelle ici Domaine propre du Prince, tous les biens qu'il peut avoir à d'autres titres que celui de sa Souveraineté »¹⁴⁷. Domat décrit même les différents types d'acquêts qui relèveraient concrètement du domaine privé. Ainsi, selon lui, ce domaine propre du roi serait constitué des biens acquis par succession des membres de sa famille¹⁴⁸, par donation ou testament

¹⁴² J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 196.

¹⁴³ Ferrière ne consacre en effet que 22 lignes à l'entrée « Domaine particulier du Roi » (C.-J. FERRIERE (DE), *loc. cit.*) ; À l'occasion de son commentaire de l'édit de Moulins, Charondas n'évoque explicitement ce patrimoine privé en France qu'à la page 6 (L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 6) ; Hénault n'en traite qu'en fin d'ouvrage dans ses « remarques particulières », en rapportant notamment les propos de Du Moulin, Pontanus et Giannone, ainsi qu'en rappelant les faits du cas des lettres patentes d'Henri IV, mais sans développer de réelle réflexion personnelle (Ch.-J.-F. HENAULT, *Nouvel abrégé chronologique...*, *op. cit.*, 5^e édition, t. 2, p. 898-904).

¹⁴⁴ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 154.

¹⁴⁵ *Ibid.* ; *ibid.*, p. 155 : « Ce mot de Domaine du Souverain s'entend donc ordinairement dans notre usage des biens dépendant de la souveraineté, et non de ceux qui sont propres au Prince par quelque'autre titre, et qu'on peut si on veut appeler son Domaine propre ».

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 159.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 196.

¹⁴⁸ Comme suggéré *supra*, p. 30.

« qui ne regarderait que sa personne »¹⁴⁹, ou encore à un tout autre titre si ces acquêts proviennent de fonds de son patrimoine¹⁵⁰.

D'autre part, René Choppin milite pour la reconnaissance et le maintien d'un domaine privé au profit du roi, distinct du domaine de la Couronne. L'auteur des *Trois livres du Domaine de la Couronne de France* fait part, dans son ouvrage, de l'existence tout d'abord de deux domaines au sein du domaine de la Couronne, reconnus très généralement par la doctrine¹⁵¹ : le domaine ancien, celui « de toute ancienneté uni et annexé aux fleurons du diadème Royal »¹⁵², et le domaine nouveau, depuis ajouté et incorporé au domaine de la Couronne¹⁵³. Mais au-delà de cette dichotomie classique, il s'attache, comme les autres juristes, à définir le domaine de la Couronne. Or, cette définition dressée par Choppin est assez particulière puisqu'il la veut explicitement conforme à l'édit de Moulins¹⁵⁴, dont l'article 2 dispose que le domaine de la Couronne est composé de l'ensemble des biens qui ont été unis à la Couronne soit expressément, soit tacitement par le jeu de l'administration royale. Or, cette caractérisation du domaine de la Couronne suggère l'existence d'un domaine qui lui est parallèle. Ainsi, en posant que ce domaine est celui composé de biens unis, cette définition royale, reprise par Choppin, induit *a contrario* que les biens non unis à la Couronne ne relèveraient pas du domaine de la Couronne mais donc d'un autre domaine. Cette dualité de domaines est justement celle qu'il sous-entend lorsqu'il affirme que « le Roi ni plus ni moins que toute autre personne de ses biens, est aussi légitime administrateur de son Domaine particulier », et que selon Bartole, « [t]els biens particuliers des Princes ou Rois sont distingués et séparés des biens Domaniaux et publics »¹⁵⁵. Mais au-delà de cette

¹⁴⁹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 197.

¹⁵⁰ *Ibid.* : « Si le Prince faisait des acquisitions à d'autres titres, provenant de fonds de son patrimoine, soit par des échanges ou autrement, les biens acquis à ces titres, demeureraient dans son patrimoine ».

¹⁵¹ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 12 : « De là est entendu qu'il y a deux sortes de Domaine ». Pour exemple, quelques auteurs qui reconnaissent également ces deux domaines : L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 7 : « Ici sont remarquées deux espèces de domaine, à savoir l'ancien, qui de toute ancienneté a été uni et incorporé à la Couronne, et le nouveau, qui est depuis lui serait accru et advenu » ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 3 : le domaine « peut être ou ancien ou nouveau » ; J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 186 : « Les immeubles du Domaine, soit anciens, ou qui y sont unis de nouveau » ; Ch.-J.-F. HENAULT, *Nowel abrégé chronologique de l'histoire de France*, 3^e édition, Paris, Prault père et fils/Desaint et Saillant, 1749, t. 1, p. 344 : à l'occasion des propos sur l'édit de Moulins de février 1566 « [...] les domaines anciens de la couronne et les nouveaux » ; J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 77.

¹⁵² R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 12 : « Le Domaine de la Couronne est entendu celui [...] comme il est contenu par l'Ordonnance faite à Moulins l'an 1566 pour l'union et conservation du Domaine, art 2 » ; M. MONTEIL, *Formation et évolution...*, *op. cit.*, p. 147 : « après avoir donné une définition du domaine tirée de l'ordonnance de Moulins » ; M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, PUF, n^o 22, 1995, p. 92 : « Pour présenter le Domaine de la couronne, [Bacquet et Choppin] se placent dans la même perspective, celle de l'édit de Moulins ».

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 19.

insinuation, c'est bien plus explicitement, dès la première page de son premier titre portant sur l'origine et l'autorité du patrimoine, qu'il affirme nettement la distinction entre les deux domaines. Partisan de la transposition en France de la distinction patrimoniale connue dans l'Empire romain¹⁵⁶, il soutient en effet que « les choses domaniales compétent et appartiennent seulement au Roi ou Prince souverain [...]. Mais c'est bien autre chose à l'égard d'une terre et chevance particulière ou privée, laquelle le Roi et Monarque tient [...] non comme Roi, mais comme particulier »¹⁵⁷.

Que ce soit implicitement, par sa reprise de la définition de l'article 2 de l'édit de Moulins, ou explicitement, en consacrant lui-même cette dualité de domaines, Choppin se place donc sans aucun doute en faveur de la reconnaissance d'un domaine privé au profit du prince. Mais la singularité de ce juriste ne saurait qu'être accrue, puisqu'il va jusqu'à défendre cette position *in concreto*, à l'occasion du contentieux Henri IV. En effet, alors que, au cours des années 1590, les membres des parlements s'opposent à la volonté du roi de tenir un patrimoine privé distinct du domaine de la Couronne, Choppin produit une consultation, datée du 8 novembre 1594, intitulée : « Avis de M. René Choppin que le domaine privé du Prince n'est uni de plein droit à la Couronne »¹⁵⁸. Rien que par son titre, le juriste expose d'entrée et sans équivoque sa position, à savoir celle militant pour le maintien d'un domaine privé parallèle au patrimoine public¹⁵⁹. Plus précisément, Choppin soutient, comme Auguste Galland¹⁶⁰, l'attitude d'Henri IV puisqu'il considère en effet que les biens que le roi entendait conserver en particulier ne relevaient non pas de la « terre salique, masculine et royale de France », mais au contraire, qu'ils étaient « par femmes transmis ». Dès lors, conformément à la définition donnée par l'édit de Moulins, sans y avoir été incorporés, ces biens ne sauraient être considérés comme relevant du domaine de

¹⁵⁶ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3 : « Le Patrimoine du Prince a toujours été chose favorable en toute République : et y en a deux manières, qu'on attribua jadis aux Empereurs de Rome » ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 238 : « C'était le cas de René Choppin. Pour lui, depuis les Mérovingiens, il existe deux patrimoines distincts, dont l'origine remonte à Rome ».

¹⁵⁷ R. CHOPPIN, *loc. cit.*

¹⁵⁸ Bib. Nat. ms fr 16674, f° 29 r°.

¹⁵⁹ A. DEROUCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 44 : « René Choppin (1537-1606) a laissé une consultation du 8 novembre 1594 qui soutient la possibilité pour le roi de détenir un double-patrimoine ».

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 45 : Galland « avait une nette conscience de la séparation entre les biens publics et les biens privés » ; F. COSANDEY, « Quelles frontières entre public et privé ?... », art. cit., [sans pagination] : « À l'avènement d'Henri IV, Auguste Galland distinguait clairement “deux sortes de patrimoine” liés au prince : d'une part, celui qui relevait de la couronne et dont le roi avait hérité en montant sur le trône, lequel pouvait être rapporté à ce “patrimoine sacré” évoqué par Carondas Le Caron, et d'autre part celui que ses ancêtres lui avaient transmis en construisant leurs propres fortunes, et qui restait une possession personnelle. C'est pourquoi “Le Roy Henry 4 lors de son advenement à la couronne possedoit de grands biens”, en dehors des terres domaniales proprement dites ».

la Couronne¹⁶¹, ce qui signifie donc que le roi pourrait conserver ces biens à un titre privé jusqu'à leur potentielle union au patrimoine public.

Cette seconde partie de la doctrine fonde alors la distinction entre domaine privé et domaine de la Couronne sur le titre que le roi a sur chacun d'eux. Mais si les auteurs considèrent que le domaine privé du roi est celui qui lui revient par droit de particulier, qu'implique-t-il réellement ? Hormis Choppin et Domat qui en précisent les traductions concrètes, la majorité des domanistes se cantonne à cette définition théorique du domaine privé comme appartenant à la personne privée du roi. Alors comment se matérialise en pratique ce titre privé ? Consiste-t-il en un titre d'acquisition ou bien en un titre de possession, qui sont, en réalité, deux choses différentes ? Si le titre d'acquisition réside en la manière et raison pour laquelle le roi acquiert le bien et entre en possession de celui-ci, le titre de possession se traduit plutôt par la façon de jouir du bien une fois acquis, et correspondrait à l'utilisation des biens, ou en d'autres termes, à leur affectation. Si les juristes ne précisent pas ce qu'ils entendent concrètement par ce titre particulier, il apparaît en tout cas qu'ils négligent cette seconde conception, attachée à la destination des biens, pour définir ce domaine privé du roi.

¹⁶¹ G. LEYTE, *loc. cit.*

CHAPITRE 2 : UN CRITÈRE FONCTIONNEL NÉGLIGÉ : L'AFFECTION

Si le rattachement organique constitue le pivot dans la définition du domaine privé du roi, la doctrine domaniale moderne n'accorde pas un intérêt équivalent à la destination des biens du roi, qu'ils soient publics ou privés (**Section 2**). Ils réservent en réalité cet aspect à la définition de catégories particulières de biens que sont les choses publiques et les biens communaux (**Section 1**).

Section 1 : Des caractérisations particulières fondées sur l'affectation

Parmi l'ensemble hétéroclite des biens, sont discernés, par les juristes modernes, les « choses publiques » (§ 1) ainsi que les biens communaux (§ 2), dont ils traitent singulièrement. Si les biens, y compris royaux, sont en principe appréhendés à partir d'un lien d'appartenance, les auteurs déterminent au contraire ces choses en considération de leur destination : l'usage public.

§ 1. Les choses publiques

Au Moyen Âge déjà, les choses publiques font preuve d'une singularité. Celles qui peuvent être appelées « *regalia* »¹⁶² sont en effet remarquées pour leur essence inévitablement publique, qui ne réside non pas dans l'affiliation à une personne publique, comme il en est des biens royaux, mais dans l'affectation de ces biens. Ceux-ci sont en effet identifiés par leur destination inhérente à l'usage du public qui, au contraire de l'usage privé induisant une jouissance individuelle, suppose, par définition, une utilisation collective, partagée par un ensemble d'individus. Dès l'époque médiévale, ce titre de *regalia* est concrètement attribué aux voies de communication, qu'elles soient terrestres ou aquatiques¹⁶³. Parce qu'elles sont empruntées par tout sujet pour se déplacer au sein du royaume, elles illustrent parfaitement ce que représente en pratique l'affectation à l'usage de tous. Mais si ces choses sont destinées à un usage public, cette affectation, aussi intrinsèque soit-elle, doit être constamment surveillée et assurée pour éviter l'usurpation privée de ces choses, et donc garantir perpétuellement cette utilisation collective. C'est justement la mission qu'assure, déjà au Moyen Âge, le roi qui, bien qu'il n'en soit pas le

¹⁶² G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 299.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 515.

propriétaire, revêt, par sa supériorité, la casquette de gardien de ces choses, et du maintien de leur affectation et usage au profit de tous¹⁶⁴.

La doctrine d'Ancien Régime consacre cette catégorie particulière de biens. Cette dernière est en effet mise en avant par certains éminents juristes de l'Ancien Régime, qu'Yves Gaudemet qualifie de « précurseurs »¹⁶⁵.

À titre liminaire, il convient de relever la typologie établie par la doctrine de ces choses publiques, qui est similaire à celle retrouvée au Moyen Âge. Ainsi, sont considérées comme telles par Charles Loyseau, la mer, les rivières navigables, les chemins, les champs, les rues, murailles et fossés des villes, comme « de toutes choses qui sont hors du commerce »¹⁶⁶. Joseph-Nicolas Guyot dresse une liste identique¹⁶⁷. Quant à Lefèvre de la Planche, il accorde, dans son premier livre intitulé « Des biens qui sont domaniaux par leur nature »¹⁶⁸, un chapitre propre à chaque chose qu'il estime publique : la mer, les rivières navigables, lacs et étangs publics, les grands chemins, les péages, et enfin les murs, remparts, fossés et contrescarpes des villes. Enfin, de façon plus détaillée, ces choses sont les suivantes pour Jean Domat : « les rivières, les fleuves, les mers, les rivages », mais également « les rues, les grands chemins, les places publiques, les palais où se rend la justice, les collèges, les maisons de ville et autres lieux publics »¹⁶⁹.

Dans la continuité de l'époque médiévale, cette doctrine de l'ère moderne qualifie unanimement de « choses publiques » celles qui sont affectées à l'usage de tous¹⁷⁰. Plus encore, selon l'expression de Robert Pelloux, « ces biens se reconnaissent »¹⁷¹ à cette affectation publique. L'usage public est donc perçu, encore sous l'Ancien Régime, comme l'élément de caractérisation unique et indissociable de ces choses. Mais si ces biens sont unanimement considérés comme des « choses publiques », il convient d'explicitier la façon dont les auteurs, avec quelques nuances, les définissent et les traitent.

Tout d'abord, Charles Loyseau, dans son *Traité des seigneuries*, fait référence à la distinction romaine entre différentes catégories de choses, parmi lesquelles les choses

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 299 : « La monarchie assure le respect de cette affectation notamment à l'égard des voies de communication et des cours d'eau » ; *ibid.*, p. 515 : « La défense par le roi du libre usage des grandes voies de communication terrestres ou aquatiques est liée à la nécessité du maintien de l'affectation à l'usage de tous de celles-ci. Il ne s'agit, au Moyen Âge, que d'assurer le respect de l'usage public ».

¹⁶⁵ Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 53.

¹⁶⁶ Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1608, p. 69.

¹⁶⁷ J.-N. GUYOT, V° « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 76.

¹⁶⁸ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 1-60.

¹⁶⁹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 228.

¹⁷⁰ K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 237 : « l'usage commun des choses publiques » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 37 : « Les choses publiques [...] sont "à l'usage commun de tous" ».

¹⁷¹ R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 38 : « Ces biens se reconnaissent à ce qu'ils sont à l'usage de tous ».

communes, telles que l'air et la mer, et les choses publiques, comme les rivières, les ports et les chemins¹⁷². Toutefois, qu'elles soient publiques ou communes, le jurisconsulte traite ces deux sortes de choses de la même façon¹⁷³, et les qualifie d'« hors de commerce »¹⁷⁴. Ces biens sont en effet ceux dont « l'usage en demeure à un chacun », ou, en d'autres termes, ceux qui sont affectés à l'usage de tous. Par conséquent, étant destinées à l'usage commun, la propriété de ces choses ne peut, selon Loyseau, appartenir à aucun « puisque de leur nature elles sont incapables de Seigneurie privée »¹⁷⁵, c'est-à-dire incapables de propriété, ni par le peuple, ni par le souverain, ni par le seigneur justicier. Mais si elles échappent à cette propriété, elles font tout de même l'objet d'une « Seigneurie publique », que Loyseau définit comme « l'autorité et la direction par la voie de Justice » et qu'il accorde au souverain ou au seigneur haut justicier¹⁷⁶. Au contraire de la « seigneurie privée », cette seigneurie publique suppose une simple charge de garde, de conservation et de police¹⁷⁷ à l'égard de ces choses affectées à l'usage de tous¹⁷⁸. Par ce raisonnement, Charles Loyseau met donc en évidence la particularité de ces *res publicae*, qui, en raison de leur affectation à l'usage du public, échappent naturellement à la propriété privée de quiconque¹⁷⁹, y compris du roi. C'est donc cette affectation publique qui fait établir, par Loyseau, une distinction entre ces choses

¹⁷² Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, *op. cit.*, p. 70 : « Nos Jurisconsultes Romains en ont fait quatre sortes : à savoir les communes, qui sont communes à tous les animaux, comme les éléments, la mer, la pluie du ciel, celles qui sont communes aux hommes seulement, qu'ils ont appelées publiques, comme qui dirait peupliques, c'est-à-dire dont l'usage est commun aux hommes, et non aux bêtes, à savoir les rivières, les chemins. Celles qui sont communes à certaines communautés d'hommes seulement, qu'ils ont appelées *res universitatis, us stadia, theatra*. Et finalement celles qui par un respect particulier ne sont attribuées à aucun *utres sacrae, religiosae, sanctae* » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 36 : « C'est en partant de la classification romaine des choses que les auteurs font apparaître une classe particulière de biens : les choses communes ou publiques auxquelles ils appliquent le même régime ».

¹⁷³ A. ROUSSELET, *loc. cit.* : « Pour Loyseau, toutes les choses qui composent les quatre premières catégories citées, sont dites publiques ».

¹⁷⁴ Ch. LOYSEAU, *loc. cit.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 36 : « La théorie de Loyseau est très hardie : il proclame que certaines choses n'appartiennent et ne peuvent appartenir à personne ; chacun peut en faire usage ; le souverain n'en a que la police ».

¹⁷⁸ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 29-30 : « Ces chemins, dit Loyseau des seigneuries, c. 3 et c. 9, n. 75, ne peuvent être regardés comme étant du Domaine, mais de la catégorie des choses qui sont hors du commerce, dont la propriété n'appartient à personne, et dont l'usage est à chacun, d'où ils sont appelés publics ; mais la garde en appartient au Souverain, non comme étant de son Domaine, mais comme conservateur du bien public » ; M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon... », art. cit., p. 96 : dans la pensée de Loyseau, de ces choses publiques « le roi n'a qu'une seigneurie publique, impliquant "une garde et conservation" pour qu'un chacun en ait l'usage ».

¹⁷⁹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 5-6 : « mais à l'égard des choses publiques, [Loyseau] soutient que c'est une question illusoire de disputer de leur propriété, puisqu'elles sont incapables de seigneurie privée, que chacun en a seulement l'usage pendant que le Souverain en a la direction par sa souveraineté, et les seigneurs par leur justice primitive ».

publiques, et les biens domaniaux dont le roi est propriétaire¹⁸⁰, excluant ainsi les premières des seconds.

Jean Domat s'inscrit dans la même lignée. Dans *Le Droit public*, après avoir défini le domaine de la Couronne, le juriste s'attache à décrire les trois espèces de biens qui en relèvent. La première catégorie qu'il évoque est celle des immeubles acquis au souverain¹⁸¹. Il explique que cette première espèce comprend certains immeubles autres que des terres, et qui ont été donnés par le Prince pour un certain revenu¹⁸². Toutefois, il éjecte du domaine de la Couronne les choses qui, au contraire, ne produisent aucun revenu, qu'il qualifie, reprenant les termes de Loyseau, de choses « hors du commerce des particuliers, et destinées à l'usage du public »¹⁸³, et même de biens qui « ne sont en usage que pour le public »¹⁸⁴, soulignant d'autant plus leur raison d'être, à savoir leur destination à l'usage de tous. Dans les *Loix civiles*, Domat établit l'existence de deux types de choses publiques : les choses communes à tous¹⁸⁵ et les choses publiques¹⁸⁶. Une autre dichotomie est dressée dans *Le Droit public*, considérant que les « choses destinées à l'usage commun des hommes »¹⁸⁷ peuvent l'être de deux sortes : soit « par la nature »¹⁸⁸, soit « par la police »¹⁸⁹. Mais malgré ces distinctions, qu'elles soient publiques par l'une ou l'autre des manières, ces choses sont indistinctement affectées à l'usage de tous¹⁹⁰ et donc totalement insusceptibles

¹⁸⁰ M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon... », art. cit., p. 95-96 : « En résumé, si l'on tente de saisir en son sens profond la pensée de Loyseau concernant le Domaine, celui-ci, en tant qu'il implique une seigneurie privée, c'est-à-dire une maîtrise propriétaire de son objet, ne peut comprendre les *res publicae*, ces choses hors du commerce que sont notamment les chemins royaux et les rivières navigables. De ceux-ci le roi n'a qu'une seigneurie publique » ; K. WEIDENFELD, *loc. cit.* : « Ainsi, selon Loyseau, à côté des biens sur lesquels le roi exerce une vraie propriété, il en est d'autres dont le roi n'a que la garde et la police. Tel est le cas de "[...] toutes les choses qui sont hors du commerce" ».

¹⁸¹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 159.

¹⁸² *Ibid.*, p. 160-161.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 161 ; M. MONTEIL, *Formation et évolution...*, *op. cit.*, p. 152 : « Domat met donc à part toutes ces choses qui, selon son expression, "sont d'un usage commun à la société" ; il ne les confond pas avec le domaine appartenant au souverain ».

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 167.

¹⁸⁵ J. DOMAT, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1689, p. 53 : « Les cieux, les astres, la lumière, l'air, et la mer, sont des biens tellement communs à toute la société des hommes ».

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 54 : « Les fleuves, les rivières, les rivages, les grands chemins, sont des choses publiques, et qui sont à l'usage de tous les particuliers [...]. Et ces sortes de choses n'appartiennent à aucun particulier, et sont hors du commerce ».

¹⁸⁷ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 228.

¹⁸⁸ *Ibid.* : « ainsi les rivières, les fleuves, les mers, les rivages ».

¹⁸⁹ *Ibid.* : « qu'encore que l'usage en soit naturellement nécessaire dans la société, soit pour le spirituel, comme les Églises et les Cimetières, ou pour le temporel, comme les rues, les grands chemins, les places publiques, les Palais où se rend la justice, les Collèges, les maisons de ville, et autres lieux publics ».

¹⁹⁰ *Ibid.* : « Il y a deux sortes de choses destinées aux usages communs de la société des hommes et dont chacun peut user librement » ; *ibid.*, p. 230 : « à l'usage libre de toutes personnes indistinctement » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 37 : pour Domat, « [l]es choses publiques, qu'elles le soient par leur nature, comme les rivières, les fleuves ou par l'usage qui en est nécessaire dans la société dans le cas des grands chemins, des places publiques ou des palais, sont "à l'usage commun de tous" ».

de propriété¹⁹¹. Le droit que Domat reconnaît sur ces choses n'est, comme chez Loyseau, qu'un droit de police exercé par les officiers royaux¹⁹², consistant en l'administration de ces biens afin d'en assurer un « usage libre et commode »¹⁹³.

La réflexion de Lefèvre de la Planche est comparable. Il entame ce livre premier en rappelant, comme Loyseau, la typologie romaine de choses, parmi lesquelles les communes et les publiques¹⁹⁴. Il confirme ensuite lui-même leur existence et considère ces choses indistinctement, à l'image de Loyseau et Domat, comme des choses publiques qui « ne sont pas susceptibles de commerce, ni de seigneurie privée »¹⁹⁵. Par la reprise de ce concept de seigneurie privée, il exclut par conséquent fermement toute propriété de ces choses. C'est ce qu'il postule explicitement s'agissant de la mer qui, puisque commune à toutes les nations, ne peut être possédée en particulier¹⁹⁶. Il en est de même à l'égard des rivières navigables dont il considère les canaux et l'eau les remplissant, comme des biens de « la même nature », et donc insusceptibles de seigneurie privée¹⁹⁷. Enfin, en guise d'ultime exemple, il dresse le même argumentaire quant au cas des grands chemins¹⁹⁸. En considérant que, parce qu'elles sont communes, ces choses échappent, par nature, à toute propriété, Lefèvre de la Planche accorde lui aussi au roi la charge de gardien et conservateur de ces biens publics. Il désigne en effet, pour l'exemple de la mer, les souverains comme « les protecteurs de la liberté qui y règne [...] mais on ne peut dire qu'ils en soient les possesseurs, ni les Souverains », et reprend la formule de Grotius qui postule en ce sens : *Si quod habent jus id sit tantum jurisdictionis et protectionis*¹⁹⁹.

Enfin, quant à Lorry, il opère également une distinction parmi les choses publiques, semblable à celle de Domat dans *Le Droit public* : les choses publiques par nature d'une part,

¹⁹¹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 161 : « Car ces sortes d'immeubles ne produisant aucun revenu, ne se comptent pas au nombre des biens ; et les droits qu'y ont le public et le Souverain, sont d'une autre nature que les droits que donne la propriété ».

¹⁹² *Ibid.*, p. 239 : « cette police regarde les Officiers du Roi qui sont préposés pour cette police ».

¹⁹³ *Ibid.*, p. 240 : « La police des rues, des places publiques, et des autres lieux qui sont à l'usage public, consiste à les mettre et entretenir dans le bon état où ils doivent être, pour en rendre l'usage libre et commode » ; *ibid.*, p. 239 : « La police des grands chemins consiste à les tenir dans le bon état où ils doivent être pour la commodité du public ». Concrètement, il s'agit, pour l'exemple des rues et places publiques, d'« en entretenir les pavés, empêcher que rien n'embarrasse, ou n'incommode le passage, qu'on n'y jette et expose ni ordures ni autres choses qui pourraient être incommodes aux passants, qu'on ait soin de les faire nettoyer ».

¹⁹⁴ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 5.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 6.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 7 : « la mer demeure commune à toutes les nations, dont aucune ne la possède en particulier ».

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 21.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 29-30 : « Les grands chemins sont un troisième exemple de choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, [...] et en effet, les chemins, et, en général, tout ce qui est incapable de seigneurie privée, ne peut appartenir, ni au Prince, ni au Peuple, ni au Seigneurs » ; *ibid.*, p. 33 : « ces chemins qui ne sont pas susceptibles de propriété ».

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 6.

et les choses publiques par destination d'autre part²⁰⁰. Ce qu'il considère choses publiques par nature sont les biens qui, matériellement, ne peuvent, à cause de leur disposition naturelle, faire l'objet d'une propriété privée, car « il est physiquement impossible d'y planter des bornes, de partager le terrain, d'y bâtir des villes »²⁰¹, et qui sont donc publiques par leur essence même ; il en est ainsi de la mer. À l'inverse, les choses publiques par destination sont celles qui, selon lui, peuvent accueillir de tels aménagements, et donc qui, dans l'absolu, sont susceptibles de faire l'objet d'une appropriation privée, mais, par l'affectation à l'usage de tous que le droit a entendu leur accorder, elles ne peuvent subjectivement être sujettes à une propriété privée, et sont donc publiques par cette destination. Tel est le cas des grands chemins que Lorry considère comme des portions de terres susceptibles d'invasion et d'occupation, mais qui, en raison de « la convention des hommes et non la nature » sont affectées à l'usage de tous²⁰². C'est également celui des rivières navigables qui, puisqu'on peut « en faire des partages, y mettre des bornes, soit sur les rivages, soit dans le courant même », sont « disposées à recevoir de même l'impression de la seigneurie privée, que l'on appelle propriété »²⁰³. Mais comme le cas des grands chemins, ces rivières navigables étant destinées à l'usage public, elles deviennent alors, par destination, des choses publiques.

Toutefois, la singularité de Lorry repose en ce que, contrairement aux précédents auteurs, il tire les conséquences de la distinction qu'il dresse au sein des choses publiques, s'agissant de la propriété. Comme il a été rapporté *supra*, si Lefèvre de la Planche, Loyseau, et Domat établissent une distinction entre les différents types de choses, ils les régissent finalement de la même manière, en les considérant uniformément comme des choses publiques, absolument insusceptibles de propriété. Ainsi, selon leur raisonnement, l'affectation publique de ces biens, quelle que soit son origine, inhibe entièrement toute faculté de les tenir en propriété. Ces auteurs posent donc une antinomie totale entre affectation publique et propriété²⁰⁴, semblant alors considérer la propriété comme nécessairement privée et engendrant par conséquent un usage inévitablement privatif qui

²⁰⁰ A. ROUSSELET, *loc. cit.*

²⁰¹ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 8, note a.

²⁰² De même : *ibid.*, p. 30, note a.

²⁰³ De même : *ibid.*, p. 16, note a.

²⁰⁴ Ces auteurs ne reconnaissent au profit du roi qu'une propriété sur les choses qui découlent de ces choses publiques : LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 29 : « Les grands chemins sont un troisième exemple de choses qui ne sont pas susceptibles de propriété privée, mais qui peuvent produire un utile qui en est susceptible » ; *ibid.*, p. 19 : « Le Roi, suivant toutes ces autorités, doit donc être regardé comme propriétaire des rivières navigables ; mais cette propriété n'a pour objet que l'utilité qu'il peut tirer des choses susceptibles de commerce qui en dépendent » ; Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, *op. cit.*, p. 71 : « fruits et émoluments capables de commerce, et seigneurie privée, qui proviennent des choses, qui sont hors de commerce ».

serait contraire à l'usage commun que portent unanimement les choses publiques²⁰⁵. Cependant, Lorry s'éloigne de cette conception²⁰⁶. À l'inverse de ces juristes, il estime que l'affectation publique des choses publiques ne fait pas pour autant obstacle à reconnaître une propriété à leur égard²⁰⁷. Néanmoins, conformément à sa distinction, il exclut de ce champ les choses publiques par nature puisque, selon lui, elles ne peuvent, en elles-mêmes, faire l'objet d'aucune propriété. Ainsi, seules les choses publiques par destination peuvent être sujettes à cette propriété défendue par Lorry. Cependant, le jurisconsulte affirme que, parce que ces choses sont destinées aux usages publics, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une propriété privée, mais uniquement d'une propriété publique, respectueuse de cette affectation à l'usage de tous. Lorry reconnaît cette propriété publique particulièrement au profit du roi. En effet, il estime que ce dernier est titulaire d'un unique domaine public qu'il tient en propriété, mais au sein duquel il distingue, selon ses termes, deux types de « possession et propriété ». D'une part, une possession et propriété privée²⁰⁸, qui s'exercerait sur les biens « destinés à ses usages privés » que le roi possède comme un citoyen, et produirait alors un effet patrimonial ordinaire. D'autre part, une possession et propriété publique qui porterait, à l'inverse, sur ce que le roi possède « comme Puissance publique, et pour les usages de la société, dont les droits sont déposés entre ses mains »²⁰⁹. Et c'est cette possession et propriété publique que Lorry accorde au roi s'agissant des choses publiques par destination. Il affirme en effet, pour l'exemple des grands chemins, que « [leur] propriété sera à la société, c'est-à-dire, à la puissance publique qui en exerce les droits ; elle y sera non pour les usages particuliers de la société, mais pour les usages communs »²¹⁰. Lorry conçoit donc une propriété, au profit du roi, qui peut être privée ou publique, selon l'affectation des biens possédés. Son raisonnement semble alors s'approcher du droit domanial contemporain en deux points.

²⁰⁵ En ce sens, L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne...*, *op. cit.*, p. 362, note 6 : « sous la plume de l'Inspecteur Fréteau, A.N. q³ 212, 1762, cahier n° 4, affaire n° 1, "les grands chemins et rivières navigables, destinés à [ce] transport ne sont point susceptibles de propriété privée, parce qu'ils sont consacrés à un usage entièrement public" ».

²⁰⁶ Toute la réflexion de Lorry ici exposée est tirée de sa note a, aux pages 16 et 17 de LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1.

²⁰⁷ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 37 : « Pour [Lorry], les choses publiques ne sont pas nécessairement insusceptibles de propriété ».

²⁰⁸ Mais elle ne correspond pas du tout dans son esprit à un domaine propre du prince, voir *infra* p. 43.

²⁰⁹ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 16, note a ; A. ROUSSELET, *loc. cit.*

²¹⁰ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 34, note a : « Le nom de propriété est un nom de droit qui indique la faculté d'exclure ceux qui voudraient former des entreprises. Quel inconvénient, de l'appliquer ici pour indiquer l'exclusion des entreprises ? Cette propriété sera à la société, c'est-à-dire, à la puissance publique qui en exerce les droits ; elle y sera non pour les usages particuliers de la société, mais pour les usages communs ».

Tout d'abord, en reconnaissant la capacité des choses publiques à être sujettes à une propriété, la perception de Lorry ressemble à la définition moderne du domaine public, aujourd'hui posée par l'article L. 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. En effet, ce dernier dispose que ce domaine public est celui affecté à l'usage de tous et *appartenant* à une personne publique. Cette définition pose donc le principe d'une propriété au profit de la personne publique de biens pourtant affectés à l'usage public.

Également, Lorry établit une dualité de propriétés, portée par une dichotomie d'affectations, qui pourrait s'apparenter, dans l'esprit, à la dualité de domaines connue aujourd'hui. En effet, le juriconsulte estime que le roi est propriétaire de biens affectés à ses usages privés comme affectés à l'usage de tous. Or, le droit domanial contemporain reconnaît également au profit des personnes publiques la propriété de deux patrimoines : un domaine public, composé des biens affectés à l'usage de tous, et un domaine privé, contenant tout ce qui n'est pas destiné à cet usage public. Tant le système de Lorry que celui du droit domanial actuel reconnaissent donc la possibilité pour une personne publique d'être propriétaire de biens destinés à l'usage de tous tout comme de biens destinés à leur usage privé²¹¹. Toutefois, il faut nuancer ce rapprochement car la possession et propriété privée reconnue au roi par Lorry ne correspond pas réellement à la notion actuelle de domaine privé des personnes publiques. En effet, comme il a été démontré *supra*, ce juriste rejette explicitement l'admission de tout domaine privé au prince²¹², et, dans cet unique domaine public qu'il admet au profit du roi, ces « usages privés » portés par la propriété et possession privée correspondent en réalité « aux dépenses publiques », montrant donc que, dans l'esprit de Lorry, cet usage reste intimement lié à l'intérêt du roi comme souverain, et ne correspond pas à l'intérêt privé de la personne du roi. Le prisme privatif se perçoit uniquement chez Lorry en ce que les biens concernés ne sont pas ceux affectés à l'usage collectif, mais à l'usage et intérêt individuel du souverain, qui, par extension, correspondent à ceux de sa Couronne.

En raison de leur particularité, les choses publiques sont donc l'objet de débats au sujet tant de la notion que du régime juridique qui leur est attaché. Toutefois, ces discussions restent celles de la doctrine puisque cette catégorie singulière des choses publiques n'a pas

²¹¹ Cette opposition est aujourd'hui nuancée par la doctrine. Il est désormais admis que les biens du domaine privé des personnes publiques concourent en réalité toujours à l'intérêt général, bien que de façon plus éloignée que les biens du domaine public : voir notamment en ce sens F. TARLET, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, 2022, p. 77.

²¹² Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 16, note a : « nos maximes françaises ne nous permettent pas de distinguer le Domaine de la puissance publique, d'avec le Domaine du Prince ; ce qu'on appelle Domaine public, Domaine privé. [...] Tout Domaine sera public ».

été consacrée dans l'ancien droit²¹³. Par conséquent, ces biens subsistent au sein de cet « ensemble de choses aussi vaste et aussi disparate » qu'est le domaine de la Couronne²¹⁴, et demeurent soumis aux règles applicables aux autres biens royaux²¹⁵. Mais si la mer, les chemins et les rivières suscitent l'intérêt doctrinal, ces choses ne sont pas les seules qui se caractérisent par leur affectation à l'usage de tous, puisque cette destination est également celle inhérente aux biens communaux.

§ 2. Les biens communaux

Dès la fin du XI^e siècle, les villes se caractérisent par un groupement d'habitants, lesquels partagent un « sentiment communautaire »²¹⁶. Tentant de s'émanciper du pouvoir seigneurial, ces habitants nouent un pacte, traduisant leur association. Ces membres des villes agissent alors d'une même voix pour délibérer sur les affaires de la communauté, et parmi lesquelles la gestion des biens de la ville, désignés comme biens communs, communaux, communautaires, ou encore municipaux. Étant titulaire de droits, la communauté est en effet également titulaire de biens, et plus précisément d'un domaine distinct de celui des particuliers habitant la ville. À l'instar des choses publiques précédemment décrites, ce domaine municipal est « dominé par la notion d'affectation »²¹⁷. En effet, étant commun à tous les particuliers composant la communauté, ce patrimoine est, par définition, celui qui est à l'usage de tous les habitants. En d'autres termes ce domaine communal se caractérise par son affectation à l'usage public. Ainsi, parce que ce patrimoine revient à la ville et profite alors à tous les habitants de celle-ci, « il ne peut être utilisé que

²¹³ J. MORAND-DEVILLER *et al.*, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, 2022, p. 11 : « Aucune distinction n'était faite selon la nature des biens et les tentatives de certains légistes [...] pour distinguer au sein du domaine de la Couronne des "choses communes et publiques" [...] restèrent œuvre de théoriciens non recueillie par la doctrine officielle ou la pratique » ; Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 53 : les théories des juristes « n'ont jamais été recueillies par la monarchie comme la doctrine officielle ». Toutefois, une trace en est trouvée dans des remontrances présentées au Parlement de Bordeaux en 1766 : A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 38 et R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 30.

²¹⁴ M. MONTEIL, *Formation et évolution...*, *op. cit.*, p. 134 : « Tel était le domaine de la Couronne, embrassant les objets les plus nombreux et les plus divers : [...] les choses publiques par leur nature, tels les fleuves, ou par leur destination, tels les ports, routes, forteresses » ; *ibid.*, p. 142 : « les choses publiques étaient englobées dans l'ensemble des biens du domaine de la Couronne, où elles n'avaient pour ainsi dire aucune place à part ».

²¹⁵ Ainsi, en reprenant les termes de Monteil (*ibid.*, p. 144), n'étant « pas expressément mises à part dans les ordonnances de nos rois sur le domaine de la Couronne », ces choses publiques ne sont pas sujettes, en droit, à un simple droit de police, mais, y étant « confondues avec les choses de propriété privée », elles restent indistinctement soumises à cette dernière.

²¹⁶ J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985, p. 55.

²¹⁷ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 249.

pour la couverture des charges liées aux affaires municipales [...]. Les biens communs [...] forment une propriété collective »²¹⁸. Plus précisément, l'affectation commune se traduit de deux façons, par la couverture des charges communes d'une part, et par l'usage commun des habitants d'autre part²¹⁹. Quant aux types de biens composant le domaine communal, les principaux sont ceux inhérents à la structure et l'architecture de la ville, à savoir les rues et places, les ouvrages de défense, ainsi que les ponts²²⁰.

L'existence de ces biens communaux, comme leur caractérisation, demeurent sous l'ancien droit. En effet, les choses de la communauté restent qualifiées à raison de leur affectation publique : les biens communaux sont ceux « consacrés au public et destinés à des usages publics »²²¹, et même, selon la formule de Portalis, « uniquement pour les usages nécessaires au public »²²². À l'occasion de leurs développements sur les choses publiques, les juristes de l'Ancien Régime font justement allusion à ces biens communaux. En effet, Guyot, Loyseau et Lefèvre de la Planche, parmi leur énumération, évoquent les rues, les murailles et remparts, les fossés et les contrescarpes des villes. Domat y ajoute les places publiques et les maisons de ville²²³. Ce dernier définit expressément ce qu'il appelle les « choses des Villes » comme celles « à l'usage commun des habitants d'une Ville », et qu'il considère, à l'image des autres choses publiques, hors du commerce²²⁴. Charles Loyseau rapporte l'existence de ces choses à Rome, qui sont caractérisées, par les jurisconsultes romains, comme « celles qui sont communes à certaines communautés d'hommes seulement, qu'ils ont appelées *res universitatis* »²²⁵, et qui, comme les autres catégories de choses publiques, sont « incapables de Seigneurie privée ». L'auteur confirme cet état de fait romain en évoquant ces biens communaux et en les traitant indistinctement des autres choses publiques. Par ce procédé, Charles Loyseau les considère ainsi comme des choses affectées à l'usage de tous, et en l'occurrence à l'usage de tous les membres de la communauté. Dans le chapitre consacré aux « murs, remparts, fossés et contrescarpes des villes »²²⁶, Lefèvre de la Planche affirme de même que ces choses, qui existaient déjà en droit romain, « sont au rang de ces choses publiques qui ne sont pas susceptibles de propriété privée »²²⁷, les soumettant, lui aussi, au même régime que les autres choses

²¹⁸ *Ibid.*, p. 297.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 287.

²²⁰ G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 407 : « Il y a donc émergence spontanée de “biens publics” par leur usage, tout comme dans les villes, où les places, les rues et les ouvrages publics reçoivent cette dénomination ».

²²¹ J.-L. MESTRE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 255.

²²² *Ibid.*

²²³ J. DOMAT, *Les Loix civiles...*, *op. cit.*, p. 54.

²²⁴ *Ibid.*, p. 54.

²²⁵ Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, *op. cit.*, p. 70.

²²⁶ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 51.

²²⁷ *Ibid.*, p. 52.

publiques. Quant à Lorry, il se montre plus explicite que son auteur sur l'affectation publique de ces biens communaux, qualifiant en effet ces choses comme celles « réservées à la défense ou aux usages du corps tout entier »²²⁸. La doctrine d'Ancien Régime définit donc les biens communaux, comme toute autre chose publique, à l'aune d'un critère d'affectation. Mais si les juristes identifient ces choses par leur destination à l'usage public, leur réflexion sur les biens royaux manque d'analogie.

²²⁸ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 54, note a.

Section 2 : Une définition générale des domaines du roi privée d'aspect fonctionnel

Si les choses publiques et communales sont déterminées par la doctrine sur le fondement d'un critère d'affectation, le raisonnement n'est pas identique lorsqu'ils s'attachent à définir les domaines du roi. Malgré la reconnaissance d'un système romain de distinction de patrimoines fondée sur une dualité organique mais aussi fonctionnelle (§ 1), la doctrine d'Ancien Régime écarte l'application de ce modèle à son temps. Les domanistes ne déterminent en effet que rarement le domaine de la Couronne et le domaine privé du roi à la lumière d'une considération de destination (§ 2).

§ 1. Le système romain : la différenciation des domaines à l'aune de leur destination

Comme il a été évoqué *supra*, le modèle domanial romain, qu'il soit accueilli ou rejeté, fait en tout état de cause l'objet de longs développements dans la doctrine d'Ancien Régime. À l'occasion de leur description du système à Rome de séparation des patrimoines de l'empereur et de l'empire, ces auteurs rapportent que chacun de ces patrimoines était déterminé à raison de leur fonction et destination. Il convient simplement de relever à titre liminaire que le champ des auteurs évoquant cette dualité de domaines et leur affectation est en réalité assez restreint, et parmi eux particulièrement Beloy et La Guesle, pourtant opposés à la transposition du système romain dans la monarchie française d'Ancien Régime.

Beloy se montre en effet précis à cet égard. Il débute implicitement en suggérant que les deux domaines étaient séparés dans le but d'assurer des finalités distinctes : « les terres du privé patrimoine, et les fiscales, étaient entre-elles séparées et distinctes, comme ordonnées à diverses fins, et tendant à divers buts »²²⁹. Ces objectifs insinués sont ensuite explicitement formulés. Le juriste affirme en effet qu'on séparait « ce qu'on destinait aux nécessités publiques, de ce qui était particulièrement laissé pour l'état et personne du Prince »²³⁰. En employant le verbe « destiner », l'auteur souligne bien que chacun des patrimoines était affecté à une fonction précise : d'une part aux nécessités de l'empire, et d'autre part aux besoins du dirigeant²³¹ ; en d'autres termes, à l'utilité publique et à l'intérêt privé. Encore sur la sémantique, Beloy parle de ces besoins privés comme les « particulières

²²⁹ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 75-76.

²³⁰ *Ibid.*, p. 77.

²³¹ En ce sens, *ibid.*, p. 74-75 : « les Empereurs avaient deux sortes et qualités de biens, et de finances, l'une qu'ils possédaient comme personnes privées [...]. L'autre sorte de finances étaient celles que leurs Majestés recevaient pour la dot de l'Empire, et pour le soutien de leurs couronnes [...] ».

et privées nécessités de la maison de l'Empereur »²³², neutralisant alors tout doute quant au fait que le domaine privé de l'empereur était celui « destiné [...] à un particulier et singulier usage »²³³, et non celui « employé pour le public »²³⁴.

Charondas dresse un constat similaire. Tout d'abord, il rejoint Beloy sur la raison d'être de la dualité de domaines à Rome. En effet, il explique que c'est justement pour satisfaire des besoins distincts que cette dualité de patrimoines a été instaurée : « telle distinction de biens aurait été introduite, selon qu'ils étaient diversement destinés »²³⁵. Il poursuit en exposant justement cette dichotomie de finalités. Ainsi, selon ses termes, le patrimoine de l'empereur était destiné à « l'usage privé et particulier du Prince, comme de sa maison », tandis que le patrimoine de l'empire, qu'il qualifie de « patrimoine sacré », était « destiné pour les affaires de l'Empire, et de son État »²³⁶.

Enfin, La Guesle évoque également cette distinction d'affectations entre les patrimoines public et privé. En ce sens, il affirme effectivement que comme leur administration, leur usage était tout aussi différencié. Les revenus du domaine public étaient ainsi ceux affectés aux affaires publiques, pendant que, en parallèle, le patrimoine de l'empereur était destiné aux affaires personnelles du dirigeant²³⁷.

Lefèvre de la Planche prolonge quant à lui l'analyse historique, en rapportant une forme de réception de ce modèle romain dans la France médiévale mérovingienne et carolingienne, où, selon lui, le patrimoine public était celui matériellement relatif à ce qui touche au public. En ce sens, il expose expressément que « le domaine public était composé des possessions attachées à leur couronne, des tributs ou impositions réelles qui se payaient alors en argent, ou en fruits et denrées en nature, en péages sur les marchandises, en amendes dues, ou par ceux qui n'allaient pas à la guerre, ou pour composition des affaires criminelles, dont les accusés se rachetaient alors par argent »²³⁸. Ainsi, d'après Lefèvre de la Planche, jusqu'au règne capétien, le patrimoine public semblait concrètement celui constitué de biens et droits issus du public. En identifiant les dépendances du domaine public par leur origine publique, une idée de substance semble alors être prise en compte. Mais le juriste reste toutefois muet sur leur affectation : ces biens d'*origine* publique étaient-ils nécessairement destinés à *l'usage* public ?

²³² *Ibid.*, p. 77.

²³³ *Ibid.*, p. 78-79.

²³⁴ *Ibid.*, p. 77.

²³⁵ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 5.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 98 : « La différence donc des offices et charges montre la différence de l'administration et des choses administrées, qui était encore démontrée par l'usage de plusieurs Empereurs, lesquels employaient les revenus du Domaine public ez affaires publiques, et de leur privé, en leur propres ».

²³⁸ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 3.

Quoi qu'il en soit à l'égard de la pratique médiévale, le précédent romain aurait pu servir d'argument historique aux partisans de la dualité de domaines au sein du royaume de France de l'Ancien Régime. Toutefois, cet exemple n'est pas repris puisque l'affectation n'est généralement pas présentée par cette doctrine comme un critère de définition et ainsi de distinction entre le domaine privé du roi et le domaine de la Couronne. En réalité, seulement certains domanistes suggèrent une idée de destination de ces deux domaines.

§ 2. La doctrine moderne : la suggestion mineure d'une caractérisation des domaines en considération de leur affectation

Lorsqu'elle est admise, la distinction établie par la doctrine entre le domaine de la Couronne et le domaine privé repose, comme démontré au chapitre précédent, sur la qualité du roi. Si la définition des domaines est alors unanimement fondée par les auteurs sur ce critère organique, quelques-uns ne s'y limitent toutefois pas. Effectivement, à la lecture des passages qui leur sont consacrés, est parfois observée, chez certains juristes, une référence à la destination des biens de chacun de ces domaines.

Tout d'abord, Alexandre Deroche rapporte qu'Auguste Galland « avait une nette conscience de la séparation entre les biens publics et les biens privés, distinction fondée sur un critère de finalité »²³⁹. La finalité représentant par définition le but, la justification de la distinction des patrimoines reposerait alors, selon Galland, sur une différenciation de leurs objectifs, ou, selon le terme employé par Charondas, de leurs « destination[s] »²⁴⁰.

Cette potentielle affectation des biens est précisée par quelques juristes à l'égard des dépendances du domaine de la Couronne principalement. C'est notamment le cas lorsqu'ils rappellent leur soumission à la loi fondamentale de l'inaliénabilité. À ce propos, Bosquet explique que ces biens « attachés à la couronne » sont « affectés au bien de l'état »²⁴¹ et donc, pour cette raison, sont inaliénables. Domat emploie la même expression : sont inaliénables les terres de la Couronne, lesquelles sont affectées « au bien de l'État »²⁴². Il justifie même cette inaliénabilité des biens du domaine de la Couronne par « la nécessité d'en conserver la possession au Souverain pour le bien public »²⁴³. De même, Ferrière qualifie le domaine fixe, c'est-à-dire celui qui a été uni à la Couronne, « comme étant spécialement consacré à la Couronne de France, [qui] est par un privilège particulier, inaliénable de sa nature »²⁴⁴. Le

²³⁹ A. DEROCHE, *L'apanage royal...*, *op. cit.*, p. 45.

²⁴⁰ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 8 : « comme par une certaine destination ».

²⁴¹ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 90.

²⁴² J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 164.

²⁴³ *Ibid.*, p. 198.

²⁴⁴ C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

raisonnement de Bosquet, Domat et Ferrière induit ainsi que les biens du domaine de la Couronne sont destinés à la satisfaction des besoins de l'État, publics par essence, ce qui fonde *in fine* leur inaliénabilité.

Se détachant de ce cadre, Choppin aborde de façon plus générale cette affectation du domaine de la Couronne. Il affirme explicitement que les biens de ce domaine sont destinés au besoin du souverain et du royaume : « les choses domaniales compétent et appartiennent seulement au Roi ou Prince souverain, pour la conservation et protection de son état, dignité et majesté Royale, et encore pour employer aux affaires et nécessités urgentes de son Royaume »²⁴⁵. Dans la même lignée, il affirme que « [c]e Domaine [...] est mis comme en dépôt et gardé pour la nécessité urgente des affaires du Royaume, et conservation de l'état d'icelui »²⁴⁶ ou encore « pour la dépense de table ou suite de la Cour du Roi »²⁴⁷. Choppin dresse donc, comme le souligne Guyot²⁴⁸, une définition du domaine de la Couronne comme celui destiné à ces usages, lesquels sont d'une nature foncièrement publique en raison de leur inhérence à la souveraineté et à la Couronne. Par-là, en parallèle de l'appartenance au souverain, le juriste prend expressément en compte cette affectation publique pour qualifier les biens qui relèvent du domaine de la Couronne. Par conséquent, les biens du domaine de la Couronne seraient-ils, dans l'esprit de Choppin, ceux appartenant au souverain – critère organique – *et* affectés aux nécessités de l'État – critère fonctionnel ?

Bien que ne systématisant pas cette idée d'affectation des biens du domaine de la Couronne, Lefèvre de la Planche en donne toutefois un exemple, à savoir celui des terrains conquis. Il affirme en effet que ces nouvelles terres intègrent le domaine de la Couronne car « le Roi faisant la guerre au nom de l'État, ne peut acquérir que pour l'État, qui reçoit ainsi par la conquête un accroissement »²⁴⁹. La terre conquise par le souverain étant destinée à l'intérêt de l'État, consistant en son extension, son union à la Couronne se justifie alors automatiquement. En ce sens, l'appartenance du bien au domaine de la Couronne se fonde sur son affectation.

Mais si certains domanistes s'attachent à déterminer la destination des biens du domaine de la Couronne, l'intérêt porté à celle des biens du domaine privé du roi est encore moins significatif. En effet, l'affectation de ces biens ne paraît insinuée que par les deux

²⁴⁵ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 7.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 14 ; *ibid.*, p. 7 : « le Domaine public du Roi destiné pour la Table de sa Majesté ».

²⁴⁸ J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 5 : « Chopin définit le Domaine de la couronne, qu'on appelle aussi Domaine du roi, ou simplement le Domaine, "celui qui de toute ancienneté est uni et annexé aux fleurons du diadème royal, pour la dépense de table ou suite de la cour royale, et qui est honorable pour la conservation du royaume, titre, honneurs et dignités de la majesté royale" ».

²⁴⁹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 106.

juristes les plus favorables à la reconnaissance de ce domaine privé : Domat et Choppin. S'agissant de Domat, une telle destination semble suggérée lorsqu'il explique que peuvent relever du domaine privé du roi les biens que celui-ci a acquis par donation, testament ou autre disposition. Selon lui, ces biens intégreraient ce domaine privé s'ils concernent la personne du roi. À l'inverse, « si la donation ou l'institution, ou les legs, ou autres dispositions paraissent regarder la Couronne ; et que l'intention des donateurs ou testateurs fut que les choses données y fussent unies, elles passeraient au Domaine de la Couronne, et ne seraient pas acquises au patrimoine propre du Prince »²⁵⁰. Domat semble traduire ici une idée de finalité : intégreraient le domaine de la Couronne les biens cédés au roi qui intéresseraient la Couronne, qui seraient *pour* elle. À l'inverse, les biens privés du roi seraient ceux acquis *pour* la personne du roi, et qui l'intéresseraient en tant que particulier. Peut alors ici se percevoir une idée d'affectation puisque l'appartenance du bien à l'un ou l'autre domaine serait conditionnée à la destination que le donateur ou testateur aurait bien voulu lui accorder lors de sa cession au roi. Plus globalement, Choppin procède en opposant également les affectations du domaine de la Couronne et du domaine privé. En effet, s'il décrit que les biens du domaine de la Couronne sont ceux usés pour les affaires et nécessités du royaume, il poursuit en expliquant que « c'est bien autre chose à l'égard d'une terre et chevanche particulière ou privée, laquelle le Roi et Monarque tient, possède et *exploite*²⁵¹, non comme Roi, mais comme particulier »²⁵². Les biens du roi en tant que personne privée, constituant son domaine privé, sont donc perçus par Choppin comme ceux utilisés par le roi comme un simple particulier. Or, les personnes privées ordinaires disposent, par définition, d'intérêts exclusivement privés, et utilisent ainsi leurs biens dans la satisfaction de ces intérêts propres. Alors, si le roi « exploite » ses biens comme un particulier, il agit nécessairement comme tel, c'est-à-dire pour ses usages et intérêts privés, bien distincts des intérêts publics attachés à sa Couronne, qu'il garantit, cette fois, en tant que monarque. Partant, le roi usant de ses biens comme une personne privée, il peut alors « en jouir et disposer librement à son plaisir et volonté »²⁵³, donc selon son envie propre et afin de répondre à ses besoins personnels.

Bien que ces deux extraits suggèrent une idée d'affectation propre à chacun des deux domaines, il doit être relevé encore une fois que la destination des biens n'est considérée que très secondairement par la doctrine. En effet, si certains juristes évoquent la destination des biens du domaine de la Couronne et insinuent celle du domaine privé du roi, il reste difficile d'en tirer un second élément de définition, venant compléter le critère organique.

²⁵⁰ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 197.

²⁵¹ Ajout personnel de l'italique.

²⁵² R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3.

²⁵³ Sur la libre disposition des biens du domaine privé par le roi : voir *infra*, p. 101-103.

Toutefois, ce manque de référence systématique à l'affectation pour définir chacun des domaines du roi ne fait que nourrir l'incertitude quant à leur délimitation. Le rattachement à l'unique critère organique ne paraît pas suffisamment significatif pour déterminer précisément ce qui doit relever de l'un ou l'autre des patrimoines. En effet, il peut être envisagé que le roi fasse l'acquisition d'un bien à son titre privé, mais *quid* si ce bien est finalement utilisé pour le besoin public ? Relèverait-il toujours du domaine privé du roi ? La réciproque est tout aussi intéressante : si un bien est acquis par le souverain mais qu'il l'use pour ses intérêts privés, peut-il vraiment être considéré comme une dépendance du domaine de la Couronne ? Or, chaque domaine étant soumis à un régime propre, la destination du bien ne constituerait-elle finalement pas l'élément le plus fiable pour déterminer le patrimoine duquel il relève et *in fine* les règles qui doivent s'appliquer à ce bien ? La prise en compte de l'affectation jouit dans ce cadre d'un intérêt pratique, qui est dérisoire dans la doctrine d'Ancien Régime. En faisant reposer la distinction des domaines sur l'unique titre d'acquisition du roi, cette doctrine cristallise en réalité la situation du bien à son état *ab initio*, sans envisager le devenir de ce bien qui se traduit concrètement par l'usage qu'il en est fait. Le système le plus représentatif aurait été au contraire celui faisant primer le critère d'affectation car il aurait permis de révéler la condition réelle du bien à l'instant considéré : l'appartenance du bien à l'un ou l'autre domaine aurait pu certes être mouvante au cours de la vie du bien, mais elle aurait gagné au moins en certitude. Et plus encore, si la doctrine d'Ancien Régime délaisse cette affectation pour ne prendre en compte que le titre d'acquisition du roi, c'est pourtant en réalité la façon dont le bien est utilisé qui permet de concrétiser le titre auquel le roi l'a acquis : c'est parce que le bien est destiné à l'utilité de la Couronne que le roi peut être considéré comme ayant acquis et agissant en tant que monarque, et à l'inverse, c'est parce que le prince utilise le bien acquis pour ses usages privés qu'il est réputé le tenir en tant que particulier.

CONCLUSION DE PARTIE 1

La définition du domaine privé du roi apparaît en tout état de cause dominée par une considération organique, parce qu'elle se fonde sur le roi et ses facettes. Toutefois, la conception de ce dernier par les domanistes fait preuve d'une ambivalence, se répercutant alors sur leur approche du domaine privé du roi. S'ils considèrent que le roi dispose d'une personnalité privée, ils définissent alors le domaine privé comme celui qui lui revient en tant que particulier, mais s'ils estiment au contraire que le prince n'est qu'un souverain, un domaine tenu à un titre privé ne peut lui être reconnu. C'est alors de cette perception organique binaire que découle l'admission ou l'exclusion d'un domaine privé au roi par la doctrine. Mais si certains juristes reconnaissent au roi un tel domaine, leur réflexion reste abstraite puisqu'ils ne précisent majoritairement pas en quoi consiste concrètement ce « droit de particulier » par lequel le roi tient ce domaine privé. Dès lors, l'absence de prise en compte d'une seconde donnée, attachée à l'affectation des biens du roi, rend encore plus difficile, à partir de sa simple définition, l'appréhension de ce patrimoine privé ainsi que sa distinction théorique du domaine de la Couronne. Bien qu'elle puisse être interprétée dans quelques passages des écrits doctrinaux modernes, une véritable considération de l'affectation des biens royaux en tant qu'élément de caractérisation ne s'affirme en réalité qu'à partir du début du XIX^e siècle. Ce critère « fonctionnel » ou « matériel » en matière domaniale émerge au sein de la doctrine grâce aux travaux de Jean-Marie Pardessus et surtout à travers sa systématisation par Jean-Baptiste Victor Proudhon²⁵⁴. Puis consacrée par la jurisprudence domaniale, la notion d'affectation devient alors un véritable critère de définition du domaine²⁵⁵, mais surtout l'instrument fondamental de distinction des domaines public et privé des personnes publiques²⁵⁶, ce qu'il n'est pas sous l'Ancien Régime. Mais quoi qu'il en soit, basé sur une conception exclusivement organique, l'admission ou le rejet par les domanistes d'un domaine privé attribué au roi conditionne alors la consistance qu'ils en dressent.

²⁵⁴ N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, coll. Manuels, 2023, p. 40.

²⁵⁵ Art. L. 2111-1 et L. 2211-1 Code général de la propriété des personnes publiques, issus de l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, *JORF* n° 95 du 22 avril 2006, texte n° 21.

²⁵⁶ N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 39 : « La distinction des deux domaines ne dépend donc pas de leur appropriation (ils appartiennent dans les deux cas à des personnes publiques), mais avant tout de l'affectation des biens publics ».

PARTIE 2 : COMPOSER LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI

Le clivage dans la définition que les domanistes posent du domaine privé du roi se répercute inéluctablement sur la composition qu'ils entendent lui accorder. Deux tendances s'opposent alors. D'une part, parce qu'ils estiment que le domaine privé du roi n'a pas d'existence propre à la faveur d'un unique patrimoine public, une partie des domanistes lui nient naturellement une consistance (**CHAPITRE 1**). D'autre part, les juristes qui reconnaissent au contraire le maintien d'un patrimoine privé parallèlement au domaine de la Couronne lui accordent de toute évidence une teneur (**CHAPITRE 2**).

CHAPITRE 1 : LA NEUTRALISATION D'UN DOMAINE PRIVÉ DISTINCT DU DOMAINE DE LA COURONNE

Conçu uniquement comme un souverain par une partie de la doctrine domaniale, le roi n'est alors le titulaire que d'un unique patrimoine public. Dès lors, l'ensemble de ses biens ne peuvent que nécessairement en relever. Dans cette perspective, les biens du roi s'unissent de plein droit à la Couronne de France (**Section 1**), de sorte que la prise d'un acte royal d'incorporation en ce sens apparaît superfétatoire (**Section 2**).

Section 1 : L'union de plein droit au domaine de la Couronne

Parce que le domaine de la Couronne est unique, une partie des domanistes défend alors que tous les biens du roi, détenus avant son avènement (§ 1) comme acquis en cours de règne (§ 2), s'unissent automatiquement à la Couronne de France. Imaginant « un troisième mode d'union, en dehors des deux prévus par l'édit de Moulins »²⁵⁷, la réflexion de ces juristes a ainsi pour effet de dépourvoir l'imaginaire domaine privé de toute consistance. Toutefois, une telle union intégrale n'est pas revendiquée par tous les auteurs qui prônent cette intégration automatique. Si certains estiment qu'elle se fait aussi bien pour l'ancien patrimoine du roi que pour tous les biens acquis depuis son avènement, d'autres réservent en effet cette union de plein droit à l'une de ces deux catégories de biens, faisant inexorablement demeurer la fraction non concernée dans un domaine parallèle en attendant son union volontaire au domaine de la Couronne, malgré, de façon contradictoire, leur déni de principe d'un tel patrimoine privé.

²⁵⁷ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 20.

§ 1. L'union automatique des biens du roi à son avènement à la Couronne

De l'union indissoluble entre le roi et la Couronne que prône une partie de la doctrine d'Ancien Régime, naissent donc des implications domaniales reposant sur la disparition de l'ancien patrimoine privé du prince au profit du domaine de la Couronne. Chez ses partisans, cette absorption des biens patrimoniaux du roi se traduit concrètement par leur « union automatique » au patrimoine public à son avènement sur le trône.

Tout d'abord, cet esprit se retrouve chez Beloy, bien que n'employant pas expressément le terme d' « union automatique » ou « *ipso facto* ». Pour lui, « le mariage contracté par le Roi et sa couronne, est cause que tout ce qui appartient à sa Majesté, lors de son avènement, [...] est dû à la chose publique »²⁵⁸, et par conséquent, « le Prince [...] unit tout ce qu'il a, et le communique à la couronne son épouse [...] lorsqu'il acquiert icelle, par les lois de l'état »²⁵⁹. Cette union des biens patrimoniaux du roi à la Couronne est qualifiée par Beloy de « taisible »²⁶⁰ car elle intervient tacitement, par un événement : la montée sur le trône. C'est ainsi qu'il déclare que « dès l'avènement de sa Majesté au diadème, de ce Royaume, tout son ancien patrimoine, mouvant et relevant de la Couronne, a été communiqué ; confus, et uni à icelle »²⁶¹. Le raisonnement de Guyot est empreint de la même idée d'union automatique, puisqu'il explique que le domaine nouveau de la Couronne s'augmente notamment, « par l'avènement du roi à la couronne, de terres qui appartenaient, avant son règne, à la personne du roi »²⁶².

C'est également la position que semble tenir Jacques de La Guesle, auteur des remontrances opposées aux lettres de 1590 du roi Henri IV « portant que les biens qu'il possédait à son avènement ne seront pas joints au domaine de la couronne »²⁶³. À l'occasion de son argumentaire portant refus de leur enregistrement, le procureur général du roi défend cette union *ipso facto* des biens du prince à la Couronne, car « [p]ar le saint et politique mariage entre nos Rois et leur couronne les seigneuries qui leur appartiennent particulièrement sont censées par même moyen appartenir au Royaume ». Il tient un

²⁵⁸ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 62.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 60.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 31 : « Secondement se fait l'union taisible, par la confusion des biens des particuliers avec le Domaine Royal, ce qui peut advenir en deux manières ; l'une si le Roi auparavant son avènement à la Couronne possédait en particulier des biens mouvants d'icelle [...] ».

²⁶¹ *Ibid.*, p. 32 ; *ibid.*, p. 83 : « la couronne est pareillement saisie du patrimoine du Prince, à l'instant qu'il est élevé à icelle » ; *ibid.*, p. 84 : « la chose publique ayant uni à soi la terre dès l'avènement du Roi à la couronne ».

²⁶² J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 77 : « Le Domaine nouveau est composé des terres et biens qui ont été unis dans la suite au Domaine ancien, soit par l'avènement du roi à la couronne [...] ».

²⁶³ Déclaration du 13 avril 1590, F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 15, p. 20.

raisonnement général, basé sur l'interprétation qu'est la sienne de l'édit de Moulins de 1566. En effet, il explique que les deux modes d'union, exprès et tacite, prévus par l'article 2 de ce texte, ne seraient en réalité pas les seuls, contrairement à l'interprétation classique qui lui est accordée et qu'il estime erronée²⁶⁴. Selon lui, les modalités d'union de cet article 2 seraient réservées aux seuls fiefs dans la mouvance médiata du roi, tandis que les terres qui en relèvent nuement bénéficieraient d'un autre sort, à savoir leur union automatique au domaine de la Couronne²⁶⁵. Toutefois, comme l'exprime Lefèvre de la Planche, cette distinction relève pleinement d'une initiative arbitraire de La Guesle. Absente de l'édit de 1566, ce texte n'entendait en effet sûrement pas établir une différence de traitement entre les terres du roi²⁶⁶ – et encore moins soumettre certaines à une union de plein droit qu'il n'a lui-même pas prévue. Le droit aura d'ailleurs raison de la position de La Guesle puisqu'un arrêt rendu par le parlement de Paris, en date du 9 janvier 1679, affirmera que les arrière-fiefs, même engagés, possédés par le roi lors de son avènement sont unis de plein droit au domaine de la Couronne²⁶⁷. Mais si La Guesle ne reconnaît une union automatique des biens du roi qu'à l'égard des fiefs dans la mouvance immédiate du roi, les autres partisans ne s'y limitent pas, admettant en effet une union automatique à l'égard de tout

²⁶⁴ J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 197 : « a-t-il été besoin de déclaration expresse, ou a-t-il fallu attendre une jouissance de dix ans selon qu'il est porté par l'ordonnance de l'an 1566, mal interprétée ? ».

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 188 : « Il faut donc entendre l'ordonnance d'autre façon que vulgairement possible elle n'est interprétée, et se garder de l'entendre aux fiefs mouvants de la couronne ou de ceux lesquelles y sont déjà unis : pour les autres qui étaient dans le fief des vassaux peuvent échoir au Roi, l'union expresse ou l'administration des Officiers peut être nécessaires » ; LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 105 : « M. de la Guesle fait, comme on l'a déjà observé, une distinction entre les terres mouvantes du Roi médiatement, ou immédiatement ; c'est en sa 4^e Remonstrance, pag. 188, où il soutient que l'union des dernières se fait de plein droit, et que la jouissance de dix années n'est nécessaire qu'à l'égard des premières ».

²⁶⁶ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 73 : « M. de la Guesle, en sa quatrième Remonstrance, soutient, à la vérité, que l'Ordonnance ne doit être entendue que des fiefs qui ne relèvent pas nuement du Roi, et que ceux qui sont dans sa mouvance immédiate s'unissent de plein droit ; mais puisque la loi n'a point fait de distinction, il est vrai de dire qu'elle n'a nullement eu en vue de distinguer les fiefs des arrière-fiefs, et que l'union des uns et des autres ne peut s'opérer que par la même voie » ; *ibid.*, p. 105 : « nulle loi ne fait cette distinction des terres mouvantes, médiatement ou immédiatement de la Couronne, qui doit par conséquent être rejetée ».

²⁶⁷ F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris*, Paris, Denys Mouchet, 1747, t. 1, p. 300 : « Mais les arrière-fiefs que possède le Roi lors de son avènement à la Couronne sont unis de plein droit à son Domaine, en sorte qu'ils ne peuvent plus être aliénés ; arrêt du 9 janvier 1679 » ; P.-J. BRILLON, V^o « Domaine », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, t. 1, p. 772 : cite l'arrêt du Parlement de Paris en date du 9 janvier 1679, selon lequel « les arrière-fiefs que possède le roi lors de son avènement à la Couronne, quoiqu'engagés, sont unis de plein droit à son domaine » ; BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 87 : « Il ne doit pas y avoir plus de difficulté pour la réunion de droit des arrière-fiefs que le prince possédait avant que de parvenir au trône, que pour ceux qui relevaient immédiatement du domaine de la couronne ; dès l'instant de l'avènement au trône, les mouvances particulières s'éteignent, parce que la majesté souveraine du prince ne peut souffrir qu'il relève d'aucun de ses sujets. Cette question a même été jugée par un arrêt solennel rendu en la grande chambre du parlement de Paris, le 9 janvier 1679 ».

bien possédé par le roi, peu importe sa nature ou condition, dès son avènement à la Couronne.

En ce sens, Bosquet procède lui aussi à partir de l'édit de Moulins et l'interprétation originale qu'il en fait. Comme La Guesle, il estime que les dispositions de ce texte ne sont pas exclusives d'un « autre domaine que celui qui est uni à la couronne de l'une de deux façons qui y sont prescrites »²⁶⁸. Selon lui, l'édit de 1566, prévoyant une union volontaire à la Couronne, ne régirait en réalité qu'une partie des biens du roi, tandis qu'une autre partie intégrerait le patrimoine public sans intervention royale : « Il y a des biens qui sont unis de plein droit à la couronne, indépendamment même de la volonté du prince ; et d'autres, qui ne sont censés unis au domaine, que lorsque le Roi le déclare expressément, ou lorsqu'ils ont été administrés et régis par les officiers du domaine pendant dix ans »²⁶⁹. Plus précisément, Bosquet exclut les « biens patrimoniaux que les princes possèdent lorsqu'ils parviennent à la couronne » des biens soumis à l'union tacite et expresse traités par l'édit de 1566 ainsi que celui de 1667 qui en fait la reprise fidèle²⁷⁰. Pour ce juriste, les premiers sont effectivement « unis de plein droit au domaine », « non en vertu de [leur] volonté, mais, par l'effet de l'union qu'il[s] contracte[nt] [eux]-même[s] avec l'état »²⁷¹. Il tire alors les conséquences de cette union automatique s'agissant du domaine privé : « Les biens patrimoniaux du prince étant donc réunis de plein droit au domaine de la couronne dès l'instant de son avènement au trône, l'on ne peut pas dire que ces biens composent un domaine privé du Roi »²⁷². Et si Bosquet admet qu'il y ait eu, dans les faits, certains biens tenus distinctement du domaine de la Couronne par les rois en cours de règne, il estime que leur réunion de plein droit au domaine de la Couronne s'opérerait inéluctablement par la succession de la dignité royale et des biens qui l'accompagnent, par l'unique intervention de l'avènement au trône du nouveau roi. Il prend dans ce cadre l'exemple du domaine de Versailles, tenu séparément du domaine de la Couronne par Louis XIV, puis réuni expressément par Louis XV par édit de mai 1716 et déclaration du 6 octobre 1722, « quoiqu'il pût être considéré comme déjà réuni de droit »²⁷³. Ainsi, Bosquet introduit, à

²⁶⁸ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 80.

²⁶⁹ *Ibid.* ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 26 : « C'est d'ailleurs ce que soutient Bosquet. Il y a, selon lui, des biens unis de plein droit à la couronne, indépendamment même de la volonté du prince et d'autres qui sont unis au domaine de la couronne par le jeu de l'union tacite ou expresse. Les édits de 1566 et de 1667 n'ont visé que ces deux derniers cas mais cela n'exclut pas l'union de plein droit ».

²⁷⁰ BOSQUET, *loc. cit.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*, p. 86.

²⁷³ *Ibid.*, p. 89.

l'image de La Guesle, une différenciation au sein des biens royaux qualifiable de *contra legem* car, bien que partant du texte de l'édit de 1566, elle en excède la lettre et même l'esprit²⁷⁴.

Cardin Le Bret fait également partie de ces partisans de l'union automatique des biens patrimoniaux du roi au patrimoine public à l'avènement à la Couronne. Il se positionne en effet en faveur de ce principe : « les Gens du Roi du Parlement tiennent que cette union se fasse *ipso facto*, sitôt que la Couronne est échue au Roi, comme je l'ai estimé avec eux pour le regard de ce qu'il possédait lors de son avènement à la Couronne »²⁷⁵.

Après un silence à ce sujet dans la première édition de sa *Collection des décisions*, Jean-Baptiste Denisart, dans la cinquième édition, se prononce favorablement sur l'union automatique des biens patrimoniaux du roi dès qu'il advient à la Couronne. Ce juriste adopte en ce sens un argumentaire similaire à celui de Bosquet puisqu'il estime que cette union ne résulte non pas de la volonté du roi, mais qu'elle s'opère au contraire « par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'État »²⁷⁶, témoignant donc de son automaticité car échappant à la nécessité d'une quelconque intervention royale. Ainsi, « [q]uand un Prince parvient à la Couronne, les biens qu'il possède, sont réunis de droit, et font partie du Domaine Royal »²⁷⁷.

Enfin, Jacques de Varenne, dans les premières pages de ses *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne*, traite également de cette question, admettant qu'« il est vrai [...] que l'État acquiert les *biens patrimoniaux* qui appartiennent à nos Rois, lorsqu'ils montent sur le Trône »²⁷⁸.

Cette affirmation de l'union automatique des biens du roi à son avènement au trône trouve, dans les développements doctrinaux, deux fondements.

Le premier, c'est l'argument historique. L'union automatique est justifiée par le fait que cette règle aurait toujours été celle appliquée par les rois précédents. Ainsi, par la tradition, l'union factuelle serait devenue règle contraignante, et cette « loi de tout temps observée »²⁷⁹ devrait donc continuer à l'être sous l'Ancien Régime. Recourant à cet argument, Beloy, La Guesle et Le Bret la font remonter au règne du premier capétien,

²⁷⁴ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 24 : « les partisans d'un domaine unique ont dû tempérer leurs affirmations ou trouver des subterfuges pour masquer la réalité dictée par les textes ».

²⁷⁵ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 328-329.

²⁷⁶ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a ; de même, J. VARENNE (DE), *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne*, Amsterdam, Le Jay, 1775, p. 12 : selon Dumoulin, « les biens patrimoniaux que le Prince possède en montant sur le trône [...] s'unissent au Domaine, non en vertu de sa volonté, mais par l'effet de l'union qu'il contracte lui-même avec l'État, laquelle, lui acquérant tout ce qui appartient à l'État, acquiert réciproquement à l'État tout ce qui appartient au Roi : que telle est la doctrine de tous les temps et celle de nos jours ».

²⁷⁷ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 466.

²⁷⁸ J. VARENNE (DE), *Considérations...*, *op. cit.*, p. 16.

²⁷⁹ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 45 : il parle également d'« usage inviolable de la loi ».

Hugues Capet²⁸⁰, lequel, selon Le Bret, « a été l'Auteur de cette maxime, [et] ses successeurs l'ont suivie »²⁸¹. En effet, le juriste affirme que « [l]a troisième Loi que fit ce grand Roi, fut celle [...] par laquelle il ordonna que le Domaine privé des Rois serait uni à celui de la Couronne, dès l'heure de leur promotion »²⁸². L'édit de 1607 pris par Henri IV, même sans indications chronologiques explicites, suggère également l'ancienneté de cette pratique royale : « nosdits prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ne voulant rien avoir de distinct et séparé, ils ont contracté avec leur couronne une espèce de mariage communément appelé saint et politique, par lequel ils l'ont dotée de toutes les seigneuries qui à titre particulier leur pouvaient appartenir, mouvantes directement d'elles, et de celles lesquelles y étaient déjà unies et rassemblées »²⁸³.

Et c'est justement cet édit de 1607²⁸⁴ qui constitue le second fondement doctrinal de l'union automatique. Ce texte se conclut par la formule suivante : « ce faisant déclaré et déclarons les duchés, comtés, vicomtés, baronnies et autres seigneuries mouvantes de notre Couronne, ou des parts et portions de son Domaine, tellement accrus et réunis à icelui, que dès lors de notre avènement à la couronne de France, elles sont devenues de même nature et condition que le reste de l'ancien Domaine d'icelle [...] »²⁸⁵. L'interprétation faite de ce passage par la doctrine est unanime : à leurs yeux, cette disposition consacre une union automatique au domaine de la Couronne des biens que possédait le roi avant son avènement. En effet, Beloy affirme que par-là, Henri IV « déclare [...] avoir été faite la confusion portée par l'Édit, dès son avènement à la couronne, et dès lors les terres de son ancien patrimoine mouvant d'icelle, avoir été confuses, unies, et faites de même nature et condition, que le reste du Domaine de France »²⁸⁶. De même, Lefèvre de la Planche affirme que l'union des biens du roi au domaine de la Couronne « résulte des termes de l'Édit [de 1607] qui porte que, lors de l'avènement du Roi à la Couronne, les terres qu'il possédait,

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 33 : Beloy commence sa série d'exemples par le règne de Hugues Capet ; J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467 : Denisart évoque également Hugues Capet comme un roi qui a vu ses biens personnels unis au domaine royal à son avènement.

²⁸¹ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 328 ; J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances...*, *op. cit.*, p. 135 : « Cette union du domaine privé au public établie ou rétablie par le Roi Hugues Capet, a été depuis perpétuellement observée dont plusieurs exemples se peuvent fournir, et pour les acquisitions et pour les successions et autres propres appartenant aux Rois par autre droit que celui de leur couronne » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 28 : « le cas d'Hugues Capet est aussi, pour ces auteurs, un exemple probant. En apportant le Duché de France et le Comté de Paris, le premier des Capétiens établit ou rétablit la règle selon laquelle les biens du roi s'unissent à ceux de la couronne. La règle sera ensuite "perpétuellement observée" ».

²⁸² C. LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, *op. cit.*, p. 312.

²⁸³ Édit de juillet 1607 « sur la réunion à la couronne de l'ancien patrimoine privé du roi », F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 15, p. 328.

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 328-330.

²⁸⁵ *Ibid.*, p. 330.

²⁸⁶ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 80.

mouvantes du Domaine, s'y étaient réunies de plein droit, et avaient pris la même nature »²⁸⁷. Tel est aussi le cas de Lorry, qui pose que « [l]es principes que consacre l'Édit de 1607, sont que l'élévation du Prince sur le Trône, est une incorporation de son Domaine privé au Domaine de l'État »²⁸⁸. Quelques juristes considèrent même cet édit comme l'acte de naissance de l'union automatique des biens patrimoniaux comme règle de droit. En opposition avec l'argument d'une pratique historique défendu par d'autres, Lefèvre de la Planche se fonde sur les textes, affirmant en ce sens que ce principe n'ayant été mentionné dans « aucune Ordonnance précédente », y compris celle de 1566, « il faut conclure que l'union de droit, par l'avènement à la Couronne, n'a pris naissance que du jour de l'Édit de 1607 »²⁸⁹. Il estime alors que « [c]et Édit a changé entièrement la Jurisprudence et même, par un effet rétroactif, on juge aujourd'hui que la réunion s'opérait de plein droit dans les temps même qui ont précédé »²⁹⁰. Denisart semble quant à lui opérer une conciliation de ces deux arguments. Il admet en effet que l'union automatique est un principe « reconnu et confirmé par l'édit de 1607 », ce qui induit qu'il était traditionnellement observé, mais que ce texte, en le couchant par écrit, l'a expressément et définitivement ancré dans le droit. Dès lors, pour ces auteurs, cet édit fait lever « tous les doutes sur cette question importante »²⁹¹ qu'est celle de l'union des biens patrimoniaux du prince à la Couronne.

Mais l'édit de 1607 avait-il réellement vocation à instaurer une nouvelle règle de droit ou au moins à la graver définitivement dans le marbre ? Car pas assez explicites, ses termes ne permettent pas de répondre avec certitude à la question. Mais est-il au moins possible d'en faire une interprétation divergente. Reprenant l'argumentaire parlementaire auquel il a tenté de faire face pendant plus d'une dizaine d'années, Henri VI revient radicalement sur la position tenue dans ses lettres de 1590, par lesquelles il entendait isoler son ancien patrimoine privé. En effet, il évoque tout d'abord le mariage saint et politique contracté entre les rois et la Couronne, et par lequel ses prédécesseurs ont uni leurs biens particuliers à cette dernière²⁹². Il rappelle ensuite la teneur de ses lettres et affirme qu'il les a révoquées suivant le conseil de ses proches et grands officiers de la couronne²⁹³, parmi lesquels

²⁸⁷ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 100.

²⁸⁸ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 97, note a.

²⁸⁹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 99.

²⁹⁰ *Ibid.*, p. 100 ; *ibid.*, p. 84-85 : « Cette jurisprudence, à la vérité, n'a pas toujours été observée, et on peut au contraire soutenir avec fondement, que les terres que nos Rois possédaient, lorsqu'ils montaient sur le Trône, étaient regardées non seulement dans les temps reculés de notre Monarchie, mais même jusqu'à l'Ordonnance de 1566, comme un bien distinct et séparé du Domaine, jusqu'à ce qu'il eût été confondu par une régie commune. [...] En effet, les biens que nos Rois possédaient lors de leur avènement à la Couronne, n'étaient point de nature différente de celle des biens des particuliers ».

²⁹¹ J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 47.

²⁹² Édit de juillet 1607, F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 15, p. 328.

²⁹³ *Ibid.*, p. 330.

certainement des partisans de l'union du patrimoine privé au domaine de la Couronne. En réalité, en admettant l'union de ses biens patrimoniaux, cet édit de 1607 symbolise la capitulation du roi Henri IV²⁹⁴ face à l'inébranlable résistance parlementaire. Mais alors, entendrait-il par cet édit poser une règle générale et impersonnelle à laquelle il ne semble pourtant pas intimement adhérer ? Les termes mêmes du roi admettent d'ailleurs cette interrogation. En effet, il conclut ce texte par la formule suivante : « dès lors de notre avènement à la couronne de France, [les dépendances royales] sont advenues ». Cette phrase pose le changement rétroactif de l'état des biens patrimoniaux d'Henri IV, qui devront donc être considérés désormais comme ayant été unis *ab initio* au patrimoine de la Couronne. Mais pour autant, semble-t-il affirmer que désormais les biens patrimoniaux de ses successeurs devront subir le même sort ? Il peut être permis d'en douter au regard particulièrement de la conjugaison employée. En effet, est remarqué ici l'emploi du passé composé du verbe advenir, suggérant que leur union est un événement passé, achevé et limité dans le temps, qui n'a donc *a priori* pas de conséquence sur le futur. Ainsi, la vocation à légiférer, qui résiderait dans le règlement définitif de cette situation pour les princes successeurs, peut être difficile à déceler, ce que, au contraire, l'emploi du futur aurait pu permettre avec plus de certitude. Mais c'est en tout état de cause cette dernière interprétation qui est retenue et s'est imposée dans la doctrine, comme le relèvent les juristes contemporains. Jean-Louis Harouel affirme en effet que l'union *ipso facto* des biens patrimoniaux du roi au domaine de la Couronne « ne s'est définitivement imposé[e] qu'au début du XVII^e siècle »²⁹⁵, faisant alors très certainement allusion à cet édit de 1607. De même, Guillaume Leyte affirme que, à partir de 1607, « le principe suivant lequel le domaine privé du roi se réunissait au domaine de la Couronne, lors de l'avènement du roi, ne fut plus mis en cause »²⁹⁶. Mais en plus d'affirmer que les biens que le roi possédait avant sa montée sur le trône s'unissent de plein droit à la Couronne par son avènement, certains de ces auteurs estiment que ceux qu'il acquiert en cours de règne connaissent également le même sort.

²⁹⁴ En ce sens, F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 303 : « Le roi ne “cèdera” qu'en 1607 en déclarant que son ancien domaine propre est inséparablement uni à la couronne » ; Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 361 : « il céda aux instances répétées du Parlement » ; M. MONTEIL, *Formation et évolution...*, *op. cit.*, p. 134 : « Mais, devant la résistance opiniâtre et prolongée du parlement de Paris, le roi s'inclina et un édit de 1607 trancha la question en faveur de la réunion ».

²⁹⁵ J.-L. HAROUEL *et al.*, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 429.

²⁹⁶ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 237 ; également, Fr. OLIVIER-MARTIN, *loc. cit.* : « Cette fois le précédent était net et ne fut plus contesté » ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 26 : « Cette question de l'union de plein droit au domaine de la couronne des biens patrimoniaux du roi lors de son avènement au trône n'est plus discutée après 1607 ».

§ 2. L'union automatique des acquisitions faites par le roi en cours de règne

En parallèle de l'union automatique des biens que le roi possédait avant son avènement au trône, est défendue par certains juristes cette même union à l'égard des biens que le roi acquiert cette fois-ci en cours de règne.

Tout d'abord, certains prônent que cette union se ferait en tout état de cause, et concernerait tous les biens acquis par le roi depuis son avènement.

C'est premièrement le cas de Bosquet qui adopte une position identique à celle relative aux anciens biens du roi, et fondée sur la même justification, à savoir le mariage entre le roi et la Couronne²⁹⁷. Il aborde en premier lieu la question s'agissant des biens successoraux acquis en cours de règne, affirmant que les biens patrimoniaux du roi sont unis de plein droit au domaine et qu'« il en est de même des terres et seigneuries qui adviennent à titre successif, au principe, depuis qu'il est Roi »²⁹⁸. Il induit par conséquent que « l'on ne peut pas dire que ces biens [patrimoniaux] composent un domaine privé du Roi, non plus que ceux qui peuvent lui échoir à titre successif, depuis son avènement à la couronne »²⁹⁹. À ce titre, Bosquet rapporte d'ailleurs l'exemple de deux arrêts, en date des 10 décembre 1547 et 22 mars 1582, cités également par René Choppin. Selon les faits, la terre de Mondevis en Angoumois, échue au roi François I^{er} par succession de sa mère, a été donnée par celui-ci à Anne de Montmorency, connétable de France. Choppin explique que la terre ayant été échue au roi par succession de sa mère, et non en vertu d'un droit attaché à la couronne, le roi « doit être maître des biens qui lui appartiennent à titre particulier ». Toutefois, Fréteau s'oppose à Choppin car selon lui, « les biens qui viennent au Souverain à titre héréditaire se réunissent de plein droit au domaine », position qui obtient alors sans aucun doute la faveur de Bosquet³⁰⁰. S'il accorde une attention particulière à ces biens successoraux, le juriste se montre également plus global en traitant indifféremment les acquisitions du roi : « [l]es biens acquis par le Roi, sont à l'instant confondus et unis au domaine de la couronne »³⁰¹. Ainsi, l'absence de précisions supplémentaires induit que pour Bosquet, non pas les seuls biens successoraux, mais tout bien acquis par le roi en cours de règne, quelle que soit la cause ou la nature de l'acquisition, intégrerait automatiquement le domaine de la Couronne.

Le constat est identique chez Beloy qui, tout autant qu'il combat pour l'union automatique des biens appartenant au roi avant son avènement, défend une telle union pour ceux acquis depuis par le monarque. Sur les biens concernés par cette union, il est

²⁹⁷ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 80.

²⁹⁸ *Ibid.*

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 86.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 87.

³⁰¹ *Ibid.*, p. 88-89.

catégorique : les biens qui lui adviennent durant son règne « pour quelque cause que ce soit »³⁰² sont considérés « à l'instant confondu[s] et uni[s] au Domaine de sa couronne »³⁰³. Il s'agit selon lui de la seconde hypothèse d'union « taisible » à la Couronne, qui est, dans son esprit, automatique : « se fait l'union taisible, par la confusion des biens des particuliers avec le Domaine Royal, ce qui peut advenir en deux manières ; l'une [...] l'autre si durant le règne du Roi, ces terres lui sont échues, advenues, et acquises par succession de parentage, et achat, ou par autre particulière acquisition »³⁰⁴. Ainsi, par ces raisonnements, Bosquet et Beloy neutralisent tout domaine privé puisque pour eux, tous les biens du roi, qu'ils soient acquis avant ou après son avènement au trône, relèvent automatiquement du patrimoine public³⁰⁵.

S'agissant de Lorry, comme développé *supra*, il n'existe pas, pour lui, de domaine privé. Par conséquent, tous les biens du roi, quelle que soit leur origine ou leur nature, sont acquis *ipso facto* à cet unique domaine public : « l'union s'opère de plein droit, dans toute sorte de cas ; et quel que soit le titre d'acquisition »³⁰⁶. Toutefois, contrairement à Bosquet et Beloy qui n'en font pas mention dans leur argumentation, Lorry, commentant les propos de Lefèvre de la Planche sur l'édit de Moulins, ne peut ignorer les prescriptions de ce texte mais en propose une lecture différente pour tenter d'asseoir son raisonnement. En effet, alors que l'article 2 de l'édit de 1566 dispose qu'un bien n'intègre le domaine de la Couronne notamment qu'au terme de dix ans d'administration royale, Lorry affirme que puisqu'il n'existe aucun autre domaine que celui de la Couronne, les dix ans posés par l'édit de Moulins ne sauraient être au service de la consécration d'une telle distinction de domaines³⁰⁷. Les dix ans du texte de 1566 font alors l'objet chez Lorry d'une autre interprétation. Selon lui, l'union de plein droit qu'il prône « s'opère purement et simplement, c'est-à-dire, sans condition, sans que l'effet en soit suspendu, mais que le Roi conserve, pendant dix années, la faculté de se jouer des héritages réunis »³⁰⁸. En d'autres termes, le bien, une fois acquis par le roi, est automatiquement uni à l'unique domaine de la Couronne, mais il peut toujours en disposer durant un délai de dix années. Ainsi, ces dix ans ne conditionnent non pas l'union du bien à la Couronne, mais l'application à ce bien

³⁰² P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 60.

³⁰³ *Ibid.*, p. 46 ; *ibid.*, p. 62 : « Concluons donc par toutes les considérations susdites que le mariage contracté par le Roi et sa couronne, est cause que [...] tout ce qu'il fait, ou lui advient durant son règne, est dû à la chose publique, et se fait par lui en qualité de Roi ».

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 31.

³⁰⁵ S'agissant de Bosquet, il admet en réalité un domaine privé très restreint, qui se composerait, selon lui, des seuls biens échoites. Cette question est étudiée *infra*, p. 95-98.

³⁰⁶ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 106, note a.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 68, note a.

³⁰⁸ *Ibid.*, p. 106 note a.

des règles protectrices du domaine de la Couronne. Cette sorte de période transitoire est donc celle pendant laquelle « l'activité des principes rigoureux [est] suspendue »³⁰⁹. Lorry l'affirme expressément : « C'est l'inaliénabilité qui est suspendue, ce n'est pas l'union. Le terme des dix ans [...] ne fait que détruire une faculté d'aliéner »³¹⁰. Si ce bien est uni *ab initio* au patrimoine public, ce n'est qu'à l'écoulement de ces dix années que son incorporation au domaine de la Couronne devient « parfaite »³¹¹, et qu'il s'en voit par conséquent appliquer les contraintes, dont celle de l'inaliénabilité³¹². S'il entendait détourner les dispositions de l'édit de Moulins, son interprétation produit en réalité les mêmes effets que celles-ci. Effectivement, bien que fermement opposé à la reconnaissance d'un domaine privé, le raisonnement de Lorry laisse pourtant, comme le veut l'article 2, une liberté au roi de gérer, pendant dix ans, ses nouveaux biens de façon libre, de la même manière qu'il gérerait en fait un patrimoine privé³¹³.

Outre ces partisans absolus, d'autres auteurs admettent une union de plein droit des biens acquis par le monarque, mais qui ne concerne, pour eux, que certains types d'acquisitions.

Premièrement, si Denisart considère que tous les biens possédés par le roi avant son avènement sont unis à la Couronne dès sa montée sur le trône, il est plus réservé s'agissant des nouvelles acquisitions du prince. Le juriste précise en effet que cette union automatique ne se fait que pour les biens « qui lui adviennent à titre successif, après qu'il est Roi »³¹⁴. Ainsi, il semble induire que les biens autres que successoraux acquis par le roi en cours de règne ne seraient pas intégrés *ipso facto* au patrimoine de la Couronne. Ces termes réduisant le champ de l'union automatique aux seuls biens successoraux, le raisonnement de Denisart paraît alors accorder une place et une consistance au patrimoine privé du roi³¹⁵.

Dans la même idée, Guyot affirme que « [l]e Domaine nouveau est composé des terres et biens qui ont été unis dans la suite au Domaine ancien, soit par l'avènement du roi à la couronne, soit par les successions qui lui sont échues, soit par les acquisitions qu'il a pu faire à titre onéreux ou lucratif »³¹⁶. Ce passage appelle à deux remarques. Premièrement, bien qu'il ne soit pas explicite, il est possible de penser que Guyot se joint à la doctrine de

³⁰⁹ *Ibid.*, p. 68, note a.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 97 note a.

³¹¹ *Ibid.*, p. 68, note a : « C'est à l'incorporation parfaite que cette prescription est relative » ; *ibid.*, p. 104, note a : « ce qu'on entend par union, c'est cette union parfaite et irrévocable, qui imprime l'inaliénabilité ».

³¹² *Ibid.*, p. 82, note a : « avant l'expiration de ce terme, nous sommes dans le cas de dire que la chose n'est point encore parfaitement incorporée, et ne participe point à l'inaliénabilité du Domaine ».

³¹³ La question de la gestion du domaine privé du roi est développée *infra*, p. 101 et s.

³¹⁴ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a ; J. VARENNE (DE), *Considérations...*, *op. cit.*, p. 11.

³¹⁵ Comme Bosquet, Denisart concède en réalité une consistance au domaine privé du roi, mais qu'il limite également aux échoites. Voir *infra*, p. 95-98.

³¹⁶ J.-N. GUYOT, V^o « Domaine », *Répertoire universel et raisonné...*, *op. cit.*, t. 20, p. 77.

l'union automatique des acquêts du roi en règne. En effet, si ces biens s'unissent au domaine de la Couronne *par* leur acquisition, cela induit que c'est cette dernière qui, automatiquement, déclenche l'intégration, sans la nécessité donc d'une quelconque condition. Secondement, quant aux biens concernés par cette union, cette typologie, qui paraît exhaustive par l'usage du « soit », semble alors, par sa précision, exclure du champ de l'union certains biens : ceux qui ne seraient pas successoraux et qui ne seraient acquis à un titre ni onéreux ni lucratif. Par interprétation *a contrario*, on comprend notamment que les biens acquis à titre gratuit et n'ayant pas vocation à faire des bénéfices sont exclus de ces acquêts unis *ipso facto* à la Couronne. Ainsi, un don que le roi n'exploite pas pour en tirer des bénéfices serait-il par exemple considéré, dans la philosophie de Guyot, comme l'un de ces biens unis automatiquement à la Couronne ? Dans la négative, ce bien serait-il alors soumis aux modalités de l'article 2 de l'édit de Moulins, le faisant donc subsister dans un patrimoine privé en attendant son union ? Guyot reste muet sur cet aspect, ne réglant pas le sort des acquisitions qui ne rentreraient pas dans la catégorie de celles unies automatiquement à la Couronne.

Mais si cette union de plein droit des biens du monarque à leur acquisition est reconnue, à géométrie variable, par ces auteurs, elle fait dans le même temps l'objet de réticences chez d'autres juristes.

Tout d'abord, c'est le cas de Cardin Le Bret, qui adopte une position ambivalente. S'il affirme sans équivoque que les biens possédés par le roi avant son règne rejoignent automatiquement le domaine de la Couronne à son avènement, il n'en est pas de même à l'égard de ceux qu'il acquiert une fois monarque. Le juriste tient deux positions contradictoires. D'une part, il pose que « nos prédécesseurs [...] ont établi cette règle, que [...] tout ce qu[e le roi] acquiert depuis [son avènement à la Couronne], et ce qui lui échut par don, par succession ou autrement, est réputé acquis et uni à la masse du Domaine »³¹⁷. Et Le Bret confirme cette règle ancienne : « de fait, il n'y a presque qu'en ce Royaume où l'on observe exactement [...] [q]ue tout ce que nos rois acquièrent par Contrat, par don ou par succession, est aussitôt acquis à leur Couronne »³¹⁸. D'autre part, il soutient à l'inverse que « pour ce qu'il acquiert, et ce qui lui est échu depuis », leur union n'est pas du tout automatique, mais « se doit faire, ou en vertu des Lettres Patentes, ou par une jouissance de dix ans, par les mains des Receveurs ordinaires du Domaine, suivant l'Ordonnance de l'an 1566 »³¹⁹. Il donne d'ailleurs une illustration de cette seconde position à travers les biens des condamnés. En effet, le juriste affirme que le roi peut les donner à la condition « que [c]es biens confisqués ne soient point encore réunis à la Couronne, soit par des Lettres

³¹⁷ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 327-328.

³¹⁸ C. LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, *op. cit.*, p. 311.

³¹⁹ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 329.

expresses, ou par une jouissance de dix ans continuels, et dont on ait compté en la Chambre des Comptes »³²⁰. Ainsi, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'une union à la Couronne, laquelle ne peut se faire que par l'un ou l'autre des moyens, ils restent à la libre disposition du roi, qui peut alors en faire don ; ce que Le Bret n'aurait pu soutenir s'il avait estimé ces biens unis automatiquement à la Couronne dès leur acquisition par le roi. C'est en effet de la sorte qu'il poursuit : « bien que les terres confisquées soient mouvantes nuement de la Couronne, néanmoins elles sont toujours tenues pour biens particuliers, et en la libre disposition du Prince, jusqu'à ce qu'elles aient été unies au Domaine par le moyen que je viens de dire »³²¹. Ainsi, Le Bret reconnaît ici que les biens acquis par le roi en cours de règne n'intègrent pas le domaine de la Couronne automatiquement dès leur acquisition, induisant donc qu'ils subsisteraient dans un patrimoine distinct tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une initiative royale d'union, tacite ou expresse, comme le veulent les prescriptions de l'édit de Moulins.

Fidèle aux dispositions légales, Lefèvre de la Planche s'oppose à cette union de plein droit des biens acquis en cours de règne. En effet, il affirme qu'« [o]n ne peut, en cet état, consulter d'autre loi que celle qui a précédé cet Édité [de 1607], qui est l'Ordonnance de 1566, qui n'admet que deux sortes d'unions [...]. Les terres que le Roi acquiert, ou qui lui échéent à titre d'héritier, ne peuvent donc s'unir que par l'une de ces deux voies »³²². Le juriste admet cependant qu'il puisse s'opérer une union de plein droit, mais celle-ci ne semble constituer que l'exception³²³ à l'union prévue par l'édit de Moulins qui resterait, quant à elle, le principe³²⁴. Il règle plus explicitement encore la question de l'union de plein droit à l'occasion d'un paragraphe intitulé « Différence entre les terres que le Roi possède à son avènement à la Couronne, et celles qu'il acquiert ou qui lui échéent », induisant alors d'emblée qu'il n'entend pas accorder le même régime à ces deux types de biens. En effet, il y affirme que « [q]uoique l'union des terres que le Roi possède à son avènement à la

³²⁰ *Ibid.*, p. 467.

³²¹ *Ibid.*, p. 468.

³²² LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 103-104.

³²³ *Ibid.*, p. 105-106 : Lefèvre de la Planche précise en effet qu'« [i]l y a cependant une union tacite qui se peut faire de plein droit, et dans l'instant même ; c'est celle des Villes et des places que le Roi acquiert à titre de conquête ; la raison de cette union subite est que le Roi faisant la guerre au nom de l'État, ne peut acquérir que pour l'État, qui reçoit ainsi par la conquête un accroissement dont rien ne peut empêcher l'effet » ; également, BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 87-88 : « À l'égard des terres et seigneuries qui viennent au Roi, par des conquêtes [...] l'on prétend qu'elles sont unies de plein droit au domaine de la couronne [...]. Le Roi ne faisant point la guerre seul, ni dans la vue de s'acquérir des biens particuliers, mais, pour étendre les limites du royaume, ces acquisitions et augmentations deviennent, par une espèce d'accroissement, le royaume et la même chose avec lui, et sont par conséquent inaliénables ; M. de la Guesle dit que c'est une maxime de nos docteurs, et il ajoute que pour le regard de la conquête qui se fait avec les armes, forces et finances publiques, et par le sang des hommes, la chose est sans difficulté ».

³²⁴ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 65 : « l'union tacite se peut faire ou de plein droit, comme par la voie de la conquête, ou par l'effet de la confusion des revenus d'une terre avec ceux du Domaine, pendant le temps prescrit par l'Ordonnance de 1566, art. 2 ».

Couronne [...] semble devoir entraîner celle des terres qu'il recueille à titre de succession, ou qu'il acquiert à titre onéreux ou lucratif, il se trouve une grande différence entre les unes et les autres. Les premières s'unissent de plein droit au Domaine, par l'autorité d'un Édît qui est aujourd'hui la loi de l'État ; mais cet Édît garde le silence sur les dernières, et laisse ainsi la question dans son entier ». Il affirme dans le titre du paragraphe suivant, que, en conséquence du silence de l'édit de 1607, « ces dernières ne s'unissent qu'en la manière portée par l'Ordonnance de 1566 ».

Une telle union de plein droit à la Couronne des biens du roi dès leur acquisition fait en effet inévitablement face à des obstacles législatifs. D'une part, comme le raisonnement de Lefèvre de la Planche le suggère, une telle doctrine méconnaît l'esprit et les prescriptions de l'article 2 de l'édit de Moulins. C'est ce que dénonce Jacques de Varenne, qui avance effectivement que « [q]uelque formelle que soit cette Loi sur la nécessité d'une réunion expresse, ou du moins d'une réunion opérée tacitement par une possession confuse de dix années, plusieurs écrivains n'ont pas laissé de soutenir [...] qu'elle se faisait, non en vertu de la volonté du Roi, mais par l'effet de l'union qu'il contractait lui-même avec l'État »³²⁵. S'attaquant même au fond de leur théorie, Varenne relève qu'en plus d'être *contra legem*, cette union de plein droit s'opère pour ces juristes à l'égard de biens qui n'ont pas toujours « de rapport nécessaire au Domaine »³²⁶, et argue alors que « s'il y avait des biens dont la réunion dût se faire de plein droit, sans le concours de la volonté du Monarque, ce seraient les biens échus par droits d'aubaine, de confiscation, etc. puisque ces droits eux-mêmes font une partie précieuse du Domaine de la Couronne »³²⁷. D'autre part, si ces auteurs pouvaient trouver dans les termes de l'édit de 1607 un fondement à la règle de l'union de plein droit des anciens biens du roi à son avènement, il ne saurait en être de même s'agissant des acquisitions du roi en cours de règne, puisque, comme l'affirme Lefèvre de la Planche, ce texte, par son silence absolu à cet égard, n'y fait pas plus référence que l'ordonnance de Moulins. Dès lors, cette union de plein droit des biens acquis en cours de règne au domaine de la Couronne ne saurait profiter d'un fondement légal, et se place même à contre-courant de la volonté royale traduite dans les actes. Mais en tout état de cause, en considérant que les biens du roi, détenus avant son avènement et/ou acquis en cours de règne, font l'objet d'une union automatique au domaine de la Couronne, ces auteurs neutralisent alors la nécessité d'une intervention royale en ce sens, et plus particulièrement par acte exprès d'incorporation.

³²⁵ J. VARENNE (DE), *Considérations...*, *op. cit.*, p. 77-78.

³²⁶ *Ibid.*, p. 80.

³²⁷ *Ibid.*, p. 79-80.

Section 2 : Des actes royaux d'incorporation déclaratoires

Si les biens du roi s'unissent automatiquement au domaine de la Couronne par son avènement pour ses anciens biens, ou dès l'acquisition de biens nouveaux une fois sur le trône, l'adoption par le prince d'actes ayant pour but d'unir ses biens au patrimoine public est dépourvue d'effet, parce qu'elle ne fait que confirmer leur précédente union *ipso facto*. Née d'une impulsion doctrinale (§ 1), cette interprétation apparaît ensuite réceptionnée par le roi lui-même (§ 2).

§ 1. Une impulsion doctrinale

Qu'ils soient possédés par le roi avant son règne ou après son avènement au trône, ces biens sont considérés par la doctrine étudiée *supra* incorporés tacitement et sans condition au domaine de la Couronne. Affirmant que l'union des biens du roi se fait automatiquement, ces auteurs excluent par conséquent la nécessité d'une quelconque intervention royale pour ce faire. En effet, la prise d'un acte exprès d'incorporation par le roi n'apparaît, pour eux, aucunement indispensable car il ne ferait que confirmer cette union *ipso facto* du bien qui en est l'objet. Alors considérés comme superfétatoires, ces actes royaux d'incorporation se voient ainsi ôter toute force décisive, pour ne devenir que déclaratoires. Les qualifiant comme tels, c'est la position que tient cette doctrine partisane de l'union automatique des biens du roi.

Une racine de cette opinion est tout d'abord trouvée dans l'argumentaire de Jacques de la Guesle à l'occasion de ses remontrances opposées à l'édit de 1590. Défendant une union automatique du patrimoine privé du roi au domaine de la Couronne, La Guesle argue alors que les actes royaux d'incorporation revêtent la valeur de « déclaration de l'union en la forme »³²⁸. En d'autres termes, ces actes ne font qu'approuver expressément un état de fait. Ainsi, dans l'esprit de La Guesle, l'union du bien au domaine de la Couronne n'est pas soumise à l'intervention obligatoire d'un acte royal en ce sens mais si un tel acte est pris, elle n'est que confirmée par celui-ci. Lefèvre de la Planche rapporte cette position du procureur général en affirmant que pour ce dernier, les lettres d'union expresse de terres à la Couronne ne sont « point nécessaires, n'étant que déclaratives du droit »³²⁹. Également, Lorry s'en saisit et soutient que selon La Guesle, « le Domaine nouvellement acquis au Roi, est de plein droit acquis et réuni à la Couronne, et que si on expédie des lettres formelles

³²⁸ J. LA GUESLE (DE), *Les remontrances...*, *op. cit.*, p. 188.

³²⁹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 67.

d'union, ces lettres ne sont que déclaration du droit commun [...] puisque le droit l'opérait dès le premier moment »³³⁰.

Très certainement en raison de son ancienneté et de la qualité de son auteur, ce raisonnement retentit chez les autres juristes.

Bosquet aborde en effet le sujet lorsqu'il traite des dons de biens de conquête. Pour lui, s'il apparaît « de la dignité et même de l'intérêt de l'état de récompenser les sujets qui lui rendent des services », il estime pour autant que les maximes ne permettent pas d'admettre que ces biens constituent un domaine privé à l'entière disposition du roi³³¹. En effet, après avoir rapporté plusieurs exemples de donations³³², Bosquet affirme qu'il est indubitable que « ces différents biens [...] étaient domaniaux par leur union de droit au domaine de la couronne, à l'instant des traités ; au moyen de quoi il était indifférent qu'ils y eussent été unis de fait, c'est-à-dire, par une déclaration expresse, ou par une administration confuse avec les biens domaniaux pendant dix ans »³³³. Son discours est sans équivoque : pour lui, tous les biens du roi, et surtout ceux issus des conquêtes, sont unis automatiquement à la Couronne. Par conséquent, toute union royale, qu'elle soit expresse ou même tacite au sens de l'édit de Moulins, est superfétatoire.

C'est également le cas de Beloy. Écrivant au sujet des lettres de 1607 portant réunion de l'ancien patrimoine du roi Henri IV à la Couronne, Beloy traite en particulier des actes qui porteraient union d'un tel patrimoine, et non des biens acquis en cours de règne par le roi, bien qu'il les estime pareillement unis automatiquement. Pour régler la question, l'auteur se prévaut, une nouvelle fois, d'une approche historique. Comme développé *supra*, il est, selon lui, d'un usage ancien que la réunion des terres particulières du roi se fait automatiquement au domaine de la Couronne par son avènement au trône ; « usage inviolable de la loi »³³⁴ qu'il trouve consacré dans des ordonnances de Charles VI et François I^{er}. Ainsi, les actes royaux portant union de l'ancien patrimoine du roi à la Couronne ne seraient que « déclarations de l'ancien droit de cette couronne »³³⁵ puisqu'ils ne créeraient pas un nouveau droit, mais se borneraient à confirmer cette ancienne « loi et coutume du royaume »³³⁶. Leur valeur non décisive réside donc en ce qu'ils « n'ont aucun

³³⁰ Propos tenus par Lorry dans LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 68, note a.

³³¹ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 88.

³³² *Ibid.* : il mentionne des dons notamment faits au cardinal de Mazarin en 1658, au comte de Soissons en 1661 et à l'intendant de Strasbourg en 1684.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 45.

³³⁵ *Ibid.*, p. 69.

³³⁶ *Ibid.*, p. 1, titre du § 18 : les « lettres expédiées par les Rois sur l'union de leur patrimoine, au domaine de la Couronne, sont déclarations de la loi et coutume du royaume ».

effet de nouvelle constitution et ordonnance »³³⁷. Mais s'il estime que ces biens sont unis de plein droit par l'usage de cette loi ancienne, il affirme pourtant, dans son paragraphe 26, que les déclarations royales « faites sur l'union de leur ancien patrimoine »³³⁸ ne sont pas « inutiles et vaines »³³⁹ car « après icelles il ne faut plus attendre les dix ans portés par les ordonnances, pour rendre les biens et terres dont sera question, unies, et par conséquent inaliénables, et imprescriptibles »³⁴⁰. Le raisonnement de Beloy apparaît alors contradictoire. Conformément à ses derniers termes, l'union d'un bien au domaine de la Couronne semble se faire par administration royale décennale, ou par actes royaux exprès qui permettent alors de s'affranchir de cette contrainte de temps. Mais alors, si Beloy estime les biens du roi unis automatiquement au domaine de la Couronne, comment peut-il reconnaître dans le même temps aux modes d'union précités une telle force ? En réalité, si l'on s'attache au postulat de Beloy, ces derniers devraient être dénués de tout effet car ils ne feraient que confirmer l'union automatique du bien dont il est question. Toutefois, par ce dernier raisonnement, Beloy modifie le traitement qu'il accorde aux actes d'incorporation en les considérant alors comme créateurs d'une nouvelle situation de droit, et non plus seulement déclaratoires d'une ancienne situation de droit. Est-ce ici la tentative éclairée d'une conciliation avec les prescriptions de l'édit de Moulins qu'il ne peut ignorer ? Ou ne s'agit-il que d'une affirmation fortuite ne bouleversant pas pour autant l'union automatique des biens du roi au domaine de la Couronne qu'il défend avec ferveur ? Quoi qu'il en soit à ce dernier égard, cette doctrine de l'acte d'union déclaratoire résonne chez le roi qui en prend acte dans son édit de 1607.

³³⁷ *Ibid.*, p. 69.

³³⁸ *Ibid.*, p. 2, titre du § 26 : « De quoi servent les déclarations des Rois, faites sur l'union de leur ancien patrimoine, au domaine ou trésor public ».

³³⁹ *Ibid.* p. 68.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 69.

§ 2. Une réception royale

À l'occasion de son argumentaire fondé sur l'histoire, Beloy évoque que cette coutume de l'union de plein droit des biens du roi est mise en avant dans les lettres commandées par le Roi Henri IV pour la réunion de son ancien Domaine à celui de France³⁴¹. Le juriste fait sans aucun doute ici référence aux lettres de 1607, lesquelles constituent justement le sujet de son ouvrage. En effet, comme il a été relevé *supra*, le roi y dispose que ses prédécesseurs ont uni au domaine de la Couronne leur patrimoine privé. Tirant les conséquences de ses constatations, le roi poursuit en affirmant que dès lors, puisque les biens sont unis automatiquement par l'usage de cette loi ancienne, « s'il y a eu des réunions expresses, elles ont plutôt déclaré le droit commun, que rien déclaré de nouveau en faveur du royaume »³⁴². Ce raisonnement, exposé dans les écrits de Beloy, n'a absolument rien de surprenant, bien au contraire. Ainsi qu'il a été décrit dans la section précédente, ce texte traduit la capitulation du roi en réceptionnant l'argumentaire parlementaire qui lui était opposé, et particulièrement celui de Jacques de la Guesle qui, dans ses remontrances, s'exprime notamment sur la valeur déclaratoire des actes royaux d'incorporation. Posant que ces derniers ne feraient que constater l'état coutumier de l'union automatique des biens possédés par le roi avant son avènement, l'édit de 1607 s'inscrit alors dans la lignée de la doctrine du procureur général du roi. En l'assimilant, ce texte royal la consacre alors officiellement et expressément en droit positif.

Mais il semble alors se poser un souci de contradiction au sein de ce droit positif. *Quid* des prescriptions de l'édit de Moulins ? Comme on le sait, ce texte de 1566 prévoit que le domaine de la Couronne se compose des biens nécessairement unis soit par acte exprès soit par administration royale durant dix ans. Aucune disposition ne précisant les biens concernés par ce texte, ce dernier place donc, par ce silence, tous les biens royaux dans son champ d'application, et donc, parmi eux, ceux composant l'ancien patrimoine du prince. Au contraire, l'édit de 1607 pose que les biens que le roi possédait avant son avènement intègrent automatiquement le domaine de la Couronne à sa montée sur le trône. Par définition, cette union se produit sans le besoin d'une intervention royale par union expresse ou tacite au sens de l'édit de Moulins, elle se fait alors sans condition. Se présente donc une opposition évidente à cet égard. Si dans l'édit de 1566, l'acte royal d'incorporation est décisive car il opère effectivement l'union à la Couronne du bien du roi concerné³⁴³, il n'est que déclaratoire selon les affirmations de l'édit de 1607 puisque l'union de ce bien

³⁴¹ *Ibid.*, p. 45.

³⁴² Édit de juillet 1607 « sur la réunion à la couronne de l'ancien patrimoine privé du roi », F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 15, p. 329.

³⁴³ Cet aspect est développé *infra*, p. 91-94.

patrimonial se faisant automatiquement, par l'usage ancien, l'intervention d'un tel acte d'union n'est pas nécessaire. Alors, comment articuler ces deux textes concernant l'union des biens possédés par le roi avant son avènement ? Doit-on considérer l'édit de 1607 comme un acte isolé et exceptionnel au cas de l'ancien patrimoine du roi Henri IV, laissant intact le principe posé par l'édit de Moulins ? Ou au contraire comme un acte modificateur de l'état du droit royal car exprimant la dernière volonté en date ? La question revient alors à celle déjà posée *supra*, s'articulant autour de la valeur législative ou non de l'édit de 1607. Elle mérite d'autant plus d'être car l'édit de 1667³⁴⁴ reprend à l'identique les termes de l'article 2 de l'édit de Moulins. Que sont devenues les dispositions de l'édit de 1607 ? Ont-elles été considérées objectivement inadaptées au droit ou simplement écartées parce que contraires aux volontés de Louis XIV ayant en effet manifesté à plusieurs reprises son intention de conserver un patrimoine privé parallèle ? Mais quelle que soit cette raison, est-il possible d'affirmer que les prescriptions de l'édit de 1607 demeurent en vigueur malgré ce dernier acte de 1667 qui leur est contraire ? Cet enchevêtrement de dispositions contraires ne permet pas d'avoir une perception claire et certaine de l'état du droit quant aux biens que le roi possédait avant son avènement à la Couronne. Doit-on considérer, comme le veut la doctrine, ces biens unis automatiquement formellement depuis 1607 malgré les dispositions de 1566 et 1667 ? Ou au contraire soumis, comme tous les autres biens du roi, à une intervention par acte exprès ou administration décennale comme le veulent les textes et une autre partie de la doctrine ? En définitive, seule une analyse de la pratique royale permettrait de répondre à ces interrogations.

En parallèle, l'union automatique des biens acquis par le roi en cours de règne semble rester au stade de conception doctrinale, puisque aucun texte royal, et particulièrement l'édit de 1607, ne se prononce en ce sens. Ainsi, ces biens paraissent demeurer soumis en droit positif aux dispositions de l'édit de Moulins : leur union au domaine de la Couronne resterait conditionnée à la prise d'un acte royal d'incorporation ou à une administration royale décennale.

S'affranchissant de l'édit de Moulins conformément à leur déni de principe de tout domaine privé du roi, cette partie de la doctrine domaniale d'Ancien Régime considère donc les biens du roi unis automatiquement au patrimoine public, neutralisant alors totalement ou partiellement la consistance d'un domaine privé. Toutefois, d'autres domanistes, en accord avec la reconnaissance qu'ils font d'un domaine privé au roi, restent fidèles à ce droit qui admet incontestablement une existence à ce patrimoine privé, parallèle au domaine de la Couronne, et auquel il reconnaît une teneur.

³⁴⁴ Édit d'avril 1667 « portant règlement général sur le domaine de la couronne », F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 18, p. 181-186.

CHAPITRE 2 : LA MATÉRIALITÉ D'UN DOMAINE PRIVÉ PARALLÈLE AU DOMAINE DE LA COURONNE

Si une partie des domanistes d'Ancien Régime nie toute consistance à ce domaine privé qu'ils n'admettent pas, d'autres juristes, dans la logique de leur reconnaissance d'un tel patrimoine, lui accordent une réelle consistance. Ces derniers développent en ce sens une réflexion fondée sur l'article 2 de l'édit de Moulins, estimant alors que le domaine privé se compose des biens que le roi n'a pas uni au domaine de la Couronne (**Section 1**). Alors si ce domaine privé est effectivement constitué de biens, ces domanistes finissent par en aborder les modalités de gestion (**Section 2**).

Section 1 : Un domaine privé du roi jusqu'à l'union volontaire au domaine de la Couronne

L'article 2 de l'édit de Moulins dispose que le domaine de la Couronne se compose des biens que le roi a décidé d'unir, soit expressément soit tacitement. Les domanistes qui reconnaissent cette définition estiment alors que le patrimoine privé du roi se compose des biens qui n'ont pas été unis à la Couronne ni par une administration tacite conditionnée (§ 1) ni par un acte royal d'incorporation revêtu cette fois d'une force décisive³⁴⁵ (§ 2).

³⁴⁵ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 20 ; G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 241 : évoque « la subsistance, pendant le règne, d'un patrimoine acquis à titre divers et existant parallèlement au domaine public. Il semble, en effet, que tout bien échu au roi et non incorporé [...] soit resté à sa disposition. C'est sans doute le plus grand mérite de l'édit de Moulins ».

§ 1. Une union tacite conditionnée

Comme il a été démontré précédemment, les partisans de l'unicité du domaine de la Couronne défendent une incorporation de plein droit des biens du roi au patrimoine public. Parce qu'elle s'opère implicitement, l'union qu'ils prétendent s'apparente alors à une union tacite, tel que l'exprime d'ailleurs le parlement de Paris dans son arrêt de 1591. Son caractère automatique la rend toutefois dépourvue de toute condition, contrairement à l'union tacite textuellement prévue par l'édit de Moulins. S'alignant avec la définition donnée par ce dernier **(A)**, les domanistes qui admettent l'existence et la matérialité du domaine privé du roi défendent au contraire que les biens privés ne quittent ce domaine que lorsqu'ils ont été intégrés au domaine de la Couronne par cette union tacite conditionnée de l'article 2, mais dont les modalités se révèlent en réalité empreintes d'équivoque **(B)**.

A. Un alignement avec la définition donnée par l'édit de Moulins

S'agissant de l'union tacite, l'article 2 de l'édit de Moulins dispose que « [l]e Domaine de notre Couronne est entendu celui [...] qui a été tenu et administré par nos Receveurs et Officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte ». On perçoit alors au premier regard qu'union tacite ne signifie pas union automatique, ces dispositions posant effectivement des conditions à cette incorporation. Mais avant de s'attarder sur ces modalités³⁴⁶, il convient de s'attacher au préalable à leur réception par certains domanistes. Si ces prescriptions sont rejetées par une partie de la doctrine, qui défend au contraire une union automatique des biens du roi au domaine de la Couronne, d'autres restent fidèles au texte de 1566 qui conditionne l'entrée dans le domaine de la Couronne et qui, par là même, consacre l'existence et la consistance d'un domaine privé.

Sans surprise, la reprise en est faite fidèlement chez Jean Domat. Le juriste rejette sans équivoque l'union de plein droit des biens acquis par le roi³⁴⁷, prétendue par d'autres auteurs. Il considère en effet que « [l]es biens acquis au Roi par des titres particuliers, et ceux qui lui sont échus par quelqu'un » n'intègrent le domaine de la Couronne que s'ils « ont été tenus et possédés de la même manière et aux mêmes conditions qu'il tient et possède les biens du Domaine »³⁴⁸. Et ces modalités d'intégration sont celles de l'article 2, dont il

³⁴⁶ Voir *infra*, p. 81 et s.

³⁴⁷ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 168 : « Les biens acquis au Roi [...] ne sont pas en même temps unis au Domaine ».

³⁴⁸ *Ibid.*

fait volontairement la paraphrase³⁴⁹ : « tous les biens [...] qui ont été tenus et administrés par les Receveurs et Officiers du Roi, pendant dix ans, et sont entrés en ligne de compte, sont réputés, et sont en effet des biens du Domaine »³⁵⁰. Jean Domat admet donc l'existence d'un domaine privé parallèle au patrimoine public composé des biens qui n'ont pas été unis au domaine de la Couronne notamment par union tacite : « Toutes ces sortes de biens acquis au Prince en son propre, demeurent dans cette nature [...]. Mais s'il les unit et incorpore au Domaine de la Couronne, soit expressément ou tacitement, [...] ces biens changeront de nature, et auront celles des autres biens anciens de ce Domaine »³⁵¹. Le même constat peut être dressé s'agissant de René Choppin, qui se veut tout aussi loyal à l'édit de Moulins. Il affirme en effet que le domaine nouveau de la Couronne « est entendu celui qui est [...] tacitement tenu et administré par les Receveurs et Officiers du Roi, par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte par le moyen des terres accrues ou advenues à la Couronne, suivant les articles 2 et 13 de la même Ordonnance »³⁵². Enfin, ce sont inéluctablement des dispositions assimilées par Charondas, ce dernier commentant directement le texte de 1566. Dans ce cadre, il confirme la définition du domaine de la Couronne posée par l'article 2, lequel l'entend comme « celui qui est consacré, uni et incorporé à la Couronne »³⁵³. Plus précisément, Charondas rappelle que le domaine est celui qui « par tacite incorporation a été tenu et administré par les receveurs et officiers du Roi, par l'espace de dix ans, et en ont tenu compte, comme du domaine du Roi, ce qu'on dit être entré en ligne de compte »³⁵⁴. Dès lors, ce juriste reconnaît le maintien d'un domaine privé au profit du roi, qui se compose en partie des biens que le roi n'a pas entendu unir par ce moyen tacite : « le Roi qui permet son propre patrimoine être tenu et administré par tel espace de temps par les officiers ordinaires de l'ancien domaine, et en être rendu compte en la chambre des Comptes, est estimé l'incorporer et unir à la Couronne »³⁵⁵. Charondas apporte ici une précision institutionnelle aux modalités de l'article 2. Il ajoute en effet que cette gestion confuse des comptes, opérant l'union tacite, est dressée à l'organe central qu'est la Chambre des Comptes. C'est d'ailleurs ce que reprend Bourjon, qui, en s'appropriant les termes de l'article 2, explique que « [l']union, l'incorporation des biens qui

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 169, note c : « Ce sont ces termes de l'article 2 de l'Ordonnance de février 1566 sur le Domaine ».

³⁵⁰ *Ibid.*, p. 168-169 ; dans le même sens, *ibid.* p. 169 : « il y a deux manières d'unir et incorporer au Domaine des terres et autres immeubles. L'une expresse, lorsque le Roi déclare qu'il unit et incorpore au Domaine les biens dont il aurait pu faire d'autres dispositions : et l'autre tacite, lorsqu'il souffre que les biens dont il pouvait disposer, et qui n'étaient pas unis au Domaine, y soient unis et incorporés ».

³⁵¹ *Ibid.*, p. 197-198.

³⁵² R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵³ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 15.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 7-8.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 8.

accroissent au Domaine de la Couronne, se fait par l'administration que les Receveurs du Domaine en ont fait lorsqu'ils les ont administré[s] pendant dix ans et qu'ils en ont compté à la Chambre des Comptes pendant ce temps, autrement les biens ne sont censés du Domaine »³⁵⁶.

D'autres auteurs s'inscrivent dans cette lignée en employant des termes différents et en faisant parfois l'économie de quelques paramètres de l'union tacite telle que définie par l'article 2. Lefèvre de la Planche reste tout d'abord le plus précis de ces juristes. Faisant référence à plusieurs reprises à l'édit de Moulins, il prend parfaitement acte de ses modalités d'union et surtout de son autorité. C'est particulièrement ce qu'il montre en rejetant l'idée, avant 1607³⁵⁷, d'une union de plein droit des biens que le roi possédait avant son avènement. Si certains juristes estimaient qu'elle se faisait sans délai, Lefèvre de la Planche oppose que l'édit de 1566 n'admettait que deux sortes d'union au domaine de la Couronne, dont l'union tacite « par une perception des revenus confus avec ceux du Domaine, continuée pendant dix années »³⁵⁸. Ce texte, « en fixant ce temps nécessaire pour produire l'union tacite en général, a par conséquent fixé celui qui était requis pour produire l'union par l'avènement à la Couronne, qui ne pouvait s'opérer alors que de la même manière que toute autre sorte d'union tacite »³⁵⁹. Ferrière rapporte également ces prescriptions dans son dictionnaire. Il pose en effet que l'union à la Couronne se fait notamment « après dix années de jouissance »³⁶⁰. Il apporte quelques pages plus tard de légères précisions sur cette union tacite, mais qui se passent des modalités comptables posées par l'article 2. Ainsi, il affirme simplement que les biens concernés sont incorporés au domaine de la Couronne lorsqu'ils « ont été régis pendant dix ans par les Officiers du Roi »³⁶¹. Encore plus sommairement, Brillon présente que « [l]union des biens se fait au Domaine [...] quand ils ont été possédés dix ans par le Roi »³⁶². Enfin, est retrouvée chez Bosquet une occurrence de ce système, bien qu'il n'y soit pas favorable. Il rapporte en effet la position de cette doctrine opposée à la sienne, selon laquelle les biens du roi sont considérés unis au domaine « lorsque lesdits biens ont été régis et administrés pendant dix ans, confusément avec les biens du domaine ». Par conséquent, ces auteurs reconnaissent « une espèce de domaine privé, ou autrement dit,

³⁵⁶ F. BOURJON, *Le droit commun...*, *op. cit.*, t. 1, p. 300.

³⁵⁷ En effet, comme il a été exposé précédemment, Lefèvre de la Planche affirme que cette union s'opère de plein droit depuis l'édit de 1607 : LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 99.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 104.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 97.

³⁶⁰ C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

³⁶¹ C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine particulier du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

³⁶² P.-J. BRILLON, V° « Domaine », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, t. 1, p. 770.

une possession particulière du Roi, distincte du domaine de la couronne, laquelle possession comprend tout ce qui n'est pas encore uni et incorporé au domaine »³⁶³.

Une partie des domanistes apparaît donc sans aucun doute s'inscrire dans la lignée de l'édit de Moulins en prenant acte des conditions qu'il pose à l'union tacite au domaine de la Couronne. Mais en s'intéressant précisément à ces modalités, le constat est finalement moins clair qu'il ne paraissait l'être à première vue. Tant les prescriptions du texte de 1566 que celles-ci remaniées par les juristes fournissent en réalité un faible niveau de précision quant à la substance et à la mise en œuvre concrète de ces modalités, instaurant alors un flou que le manque de cohérence parmi les domanistes ne fait qu'accroître.

B. Des modalités d'union équivoques

Si les conditions de l'union tacite paraissent clairement établies par l'édit de Moulins, quelques doutes émergent toutefois à l'analyse plus précise de ces modalités, se répercutant alors inéluctablement sur la détermination certaine des biens relevant du domaine privé. Pour rappel, selon l'article 2, un bien est uni tacitement au domaine de la Couronne lorsqu'il « a été tenu et administré par nos Receveurs et Officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte ». Quatre conditions à l'intégration au patrimoine public sont donc requises : l'administration ; par « nos » receveurs et officiers ; au bout de dix ans ; l'entrée en ligne de compte. Aucune disposition ne vient préciser ce qu'il doit être entendu par ces quatre termes, de sorte qu'il doive s'en être tenu à ces seules prescriptions pour apprécier la façon dont s'opère *a priori* l'union tacite au sens de l'édit de Moulins. Si la doctrine, par son exégèse, aurait pu aider à la compréhension de ces conditions, elle ne fait en réalité que la brouiller. En effet, en croisant les différentes interprétations de cet article 2, naissent des incertitudes supplémentaires, qui se concentrent sur trois aspects : les agents (1), le délai de dix ans (2), et la gestion confuse (3).

1. Les agents

Tout d'abord, la première question s'attache aux acteurs de l'union tacite : les « receveurs et officiers », responsables de cette administration. Les termes de l'article 2 semblent induire que les personnages concernés sont les receveurs des domaines, qui avaient en effet pour fonction de gérer les domaines du roi³⁶⁴. De prime abord, l'édit de

³⁶³ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 81.

³⁶⁴ J.-N. GUYOT, V° « Receveur général des domaines et bois », *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke/Visse, 1775, t. 52, p. 109-112.

Moulins semble disposer que l'union s'opère lorsque les biens privés sont gérés par ces officiers publics, laissant donc entendre qu'ils sont normalement administrés par des agents propres. Toutefois, la doctrine ne fait pas preuve d'unanimité à cet égard. Les agents ayant en charge de gérer les biens publics sont-ils également ceux qui administrent les biens privés ? Ou au contraire, les biens privés jouissent-ils d'une gestion assurée par des agents distincts de ceux de la Couronne ? Les deux hypothèses sont défendues par les domanistes.

D'une part, dans la lignée de l'édit de Moulins, une partie des auteurs suggère que ces agents sont différents. Ces juristes appuient sur le fait que c'est parce que le bien est géré par un officier royal qu'il a vocation à changer d'état, induisant alors qu'en temps normal, le bien privé est géré par des agents propres. En d'autres termes, c'est le passage à une administration par les officiers de la Couronne qui engage le processus d'union tacite. Ce raisonnement peut se retrouver chez Ferrière. Il affirme en effet que « lorsque ces biens ont été régis pendant dix ans par les Officiers du Roi, ils sont réputés être incorporés au Domaine de la Couronne »³⁶⁵. En occultant l'aspect de la gestion confuse posé par l'article 2, Ferrière suggère ainsi que l'union tacite s'opère par le seul fait que le bien soit régi pendant dix ans par les officiers royaux. Mais cette phrase fait preuve d'équivoque, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'une interprétation divergente. En effet, elle peut également suggérer que les officiers royaux administrent tous les biens du roi, qu'ils soient privés ou publics, et donc que le bien privé intègre le domaine de la Couronne automatiquement dix ans après son acquisition. Avec moins d'équivoque, l'idée de la distinction des agents est défendue par Lefèvre de la Planche. Selon lui, l'union tacite est réputée voulue par le roi lorsqu'il fait gérer ses biens privés « par ses Officiers du Domaine pendant dix ans »³⁶⁶. Comme Ferrière, Lefèvre de la Planche se concentre ici sur les acteurs et la durée de dix ans. Mais contrairement au premier, le juriste ne laisse planer aucun doute sur cette question des acteurs, grâce à cette précision : « on ne peut supposer que ces Officiers s'ingérassent eux-mêmes de régir les biens particuliers du Roi, et en compter conjointement avec ses Domaines, sans en avoir reçu ses ordres »³⁶⁷. Par ces termes, Lefèvre de la Planche affirme donc qu'il n'est pas normalement de l'office des agents du domaine de la Couronne de gérer les biens privés du roi. Par conséquent, on en déduit que l'union tacite suppose le changement de gestionnaire. La position de Lefèvre de la Planche doit d'autant plus être prise en compte parce qu'étant un patricien, notamment avocat du Roi ordinaire en la Chambre du Domaine³⁶⁸, ses *Mémoires* pourraient refléter ce que semble être la pratique

³⁶⁵ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine particulier du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

³⁶⁶ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 99.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 67.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. ii.

domaniale des XVII^e et XVIII^e siècles. Enfin, Charondas pose explicitement cette dualité d'agents, en soutenant que « le domaine du Roi est celui qui lui appartient de son droit propre et particulier », et dont il « jouit séparément et par officiers distincts et séparés »³⁶⁹. Dès lors, son union à la Couronne a vocation à s'opérer lorsque le bien privé passe entre les mains des officiers publics. En parallèle, cette interprétation est aussi retenue par les juristes contemporains. Pour Jean-Louis Mestre, « ces biens [privés] sont-ils incorporés au domaine fixe lorsqu'ils ont été "administrés" par les officiers domaniaux pendant dix ans »³⁷⁰. Il paraît en être de même chez Karine Deharbe, selon laquelle l'incorporation du bien se fait tacitement « s'il a été administré dix ans par des officiers domaniaux »³⁷¹.

D'autre part, certains domanistes semblent au contraire adhérer à une unité d'officiers du domaine, qui, en temps normal, gèreraient distinctement les biens privés et les biens publics, mais qui, dans la perspective d'une union tacite, administreraient les biens privés concernés communément avec les biens publics. C'est donc davantage ici cette gestion confuse qui matérialiserait le commencement de la tacite union. Tel paraît être le cas de René Choppin, qui affirme que l'union tacite se fait lorsque « les Trésoriers de France par l'espace de dix ans [ont] confusément et ensemblément manié le revenu [des dépendances] avec le domaine et patrimoine du Royaume »³⁷². Il semble apparaître ici que les agents financiers, que sont les « Trésoriers de France », ont la charge d'administrer en principe d'une part les biens particuliers du roi et d'autre part les dépendances du domaine de la Couronne. Cependant, pour faire entrer un bien privé dans le domaine de la Couronne, ces officiers doivent traiter le premier de la même manière que le second. Concrètement alors, puisque l'approche de Choppin paraît financière, les revenus du bien privé doivent être placés, par ces officiers, dans le même pot que ceux des dépendances domaniales pour que la gestion confuse puisse être caractérisée et donc que l'union tacite commence à s'opérer. Les biens restent alors particuliers tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une telle gestion : l'union tacite se fait « pourvu que les Trésoriers de France les aient administrés et reçus conjointement avec ledit Domaine [de la Couronne], par l'espace de dix ans »³⁷³. En une phrase, dans la pensée de Choppin, les biens privés et publics ne semblent donc pas différenciés par des agents respectifs, mais par leur façon d'être administrés par des agents uniques. Cette perspective se retrouve également chez Cardin Le Bret, mais elle semble en réalité biaisée par le rejet que celui-ci fait du principe d'un domaine privé. Prêchant en effet pour une identité parfaite des domaines, le juriste affirme en ce sens « qu'on ne met point

³⁶⁹ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 6.

³⁷⁰ J.-L. MESTRE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 252.

³⁷¹ K. DEHARBE, *Le bureau des finances...*, *op. cit.*, p. 348.

³⁷² R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 47.

³⁷³ *Ibid.*

de distinction entre le Domaine privé du Roi et celui de la Couronne : tous les deux étant gouvernés par mêmes Officiers qui rendent compte de leur recette en même lieu »³⁷⁴. Pourtant, comme il a été vu à la section précédente, Le Bret admet dans le même temps cette union tacite pour les biens acquis par le roi en cours de règne, en posant qu'elle se fait « par une jouissance de dix ans, par les mains des Receveurs ordinaires du Domaine, suivant l'Ordonnance de l'an 1566 »³⁷⁵. Ces propos, bien que trop généraux pour en faire une interprétation certaine, paraissent contredire ceux précités. En effet, par ces termes, Le Bret pourrait sembler admettre une dualité d'agents, et donc que les biens privés n'intègrent la Couronne que lorsqu'ils ont été gérés pendant dix ans par les officiers publics. Cependant, à l'instar des termes employés par Ferrière, il peut également être compris que les biens privés seraient *ab initio* gérés par les officiers publics et que leur union s'opère au bout de dix ans de cette gestion. Toutefois, contrairement à Choppin, Le Bret ne parle pas d'une gestion qui doit être confuse avec les biens publics. Cette gestion confuse est-elle volontairement passée sous silence car le juriste considère que l'incorporation est acquise par dix années de simple gestion par les officiers ? Ou seulement omise, peut-être par évidence, mais sans que lui soit retiré son caractère déterminant pour réaliser l'intégration au patrimoine public ? Ces incertitudes tenant aux agents et à la nécessité d'une gestion confuse se répercutent sur la façon de compter le délai de dix ans, de sorte qu'il faut formuler des hypothèses. Première hypothèse, si Le Bret considère que l'administration doit simplement être faite par les officiers publics et pas nécessairement confusément avec les biens publics, dans ce cas, le délai de dix ans se rattache au temps écoulé depuis le maniement de ces biens par ces officiers. Deux sous-hypothèses se présentent alors. Premièrement, s'il considère que ces officiers publics administrent en temps normal ces biens privés, cela signifie que le délai de dix ans correspondrait au temps écoulé depuis leur acquisition car dès celle-ci, ces biens seraient administrés par les officiers publics. Secondement, s'il considère au contraire que les agents gérant biens publics et biens privés sont différents, les dix années seraient alors celles d'une gestion simple par les officiers publics, qui ne correspond donc pas nécessairement au temps écoulé depuis l'acquisition du bien privé. Seconde hypothèse, si le juriste estime au contraire que l'administration des biens privés doit être confuse avec les biens publics pour que l'union tacite s'opère, le délai de dix ans se rapporte en tout état de cause au temps écoulé depuis le début de cette gestion confuse avec les biens publics. L'exemple de Cardin Le Bret fait en réalité écho à un débat doctrinal justement centré sur la conception de ce délai de dix ans, qu'il convient alors d'aborder plus précisément.

³⁷⁴ C. LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret, op. cit.*, p. 311.

³⁷⁵ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy, op. cit.*, p. 329.

2. Le délai de dix ans

Le deuxième point d'incertitude réside en effet dans les « dix ans » voulus par l'édit de Moulins. Ce délai pose notamment deux questions, dont la première s'attache à son point de départ, comme le cas de Cardin Le Bret en livre l'illustration.

Pour une minorité d'auteurs, ce délai court à compter de l'acquisition du bien par le roi. Ce raisonnement est celui que laissent entendre les termes employés par Brillon : « [l']union des biens se fait au Domaine [...] quand ils ont été possédés dix ans par le Roi »³⁷⁶. Tout en gardant à l'esprit que l'acquisition n'est pas toujours préalable à la possession, il reste qu'en principe la première fait naître la seconde. Dans cette idée alors, si le bien est possédé depuis dix ans par le roi c'est qu'il a été acquis par lui dix ans auparavant. Par conséquent, l'union tacite s'opérerait dix ans après l'acquisition du bien par le roi. Toutefois, cette possession par le roi voulue par Brillon peut faire l'objet d'une seconde interprétation. Ses termes peuvent également insinuer que l'union tacite serait conditionnée à dix ans de possession non pas absolue, mais en tant que monarque. Dans ce cas, ce serait au bout de dix ans d'administration confuse avec les biens publics, lesquels relèvent effectivement du roi en tant que souverain, que l'intégration du bien privé se produirait, délai qui ne correspondrait alors pas nécessairement au temps écoulé depuis son acquisition³⁷⁷.

En outre, est perçue chez Jean-Baptiste Denisart cette idée d'une intégration du bien privé au domaine de la Couronne à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son acquisition. Il affirme en effet que les biens échus au roi par droit de déshérence, aubaine ou confiscation sont « des fruits dont le Prince peut disposer pendant dix années ; [...] et ce n'est qu'après ce terme écoulé qu'ils font partie du Domaine »³⁷⁸. Ne posant aucune autre condition à l'intégration au domaine de la Couronne que l'écoulement de dix années, ces termes induisent donc que cette union tacite s'opère inéluctablement dix ans après l'acquisition de ces biens par le roi, qui ne peut alors plus en disposer.

Enfin, cette même conception se retrouve chez Hénault. Celui-ci soutient en effet que « par l'ordonnance de Moulins de 1566 [...] il fut ordonné que le domaine particulier du prince montant sur le trône, serait réuni de droit à la couronne au bout de dix ans »³⁷⁹. Toutefois, déformant les prescriptions de l'édit de Moulins, deux commentaires à ce propos

³⁷⁶ P.-J. BRILLON, V° « Domaine », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, t. 1, p. 770.

³⁷⁷ Il faudrait que le roi ait ordonné cette administration confuse dès l'acquisition du bien pour que le délai de dix ans coïncide avec le délai de possession décennale.

³⁷⁸ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467.

³⁷⁹ Ch.-J.-F. HÉNAULT, *Nouvel abrégé chronologique...*, *op. cit.*, 5^e édition, t. 2, p. 899.

sont de circonstance. Tout d'abord, tel qu'il a déjà été rappelé précédemment, le texte de 1566 ne traite absolument pas les biens de l'ancien patrimoine du roi d'une façon particulière, de sorte qu'ils demeurent soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres biens royaux. Mais surtout, car posant d'autres conditions à la réalisation de l'union tacite, cet édit ne dispose pas non plus que cette dernière s'opère automatiquement à l'écoulement d'un délai de dix années. Hénault se place donc à contre-courant de la lettre et l'esprit de cette loi sur laquelle il entend pourtant se fonder.

En considérant que les biens privés s'incorporent au patrimoine public à l'expiration d'un délai de dix années à compter de son acquisition, ces auteurs considèrent donc que ces biens ne sauraient en tout état de cause demeurer privés après dix ans de possession³⁸⁰. Le domaine privé ne se composerait donc que de biens nouveaux, acquis depuis moins de dix ans et qui n'ont pas fait l'objet d'une union expresse avant l'écoulement de ce terme. Dans cette perspective, ce patrimoine privé est conçu comme une antichambre, puisque contenant des biens qui ont vocation à le quitter inévitablement au profit du patrimoine public.

Toutefois, ce n'est pas que ce dispose l'édit de Moulins, prescrivant en effet que l'union tacite à la Couronne ne s'opère qu'à l'issue de dix années non pas d'acquisition mais d'administration confuse : « tenu et administré par nos Receveurs et Officiers par l'espace de dix ans ». Et c'est ce que reprend la grande majorité des domanistes, à savoir particulièrement ceux cités au paragraphe précédent³⁸¹ : Domat, Choppin, Charondas, Bourjon, Lefèvre de la Planche. Selon cette seconde conception, un bien privé pourrait alors toujours échapper au domaine de la Couronne dans le cas où il n'est jamais sujet à une telle gestion confuse avec les biens publics. Dans cette hypothèse, il resterait perpétuellement au sein du domaine privé du roi, même s'il a été acquis plus de dix ans auparavant. C'est justement ce que souligne Jean Domat en soutenant que « [t]outes ces sortes de biens acquis au Prince en son propre, demeurent dans cette nature, s'il veut les posséder toujours à ce titre »³⁸².

Après avoir exposé ces réponses dissidentes à la première question du point de départ du délai de dix ans, il faut désormais s'attarder sur la seconde, laquelle s'attache à la manière dont on compte ce délai de dix ans. Ces dix années doivent-elles obligatoirement être consécutives, ou peuvent-elles être comptées de façon discontinue ? L'article 2 de l'édit de Moulins reste silencieux à cet égard, tout comme la majorité des auteurs réceptionnant cette

³⁸⁰ Et c'est justement cette interprétation qui est retenue par Jean-Louis Harouel, estimant ce patrimoine constitué des « acquisitions faites depuis moins de dix ans par le roi » : J.-L. HAROUEL *et al.*, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, p. 296.

³⁸¹ Cf. les extraits rapportés *supra*, p. 78-81.

³⁸² J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 197-198.

définition. Néanmoins, sont retrouvés des fragments – discordants – de réponse chez certains juristes.

Le premier point de vue développé est celui de la continuité. Pour que l'union tacite soit réputée opérée, il faut que cette administration ait eu lieu dix ans de suite. C'est ce qu'exprime Beloy, bien qu'il soit réticent aux modalités de l'édit de Moulins : « Reste la taisible forme d'union, qui se fait en premier lieu par l'état qui se trouvera dressé du revenu du patrimoine, et terres qu'on soutient unies, par le receveur du domaine, durant l'espace de dix ans *continus*³⁸³, que lesdits receveurs et officiers royaux les auront administrés, et fait entrer en la ligne de leurs comptes »³⁸⁴. Également, lorsqu'il traite du sort des biens confisqués, Le Bret rapporte la même idée, en précisant que leur union à la Couronne se fait notamment « par une jouissance de dix ans *continuels*³⁸⁵, et dont on ait compté en la Chambre des Comptes »³⁸⁶. Dès lors, une rupture au sein de ces dix ans aurait pour effet de neutraliser la procédure en cours, de sorte qu'il faille entamer une nouvelle période de dix années, qui devront toujours être consécutives pour que l'union tacite s'opère.

La conception de la discontinuité est en parallèle défendue, particulièrement par Lefèvre de la Planche. À cet égard, il postule sans équivoque que « quand même l'Ordonnance exigerait qu'on eût compté pendant dix ans consécutifs, l'interruption ne serait pas un obstacle à l'union, si en joignant tous les comptes, il s'en trouvait pendant dix ans »³⁸⁷. Pour ce juriste, cette administration confuse ne doit pas nécessairement être constatée dix années d'affilée pour que l'union puisse être considérée faite. Il faut simplement que sur dix années accumulées, les revenus du bien privé aient été administrés avec ceux des biens du domaine de la Couronne.

Si l'on doit porter une appréciation sur ces deux propositions à l'égard de la teneur du domaine privé, il est alors possible de conclure que l'exigence d'une continuité de dix années pour que s'opère l'union tacite apparaît plus favorable au maintien du bien privé dans ce domaine, et donc à la préservation de la consistance du domaine privé. Au contraire, la tolérance attachée à l'admission d'une discontinuité de ce délai ferait quitter un bien plus facilement du patrimoine privé, amoindrissant par conséquent sa composition.

Alors qu'il semblait se présenter comme la donnée la moins équivoque de l'article 2, le délai de dix ans pose pourtant des interrogations dont certaines ont été exposées ici et auxquelles la doctrine apporte des réponses contradictoires. Dès lors, seule l'analyse de la pratique domaniale permettrait de trancher. Mais après la question des agents et du délai,

³⁸³ Ajout personnel de l'italique.

³⁸⁴ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 30-31.

³⁸⁵ Ajout personnel de l'italique.

³⁸⁶ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 467.

³⁸⁷ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 71.

doit être abordée celle qui relève de l'essence même de l'union tacite au sens de l'édit de Moulins : la gestion confuse.

3. La gestion confuse

Le troisième point d'incertitude réside en effet dans les modalités concrètes de la gestion confuse des biens privés avec les publics. Selon les dispositions de l'édit de Moulins, pour quitter le domaine privé, le bien doit avoir « été tenu et administré par nos Receveurs et Officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte ». C'est donc cette « administration » qui symbolise l'union tacite. Mais comment se manifeste-elle concrètement ? Les termes de l'article 2 laissent entendre qu'elle est d'ordre financier, puisque les revenus des biens privés concernés doivent être également « entrés en ligne de compte ». Dans cette perspective, l'administration pourrait se traduire en pratique par le maniement des revenus des biens privés par les officiers publics, conjointement donc avec ceux des dépendances du domaine de la Couronne. Mais cette administration peut-elle être envisagée autrement que sous l'angle financier ? Saurait-elle par exemple être d'ordre urbanistique, se traduisant par la prise de décisions publiques de gestion du bien notamment relatives à l'aménagement ou la construction ? C'est une nouvelle fois l'étude de la pratique qui permettrait de fournir des éléments de réponse à l'égard de l'interprétation faite en réalité de cette « administration » voulue par l'édit de 1566.

Mais quoi qu'il en soit à l'égard des faits, c'est cette interprétation financière de l'administration confuse qui est retenue par la doctrine. Si la majorité des auteurs se contente de reprendre à la lettre les dispositions de l'édit de Moulins, d'autres en font une exégèse, livrant alors des précisions sur leur perception de la gestion confuse. C'est tout d'abord le point de vue de Choppin, lequel pose que normalement, les biens privés du roi « ne sont point maniés, ni administrés confusément avec le revenu du Domaine de France »³⁸⁸. Ces termes semblent induire que cette administration est relative à la gestion des revenus produits par les biens. Donc dans cette idée, ces biens privés intègrent le domaine de la Couronne si leurs revenus sont gérés confusément avec ceux des dépendances du domaine de la Couronne. C'est ce que l'auteur confirme par les propos suivants : « les comptes d'une terre et seigneurie particulière rendus confusément par les Receveurs de l'ancien Domaine de France, causent l'union et incorporation d'icelle au Domaine »³⁸⁹. Concrètement alors, l'union tacite est opérée lorsque « le revenu [des biens privés] est entré aux coffres du Roi pèle-même avec les fruits et profits de son domaine par

³⁸⁸ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 6.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 15.

l'espace de dix ans »³⁹⁰. La position de Lefèvre de la Planche est identique : « l'Ordonnance exige que le revenu de la terre ait été administré par les Officiers du Roi, pendant dix ans, qu'il soit entré en ligne de compte »³⁹¹. Alors comme Choppin, pour Lefèvre de la Planche, « la confusion des revenus est le moyen qui opère l'union tacite »³⁹², et « quand même les Fermiers n'auraient pas compté »³⁹³. L'auteur apporte donc ici un tempérament à l'édit de Moulins qui exige pourtant cumulativement l'administration confuse du bien et l'entrée en ligne de compte. Ce juriste, peut-être à l'aune de son expérience de la pratique domaniale, estime au contraire que seule la gestion mêlée des revenus est nécessaire, et que la tenue des comptes n'est que subsidiaire et facultative.

Si l'administration confuse, particulièrement d'ordre financier, constitue l'essence de l'union tacite, elle ne paraîtrait pourtant pas si évidente à constater dans les faits. Bosquet révèle en effet que la pratique domaniale semble manquer de rigueur et de précision, particulièrement s'agissant de la tenue des états domaniaux, lesquels dressent l'inventaire des dépendances du domaine de la Couronne³⁹⁴. Il rapporte la prise de nombreux actes royaux enjoignant aux agents compétents, qu'ils soient trésoriers, receveurs, inspecteurs-conservateurs des domaines ou fermiers, de dresser ces états domaniaux « en détail », distingués par chapitres séparés. Cependant, il constate que les prescriptions de ces textes royaux sont loin d'être suivies à la lettre. En ce sens, pour ne prendre que l'exemple d'un édit d'août 1669, après avoir constaté son défaut d'exécution par les agents visés³⁹⁵, « M. le Peletier, alors contrôleur général des finances, désirant que ces états fussent faits promptement et avec exactitude, donna pour cet effet de nouveaux ordres, par ses lettres des 9 décembre 1684, et 18 décembre 1686 »³⁹⁶. La constatation d'états chroniquement imprécis aboutit donc à la prise d'énormes actes en ce sens, traduisant alors l'urgence d'une

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 46.

³⁹¹ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *loc. cit.*

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Ces états ont en effet pour but d'établir la consistance du domaine, pour exemple BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 142 : « L'article 16 de l'édit du mois de Décembre 1701, décharge les receveurs généraux de compter par le détail, à la charge de remettre de dix ans en dix ans aux chambres des comptes, un état en détail par eux signé, de la consistance de tous les domaines du Roi ». En guise d'illustration à cet égard, *ibid.*, p. 140 : un arrêt du Conseil du 15 juillet 1666 ordonne « que le fermier général des domaines, ferait faire des états et registres, distingués par chapitres séparés, contenant les noms et qualités des châteaux, maisons, fermes, pressoirs, moulins, fours, étangs, prés, bois terres labourables et autres, dépendant desdits domaines en fonds ; des rentes et redevances, tant en argent que grains, volailles et autres espèces ; quels en sont les débiteurs, sur quoi elles sont assignées, et à quels termes elles sont payables : des terres fiefs et seigneuries mouvantes desdits domaines ; et des maisons, terres et héritages tenus en censive, sous la directe d'iceux, même des héritages possédés en franc-alleu noble ou roturier, enclavés dans l'étendue desdits domaines ; et pour y parvenir, de faire incessamment parachever les papiers terriers desdits domaines ».

³⁹⁵ *Ibid.* : « Les dispositions de cet édit n'ayant pas été entièrement exécutées ».

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 141.

situation à remédier. Mais malgré cette succession de textes visant à améliorer la tenue des états domaniaux, Bosquet déclare que « la plupart de ces états ne furent [toujours] pas faits avec tous les soins nécessaires »³⁹⁷. En effet, ceux-ci ne sont que « peu exactement fournis » et « ne le sont même que très-imparfaitement ». Pour l'auteur, la responsabilité de cet état pèse sur les agents, dénonçant le laxisme dont ils font preuve³⁹⁸. Pour lui, la solution réside en une communication entre ces officiers royaux car elle « préviendra[it] tous inconvénients, et mettra[it] les uns et les autres en état de travailler ou de faire travailler à la continuation de cet état, pour le conduire à sa perfection »³⁹⁹. Le constat de cet auteur peut permettre alors de douter de la certitude en pratique de la réalisation d'une union tacite. Si la connaissance des dépendances acquises au domaine de la Couronne est imparfaite, comment savoir avec certitude qu'un bien privé y a été intégré ? En raison d'une union tacite par essence implicite, couplée à un recensement inexact par les états domaniaux, les contours du domaine de la Couronne apparaissent donc difficiles à tracer avec netteté. Il ne peut alors qu'en être de même pour ceux du domaine privé du roi, puisqu'il se compose de ce qui ne relève pas de la Couronne. Par conséquent, dans l'obscurité de la consistance de chacun des domaines, les frontières entre patrimoine privé et patrimoine public semblent difficiles à dessiner avec précision. En réalité, la seule parcelle de certitude à cet égard réside dans les actes royaux d'incorporation qui opèrent une effective union expresse à la Couronne.

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 142 : « [i]l serait facile d'avoir des états beaucoup plus amples et plus circonstanciés que ceux que l'on a actuellement ; mais, pour cet effet, il faut que les officiers des chambres du domaine aux bureaux des finances, les receveurs généraux des domaines et bois, le fermier des domaines, et ses employés concourent à cette opération ».

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 143.

§ 2. Des actes royaux d'incorporation décisives

Si les biens privés du roi peuvent s'unir tacitement au domaine de la Couronne, l'article 2 de l'édit de Moulins prévoit un second mode d'incorporation, dont la trace semble trouvée déjà à Rome⁴⁰⁰. Il dispose en effet que le domaine de la Couronne est également « celui qui est expressément consacré, uni et incorporé »⁴⁰¹. Au sens du texte de 1566, cette union consiste donc en une intégration qui n'est non pas factuelle comme il en est de l'union tacite, mais formelle, parce qu'elle s'opère par l'adoption d'une « déclaration royale expresse »⁴⁰². Le domaine de la Couronne s'augmente donc d'un bien privé qui a fait l'objet d'un tel acte d'incorporation. En ce sens, si les partisans de l'union automatique des biens privés du roi le considéraient comme superfétatoire, l'édit de Moulins fait au contraire revêtir à un tel acte royal une force décisive car il opère effectivement l'union au domaine de la Couronne. Et c'est justement cette valeur que les domanistes accordent à ces actes d'incorporation par leur consécration des prescriptions de l'édit de 1566.

La majorité des auteurs se montre assez expéditive à l'égard de l'union expresse et de ses modalités. En premier lieu, plusieurs de ces juristes se fondent expressément sur l'édit de Moulins pour évoquer l'union expresse. Tel est le cas de René Choppin, qui reconnaît cette union comme le moyen effectif d'unir les biens privés du roi à la Couronne. Reprenant la définition posée par l'article 2, il affirme alors que le domaine de la Couronne se compose de biens qui ont été « uni[s] et annexé[s] au Domaine par lettres patentes expresses du Roi »⁴⁰³. De façon identique, Charondas emprunte les termes de l'édit de Moulins pour définir le domaine de la Couronne comme « celui qui est expressément consacré, uni et incorporé à la Couronne »⁴⁰⁴. Enfin, alors qu'il se présente pourtant comme un défenseur de l'union automatique, Beloy aborde, même sommairement, les modalités d'union de l'article 2 en posant que selon ce texte, auquel il se réfère expressément en note marginale, « se fait cette incorporation et union, expressément, ou taisiblement »⁴⁰⁵. En

⁴⁰⁰ Quelques auteurs évoquent en effet la procédure d'incorporation des biens privés de l'Empereur au patrimoine public de l'Empire, qui se réalise conformément à une ordonnance du trésorier en ce sens, et suivie de l'apposition des titres, marques, affiches ou panonceaux de l'Empereur sur les biens privés qu'il entendait incorporer au fisc. À ce propos, voir L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 8 ; R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 15 ; P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 21-22.

⁴⁰¹ Édit de février 1566, F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général...*, *op. cit.*, t. 14, p. 186.

⁴⁰² J.-L. MESTRE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 252.

⁴⁰³ R. CHOPPIN, *loc. cit.* ; également, *ibid.*, p. 30 : « Le second moyen d'établir le Domaine, procède de des lettres du Roi contenant l'union expresse ».

⁴⁰⁴ L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine...*, *op. cit.*, p. 7 ; également, *ibid.*, p. 15 : « La définition du domaine déclarée au précédent titre, démontre que le domaine duquel est traité en cet article, est entendu celui qui est consacré, uni et incorporé à la Couronne ».

⁴⁰⁵ P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme...*, *op. cit.*, p. 21.

parallèle, d'autres auteurs évoquent cette union expresse, mais sans faire mention explicitement du texte royal de 1566. Brillon pose alors que l'union des biens se fait au Domaine notamment « par déclaration expresse »⁴⁰⁶. Toujours à propos des biens confisqués, Cardin Le Bret déclare que la réunion au domaine de la Couronne peut se faire également « par des Lettres expresses »⁴⁰⁷. Enfin, bien que n'employant pas ce qualificatif d'« exprès », Ferrière affirme que le domaine casuel devient fixe « quand il a été joint à l'autre Domaine par des édits et déclarations »⁴⁰⁸.

Toutefois, deux juristes méritent d'être abordés de façon isolée, car au-delà de leur réception parfaite des dispositions de l'édit de Moulins, ils s'attachent à en livrer l'esprit. Pour eux, l'union au domaine de la Couronne, telle que voulue par le texte de 1566, est un processus dont la réalisation ne peut procéder que de la volonté du roi⁴⁰⁹. Tout d'abord, à l'instar de l'union tacite, Domat se positionne dans la parfaite lignée de l'édit de 1566 s'agissant de l'union expresse. Selon lui, il résulte de l'article 2 « qu'il y a deux manières d'unir et incorporer au Domaine des terres et autres immeubles. L'une expresse, lorsque le Roi déclare qu'il unit et incorpore au Domaine les biens dont il aurait pu faire d'autres dispositions »⁴¹⁰. Si Domat reconnaît cette union expresse comme moyen d'incorporer un bien à la Couronne, ses derniers mots appuient sur le caractère volontaire de cette opération. Dans la pensée de ce juriste, le roi a le libre choix du devenir des biens qu'il possède. Il peut en effet décider d'incorporer son bien privé au domaine de la Couronne et donc de s'en retirer intentionnellement la libre disposition, comme au contraire le conserver à un titre privé⁴¹¹. En considérant le roi comme le maître du destin de ses biens, Domat se positionne alors sans équivoque à l'encontre de l'union automatique défendue par l'autre partie de la doctrine domaniale, puisque selon cette dernière, les biens privés du roi intègrent le domaine de la Couronne sans la nécessité d'une initiative royale *a priori*, ou même d'une approbation royale *a posteriori* : dans cette perspective, le sort des biens privés du roi lui échappe alors. Pareillement, Lefèvre de la Planche aborde la question de l'union expresse sous un angle similaire. Il soutient en effet que « l'Ordonnance de 1566 [...] n'admet que deux sortes d'unions, [dont] celle qui se fait expressément par Lettres »⁴¹². Celle qu'il qualifie

⁴⁰⁶ P.-J. BRILLON, V° « Domaine », *Dictionnaire des arrests...*, *op. cit.*, t. 1, p. 770.

⁴⁰⁷ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 467.

⁴⁰⁸ C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

⁴⁰⁹ En ce sens, A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 22.

⁴¹⁰ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 169 ; également, *ibid.*, p. 168-169 : « Ainsi tous les biens qui sont expressément consacrés, unis et incorporés à la Couronne [...] sont réputés, et sont en effet des biens du Domaine ».

⁴¹¹ Sur la suggestion d'une telle faculté royale : *ibid.*, p. 197-198 : « Toutes ces sortes de biens acquis au Prince en son propre, demeurent dans cette nature [...]. Mais s'il les unit et incorpore au Domaine de la Couronne, soit expressément ou tacitement, [...] ces biens changeront de nature, et auront celles des autres biens anciens de ce Domaine ».

⁴¹² LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 103-104.

d'« union expresse » « s'opère par les Lettres qui l'ordonnent dans les cas, dans lesquels le Souverain les juge nécessaires »⁴¹³. Cette affirmation semble fournir deux renseignements. Premièrement, les termes employés par Lefèvre de la Planche suggèrent le caractère décisoire des actes royaux d'incorporation. L'union ne fait non pas l'objet d'une constatation formelle, mais « s'opère » par des lettres qui « l'ordonnent ». Ces lettres ne se bornent donc pas à confirmer un état de fait, mais sont à l'origine d'un nouvel état de droit. Secondement, les mots dont use Lefèvre de la Planche font écho à la volonté royale comme seul déclencheur de la procédure d'union expresse. En affirmant que celle-ci s'opère dans les cas pour lesquels « le Souverain les juge nécessaires », le juriste suggère donc que c'est le roi qui, au gré de son bon vouloir, a la main pour provoquer l'incorporation au domaine de la Couronne par la prise d'actes en disposant⁴¹⁴. Lefèvre de la Planche considère en effet que l'union au patrimoine public est conditionnée à l'« intention du Roi », qu'il peut exprimer d'ailleurs tant par la prise de lettres d'union expresse que par l'initiative d'une union tacite, « parce que cette union dépend bien plus de sa volonté, que de la forme dans laquelle il lui plaît de la manifester »⁴¹⁵. Alors, si le roi peut librement choisir d'unir ses biens au domaine de la Couronne, il peut toujours décider, s'il le désire, de maintenir ses biens privés dans un tel état.

De même que pour l'union tacite, les auteurs recensés conçoivent unanimement l'union expresse comme un moyen effectif d'incorporer les biens privés du roi à la Couronne. Or, cette seconde hypothèse d'union offre un degré de certitude supérieur à la première. Si l'union tacite repose sur des conditions tout aussi nombreuses qu'équivoques, l'union expresse s'opère au contraire selon des modalités dépourvues de toute difficulté d'appréhension et de réalisation, notamment en deux points. D'une part, parce que son effectivité n'est conditionnée qu'à une intervention unique, matérialisée par la prise d'un seul acte royal d'incorporation. D'autre part, parce que cette union est exprimée par écrit, la rendant donc catégorique et incontestable. Par son caractère indubitable, l'union expresse permet donc de saisir davantage la teneur de chacun des domaines. Parce que l'incorporation du bien concerné au domaine de la Couronne y est exprimée en des termes explicites, cet acte royal marque officiellement le changement d'état du bien concerné. En le faisant devenir public, il révèle donc que ce bien était jusqu'alors privé⁴¹⁶. Par conséquent, renseignant explicitement sur l'état antérieur et postérieur du bien concerné, l'acte royal

⁴¹³ *Ibid.*, p. 74.

⁴¹⁴ A. ROUSSELET, *loc. cit.*

⁴¹⁵ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 67-68.

⁴¹⁶ En ce sens, G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 249 : « L'importance de ce domaine [privé] est délicate à évaluer, d'autant plus qu'on n'en a connaissance que lors des incorporations ».

d'incorporation permet de cerner plus précisément les contours fondamentalement mouvants de ces deux domaines.

En s'alignant sur les modalités d'union de l'article 2 de l'édit de Moulins, ces domanistes estiment alors que le domaine privé du roi se compose des biens qu'il n'a pas unis à la Couronne, expressément ou tacitement. Ils complètent toutefois les prescriptions du texte, en s'attachant à traiter de la gestion de ces biens du patrimoine privé.

Section 2 : La gestion des biens du domaine privé du roi

Si une partie de la doctrine domaniale s'entend sur cette approche négative de la composition du domaine privé du roi, une discordance est toutefois observée lorsqu'ils traitent plus précisément des biens concernés par ces modalités d'union conditionnées, et qui donc peuvent échapper en ce sens à l'intégration au domaine de la Couronne (§ 1). Cependant, quelle que soit l'étendue des biens relevant du domaine privé du roi, les domanistes se révèlent à l'unisson pour en établir les modalités de gestion (§ 2).

§ 1. Des biens incertains

Comme le soulève précisément Anne Rousselet-Pimont⁴¹⁷, le débat sur les biens concernés par l'union à la Couronne conditionnée s'attache en réalité aux convictions personnelles des domanistes qui en traitent. Parmi les juristes qui luttent contre l'existence d'un domaine privé, certains reconnaissent tout de même la force du droit qui consacre un tel patrimoine. Dès lors, bien qu'ils n'y soient pas intimement favorables, ils concèdent une consistance à ce domaine privé, qu'ils limitent aux biens royaux de faible importance, qualifiés d'échoites (**A**). Mais dans la logique de l'édit de Moulins, les partisans du domaine privé considèrent que tous les biens du roi sont concernés par ces dispositions, demeurant par conséquent au sein du domaine privé du roi tant que ce dernier ne les a pas unis au patrimoine public (**B**).

A. Un domaine privé restreint aux échoites

La première école est celle de la réduction de la teneur du domaine privé. Certains auteurs postulent que le patrimoine privé ne peut se composer que de certains types de biens, qu'ils qualifient d'« échoites ». C'est le point de vue particulièrement défendu par Bosquet et Jean-Baptiste Denisart, comme le relève Anne Rousselet-Pimont⁴¹⁸.

Tout d'abord, d'où provient cet isolement des « échoites » ? Cette catégorie résulte d'une distinction que ces juristes dressent au sein des dépendances royales. En effet, ils dissocient d'un côté les fonds du domaine et de l'autre les revenus du domaine, lesquels ne se

⁴¹⁷ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 22-24 ; *ibid.*, p. 25 : « [L]a consistance [du domaine privé] peut varier, selon les auteurs, et s'entendre aussi bien de l'ensemble des biens non incorporés au domaine de la couronne que des seules échoites ».

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 22-23.

confondent pas avec les premiers car ils n'en sont que le résultat⁴¹⁹. Ce qu'ils considèrent comme revenus du domaine sont qualifiés par ces deux juristes de « fruits du domaine »⁴²⁰.

Après avoir identifié l'origine de ces échoites, ces juristes en font l'énumération. Chez Denisart, elle semble exhaustive car pour lui, ces biens sont ceux acquis par le roi « par droit de déshérence, aubaine ou confiscation »⁴²¹. Bosquet en établit un inventaire similaire, déclarant que « [l]es biens qui viennent au Roi, à titre d'échoites [...] sont adjudgés à S. M. à titre de déshérence ou biens vacants, et ligne éteinte, par droit de bâtardise, de confiscation, d'aubaine etc. »⁴²². L'usage du « etc. » induit cependant le caractère non limitatif de cette liste, laissant alors entendre que des biens similaires pourraient être considérés comme des fruits du domaine, que Bosquet qualifie d'ailleurs également de « simples casuels »⁴²³. Est en effet retrouvé à l'entrée « Casuels domaniaux » de son dictionnaire l'inventaire non exhaustif de ces biens, parmi lesquels les « droits domaniaux casuels » que sont « les droits

⁴¹⁹ Sur cette distinction, *ibid.*

⁴²⁰ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a ; BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83 et p. 89.

⁴²¹ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 467.

⁴²² BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 89.

⁴²³ *Ibid.* Le terme « casuel » est d'ailleurs celui unanimement retenu par les juristes contemporains lorsqu'ils évoquent le domaine privé du roi. Toutefois, l'expression très usitée de « domaine casuel » pousse à l'interrogation au vu des diverses acceptions qu'on lui prête. D'une part, conformément à son sens originel, est qualifié comme tel le patrimoine qui se compose des fruits du domaine. C'est ce que sous-entend Guillaume Leyte, en recourant à ce qualificatif pour désigner les profits qui forment, en partie, le domaine privé du roi : « On constate ainsi l'existence d'un domaine parallèle difficile à estimer qui comprendrait les biens non incorporés et dont le roi disposerait. Ce domaine est également formé des profits casuels » (G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 247-248). Il distingue d'ailleurs bien les casuels des autres acquisitions, en affirmant que le domaine privé du roi « a consisté essentiellement dans le domaine casuel et les possessions acquises au cours du règne [...] » (G. LEYTE, V^o « Domaine », *Dictionnaire de la culture juridique*, *op. cit.*, p. 408). D'autre part, l'expression « domaine casuel » est parfois utilisée comme synonyme de domaine privé, pour désigner l'ensemble des biens dont le roi a la libre disposition car n'ayant pas été unis à la Couronne, y compris ceux qui ne constituent pas des casuels au sens propre. En ce sens, François Saint-Bonnet définit « le domaine *casuel* (ou second) [comme celui] constitué de ce que le roi acquiert pendant son règne demeure à sa libre disposition » (F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 303). De même, Katia Weidenfeld affirme que « le “domaine casuel” [est] constitué par les terres qui n'ont été incorporées au domaine de la Couronne ni expressément ni implicitement » (K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 234). François Olivier-Martin estime que « [l]e domaine casuel est composé des acquisitions que le roi a réalisées depuis le début de son règne, soit personnellement, sur ses économies par exemple, soit en vertu de ses attributions régaliennes ou seigneuriales, par confiscation, commise, déshérence, aubaine, bâtardise, etc. » (Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 364). Également, c'est le cas de Philippe Sueur qui affirme que « [l]e domaine *casuel* ou second domaine est formé de tout ce qui échoit au roi par voie de conquêtes, d'achats, de successions, de droit d'aubaine [...], de déshérence ou de confiscation pénale » (Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français*, *op. cit.*, t. 1, p. 100). Enfin, Jean-Louis Mestre met en opposition le domaine fixe composé des biens unis à la Couronne, et le « domaine casuel » qu'est celui « constitué des biens qu'il acquiert de son vivant par succession, conquête, ou par quelque autre moyen » qui n'ont pas été incorporés au domaine fixe de la Couronne (J.-L. MESTRE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 252).

d'épave, et les biens échus comme vacants, par confiscation, aubaine, bâtardise, déshérence ou autrement⁴²⁴ »⁴²⁵.

Or, comme démontré *supra*, Bosquet et Denisart se comptent parmi les partisans de la neutralisation du patrimoine particulier du roi en défendant l'union automatique de ses biens au patrimoine public. Toutefois, parce que l'autorité de l'édit de Moulins en matière domaniale est incontestable, ils ne peuvent en ignorer les prescriptions qui consacrent l'existence d'un domaine privé attribué au roi⁴²⁶. Alors en contradiction avec le texte royal, ces juristes tentent de réduire son champ d'application en estimant que les dispositions de l'article 2 sont en réalité réservées aux négligeables échoites, pendant que les fonds domaniaux, en raison de leur importance, sont unis automatiquement à la Couronne. C'est ce schéma de pensée qu'adopte explicitement Bosquet. Il reconnaît en effet « qu'il y a des biens dont l'union ne se fait pas de plein droit au domaine de la couronne, et l'on est obligé d'en convenir, parce que c'est une vérité consacrée par les édits de 1566, et 1667 ». Contraint d'admettre l'effectivité de l'édit de Moulins, repris par celui de 1667, Bosquet en tolère les modalités d'union de l'article 2, mais réduit leur application aux fruits du domaine⁴²⁷. Ce constat se retrouve tout aussi clairement chez Denisart, réservant également l'application de l'article 2 à ces échoites : « La possession de dix années requise pour l'union au Domaine, ne s'entend que des biens qui appartiennent au Roi à titre d'échoite, parce qu'on envisage ces biens comme des fruits du Domaine dont Sa Majesté a la libre disposition ; il faut donc, pour l'union de ces biens, ou une déclaration de la volonté du Roi, ou une jouissance confuse de dix ans »⁴²⁸. Cet auteur semblait néanmoins tenir une position différente dans la première édition de sa *Collection de décisions*. Denisart y posait effectivement que « [q]uand un Prince qui parvient à la Couronne y apporte des biens particuliers qu'il avait, ou lorsqu'étant Roi il devient propriétaire par succession, confiscation, ou acquisition ; dans ces cas-là il peut en disposer, pourvu qu'il n'en ait pas joui librement pendant dix années depuis son avènement à la Couronne, car alors ces biens sont réunis, et font partie du Domaine de la Couronne, qui, comme je l'ai dit, est inaliénable »⁴²⁹. Ce passage permet de constater la

⁴²⁴ Ajout personnel de l'italique.

⁴²⁵ BOSQUET, V° « Casuels domaniaux », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 1, p. 364-365.

⁴²⁶ En ce sens, A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 24 : « Cependant, tenus par les textes, ils ne pouvaient, non plus, tout à fait exclure l'idée d'un domaine privé du roi ».

⁴²⁷ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 83 : « ces biens, pour lesquels il faut une union de fait ; c'est-à-dire, qu'ils aient été unis, ou expressément, ou par une administration confuse pendant dix ans avec les biens domaniaux, sont uniquement ceux qui proviennent d'échoites, et qui, comme des fruits du domaine, sont dans la libre disposition du Roi, jusqu'à ce qu'ils soient unis expressément ou tacitement au domaine de la couronne ».

⁴²⁸ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a.

⁴²⁹ J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, 1^{re} édition, Paris, Savoye/Leclerc, 1754, p. 149.

réduction qu'il fait dans la cinquième édition de la composition du domaine privé du roi. En effet, s'il y estime que tous les biens du roi, hormis les échoites, sont unis automatiquement à la Couronne, le juriste considérait dans la première édition que le roi peut jouir, même après son avènement au trône, de biens à un titre privé non limités aux simples casuels, tant qu'ils n'ont pas été unis volontairement à la Couronne.

L'approche de ces juristes tend alors à limiter l'étendue du domaine privé, conformément à leur intime conviction qu'est celle du déni d'un tel patrimoine⁴³⁰. En réduisant le champ d'application de l'article 2 à ces biens échoites, ces auteurs ne permettent qu'à ces seuls fruits du domaine d'échapper au domaine de la Couronne, et donc de demeurer dans le patrimoine privé du roi. Dans l'esprit de ces domanistes, le domaine privé ne représente qu'une réalité qu'ils sont contraints d'admettre, et qu'ils traitent donc comme un patrimoine secondaire composé de biens négligeables eu égard à leur nature. Ce raisonnement *contra legem* est cependant dénoncé par Jacques de Varenne⁴³¹. Clairvoyant, ce dernier souligne l'évident parti pris de ces deux auteurs qui, « gênés par une Loi trop précise » allant à l'encontre du rejet qu'ils font d'un domaine privé, entendaient « ne lui laisser aucune application »⁴³². Parce qu'elle restreint l'effet de l'édit de 1566 aux seuls échoites, la démarche de ces auteurs apparaît « arbitraire » pour Varenne car l'édit de Moulins « renferme généralement et sans exception, toutes les espèces de biens domaniaux », de sorte que « [l]es biens d'échoite, de même que tous autres biens qui appartiennent au Roi, se réunissent au Domaine, par la possession de dix années, telle que l'Édit de 1566 l'exige »⁴³³. Et c'est justement cette conception élargie du domaine privé que défend la majorité des domanistes, en considérant que tout bien du roi peut relever de ce patrimoine particulier tant qu'il n'a pas été uni à la Couronne.

B. Un domaine privé étendu à tous les biens non unis à la Couronne

Suggérée à l'occasion des développements précédents, la seconde école est au contraire celle de l'extension des contours du domaine privé, conformément aux

⁴³⁰ A. ROUSSELET, *loc. cit.* : « Ainsi, ils ne reconnaissent qu'à certains biens, les échoites, le statut de domaine privé, tout en voulant nier l'existence de celui-ci ».

⁴³¹ Raisonnement évoqué par A. ROUSSELET, *loc. cit.* : « Cette limitation de l'étendue du domaine du roi, aux seules échoites, n'a pas convaincu Jacques de Varenne. Celui-ci y voit une "distinction arbitraire" qui ne se justifie pas. Car, selon l'adage, *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*, on ne peut introduire une distinction entre les biens domaniaux, qui n'est pas prévue par l'édit de Moulins ».

⁴³² J. VARENNE (DE), *Considérations...*, *op. cit.*, p. 78.

⁴³³ *Ibid.*, p. 78-79.

prescriptions de l'article 2 de l'édit de Moulins⁴³⁴ selon lesquelles le domaine de la Couronne se compose des biens qui lui ont été unis tacitement ou expressément. Or, cet article n'instaurant aucune distinction parmi les biens royaux, fondée sur leur origine ou leur nature, ce sont par conséquent la totalité des biens du roi qui apparaissent concernés par ces dispositions. Alors si tout bien du roi peut intégrer le patrimoine public, il peut *a contrario* toujours y échapper et demeurer au sein du domaine privé⁴³⁵. Dès lors, se composant de tous les biens du roi n'ayant pas intégré la Couronne, la distinction de ce domaine privé ne s'attache « non à l'opposition entre fruits et fonds, mais au seul critère de l'incorporation »⁴³⁶.

Cette doctrine est celle adoptée très logiquement par les juristes réceptionnant la définition posée par l'article 2, mentionnés à plusieurs reprises *supra*, tels que Choppin ou Charondas pour leur parfaite retranscription. Mais pour tout de même illustrer le propos, il est possible de citer Lefèvre de la Planche qui soutient que « [l]es terres que le Roi acquiert, ou qui lui échéent à titre d'héritier, ne peuvent donc s'unir que par l'une de ces deux voies »⁴³⁷. Ici, le juriste accorde donc un large champ d'application aux dispositions de l'article 2, en estimant qu'est soumis à cette union tout bien du roi entré en sa possession par acquisition ou par succession, dont la somme représenterait, on le suppose, une partie importante des biens royaux. Dès lors, dans l'esprit de Lefèvre de la Planche, si ces derniers peuvent s'unir au patrimoine public, ils sont toujours susceptibles, à l'inverse, de subsister au sein du domaine privé si cette union ne s'opère pas.

Tiennent même cette position certains de ces juristes qui distinguent fonds et fruits du domaine. Tel est effectivement le cas de Bourjon et Domat comme le remarque Anne Rousselet-Pimont⁴³⁸. Le premier reconnaît certes que « les biens qui appartiennent au Roi [...] par droit d'aubaine, de bâtardise et de confiscation [...] ne sont que des fruits du fonds et non le fonds même du Domaine ; ils ne peuvent donc être regardés comme biens domaniaux »⁴³⁹. Mais lorsqu'il évoque l'union au domaine de la Couronne, il se contente de reprendre fidèlement les dispositions de l'article 2, sans leur appliquer la distinction qu'il fait entre casuels et fonds du domaine : « L'union, l'incorporation des biens qui accroissent au Domaine de la Couronne, se fait par l'administration que les Receveurs du Domaine en ont fait lorsqu'ils les ont administré[s] pendant dix ans et qu'ils en ont compté à la Chambre

⁴³⁴ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 23-24 : « Les domanistes qui défendent une conception large du domaine privé du roi, ne font que suivre la lettre de l'article II de l'édit de Moulins ».

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 24 : « S'il n'y a que deux possibilités, l'union expresse et l'union tacite, pour réaliser l'incorporation d'un bien propre du roi au domaine de la couronne, il est logique d'en déduire que les biens, non visés par un de ces modes d'union, demeurent distincts du domaine de la couronne ».

⁴³⁶ *Ibid.*, p. 23.

⁴³⁷ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 104.

⁴³⁸ A. ROUSSELET, *loc. cit.*

⁴³⁹ F. BOURJON, *Le droit commun...*, *op. cit.*, t. 1, p. 300.

des Comptes pendant ce temps, autrement les biens ne sont censés du Domaine »⁴⁴⁰. En ne précisant pas les biens concernés par cette union à la Couronne, Bourjon suggère par conséquent que tous les types de biens royaux peuvent y être intégrés, ou *a contrario* demeurer tenus à un titre privé. De même, Domat qualifie comme « des fruits et des revenus » du fonds, les immeubles acquis par « droits du fisc », qu'il appelle synonymement « droits du Domaine », à savoir les droits de confiscation, de déshérence, d'aubaine, et de bâtardise⁴⁴¹. Toutefois, ce juriste estime que peuvent être unis au domaine de la Couronne, « [l]es biens acquis au Roi par des titres particuliers, et ceux qui lui sont échus par quelqu'un des titres dont il est parlé dans l'article précédent »⁴⁴². Or, les biens décrits à cet article sont certes d'une part les acquisitions « par des confiscations, déshérence, aubaine, ou droit de bâtardise », ou autrement dit les casuels, mais d'autre part les terres « échues par des successions ou autres titres », « et ces deux [...] sortes de biens sont rendus domaniaux par l'union qui les incorpore au Domaine »⁴⁴³. Ainsi, une nouvelle fois, si Domat considère que les fruits comme les fonds peuvent intégrer le patrimoine public, c'est qu'à l'inverse ils peuvent toujours rester au sein du domaine privé. Enfin, il convient d'évoquer le cas particulier de Ferrière qui parle d'un « domaine casuel », en le définissant comme celui composé de « tout ce qui appartient au Roi par ses conquêtes, ou par acquisition, comme par succession, par droit d'aubaine, confiscation, bâtardise et déshérence »⁴⁴⁴. Ce domaine comprend alors les fruits, mais également d'autres biens qui ne constituent pas des casuels à proprement parler, tels que ceux issus de conquête ou obtenus par acquisition. Le domaine casuel de Ferrière s'élargit donc à des biens qui n'en relèvent pas au sens propre, semblant y inclure à peu près tout ce que le roi acquiert par quelque manière qu'il soit. Or, il considère que ce domaine ne devient fixe que lorsqu'il est uni à la Couronne soit expressément soit tacitement⁴⁴⁵. Ainsi, ce que Ferrière appelle « domaine casuel » semble s'apparenter en réalité à un domaine privé constitué de l'extrême majorité des biens que le roi n'a pas incorporé au patrimoine public.

Ainsi, bien que Bourjon, Domat et, dans une moindre mesure, Ferrière distinguent les casuels des autres biens royaux, ils estiment pourtant que les uns comme les autres sont soumis aux mêmes règles d'union à la Couronne, de sorte que s'ils n'y sont pas incorporés, ils demeurent dans le patrimoine privé du roi. Ainsi, ces auteurs comme ceux qui ne dressent pas une telle différenciation parmi les biens du roi défendent un domaine privé composé

⁴⁴⁰ *Ibid.*

⁴⁴¹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 184-186.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 168.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 167-168.

⁴⁴⁴ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

⁴⁴⁵ *Ibid.* : « Mais ce domaine devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint à l'autre Domaine par des édits et déclarations ».

de « tout ce qui n'est pas encore uni et incorporé au domaine »⁴⁴⁶. Dans cette perspective, ce patrimoine s'augmente alors de toutes les acquisitions nouvellement faites par le roi mais souffre de la perte de celles que le roi a *décidé* d'incorporer au cours de leur vie au patrimoine public. La plus fidèle au droit, cette seconde doctrine domaniale accorde alors une consistance accrue au domaine privé⁴⁴⁷, au grand regret des juristes opposés qui entendent au contraire la réduire au maximum. Mais si ces deux groupes de domanistes sont en désaccord sur la teneur du domaine privé, ils en dressent au moins les mêmes modalités de gestion.

§ 2. Des modalités de gestion unanimes

Si la notion de domaine privé du roi est sujette à de multiples subtilités doctrinales, les domanistes défendant ou concédant l'existence réelle d'un tel patrimoine se rejoignent lorsqu'ils traitent des règles applicables aux biens privés. Alors si le domaine de la Couronne est inaliénable et imprescriptible⁴⁴⁸, le domaine privé s'illustre au contraire par sa faculté à être aliéné par le roi (A) et par sa prescriptibilité (B)⁴⁴⁹.

A. L'aliénabilité des biens du domaine privé du roi

Quels que soient les biens qui font partie du domaine privé et quelle que soit la manière dont ils le quittent en s'unissant à la Couronne, les juristes de l'Ancien Régime reconnaissent en tout état de cause que ces biens privés sont « dans la “main” du roi »⁴⁵⁰, tel qu'il était déjà le cas à Rome selon Cardin Le Bret⁴⁵¹. Le roi se voit en effet accorder une faculté de disposer librement de ses biens privés, et précisément de les aliéner, au contraire des biens du domaine de la Couronne qui sont quant à eux parés du privilège de

⁴⁴⁶ BOSQUET, V° « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 81 ; A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 22 : « Le roi est donc propriétaire d'un domaine privé tant qu'il n'a pas volontairement uni les biens de celui-ci au domaine de la couronne » ; *ibid.*, p. 23 : « Sont du patrimoine propre du roi, tous les biens quelle que soit leur nature, qui n'ont pas été incorporés au domaine de la couronne ».

⁴⁴⁷ *Ibid.* : « Une telle attitude a pour conséquence d'élargir énormément le contenu du domaine privé du roi ».

⁴⁴⁸ Cf. A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*

⁴⁴⁹ D'ailleurs, ces modalités demeurent aujourd'hui en droit domanial. En ce sens, P. BON *et al.*, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, 2020, p. 215 : « Les règles d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui s'appliquent [...] au domaine public, ne sont pas applicables au domaine privé. Les dépendances du domaine privé sont, conformément au droit commun aliénables et prescriptibles ».

⁴⁵⁰ G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 246.

⁴⁵¹ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 329-330.

l'inaliénabilité⁴⁵². Cette aliénabilité repose pour Lefèvre de la Planche en la faculté pour le roi de « faire passer [son bien privé] en d'autres mains »⁴⁵³, à l'image de toutes les personnes privées comme l'affirme Brillon⁴⁵⁴, et aux conditions auxquelles elles sont soumises tel que le souligne Domat⁴⁵⁵.

Tout d'abord, cette libre disposition par le roi est inexorablement proclamée par les partisans d'un domaine privé. Ferrière reconnaît que le « domaine casuel » « peut être aliéné par le Roi », au contraire du domaine fixe qui est « par un privilège particulier inaliénable de sa nature »⁴⁵⁶. Précisant ce qu'il entend par cette faculté d'aliéner, ce juriste soutient que « [l]e Roi a donc la pleine et entière disposition de ces sortes de biens ; c'est pourquoi il les peut vendre, donner, et en disposer en faveur de qui bon lui semble, sans qu'ils soient sujets à réversion, comme le sont les biens qui sont du Domaine de la Couronne »⁴⁵⁷. Bien qu'il soit plus sommaire, Choppin y est tout aussi favorable, posant que le roi a « la libre et entière disposition » de ses biens privés, « pour en jouir et disposer librement à son plaisir et volonté »⁴⁵⁸. Également, Domat l'affirme s'agissant des casuels⁴⁵⁹, mais aussi de tous les biens privés du roi. Tant qu'ils n'ont pas été unis à la Couronne⁴⁶⁰, « rien n'empêche que le Souverain ne dispose comme bon lui semble des biens qu'il peut avoir en propre »⁴⁶¹. Enfin, Hénault rapporte les propos de Pontanus, selon lequel « le domaine de la couronne est inaliénable [...] mais, quant au domaine du prince, [...] il en est tellement le maître, qu'il en peut faire et disposer à sa volonté au profit de telle personne que bon lui semble »⁴⁶².

⁴⁵² A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 19 : « En effet, ne sont inaliénables, d'après les textes royaux, que les biens du domaine de la couronne. À l'inverse, s'il existe des biens détenus par le roi, à titre privé, ceux-ci demeurent en sa libre disposition ».

⁴⁵³ LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales...*, *op. cit.*, t. 1, p. 72.

⁴⁵⁴ P.-J. BRILLON, V^o « Domaine », *Dictionnaire des arrests...*, *op. cit.*, t. 1, p. 774 : le « Domaine du roi qui lui appartient à droit particulier et privé [...] est sujet à l'aliénation [...] comme les autres biens des personnes privées ».

⁴⁵⁵ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 200 : « le Prince peut vendre et aliéner ses biens propres aux conditions des particuliers ».

⁴⁵⁶ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

⁴⁵⁷ C.-J. FERRIERE (DE), V^o « Domaine particulier du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 610.

⁴⁵⁸ R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine...*, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵⁹ J. DOMAT, *Le Droit public...*, *op. cit.*, p. 168 : « ceux qui proviennent des droits de confiscation, de déshérence, d'aubaine et de bâtardise, étant des profits et des revenus dont le Roi pourrait disposer, ils ne sont pas considérés comme un capital, qui fasse d'abord partie des fonds du Domaine ; mais le Roi en dispose comme bon lui semble, soit en les donnant, ou les retenant et unissant au Domaine » ; *ibid.*, p. 186 : « ces immeubles venus de ces droits sont des profits et des revenus, dont il peut disposer comme bon lui semble, il peut ou les donner ».

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 199 : le roi « peut aliéner ses biens propres, qui n'ont pas été incorporés au Domaine ».

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 154-155 ; également, *ibid.*, p. 198 : « il est de son intérêt qu'il ait la liberté d'en disposer comme bon lui semble, il n'a pas l'usage inutile de ce privilège, mais il peut aliéner ces sortes de biens, et l'aliénation qu'il en fait est irrévocable » ; *ibid.*, p. 200 : « le privilège qui rend les biens du Domaine de la Couronne inaliénables, ne convenant pas au Prince pour les siens propres ».

⁴⁶² Ch.-J.-F. HÉNAULT, *Nouvel abrégé chronologique...*, *op. cit.*, 5^e édition, t. 2, p. 900.

En parallèle, cette aliénabilité est même reconnue par les auteurs concédant malgré eux une existence au domaine privé, à savoir Bosquet et Denisart. Faisant preuve d'objectivité dans son dictionnaire, Bosquet rapporte en premier lieu la position des précédents domanistes selon lesquels ce domaine privé, composé de tous les biens non unis à la Couronne, est à la libre disposition du roi⁴⁶³. Mais parce qu'il admet personnellement au profit du patrimoine privé du roi une consistance limitée aux échoites, il leur applique ce même raisonnement en considérant ces biens « comme des fruits du domaine, [qui] sont dans la libre disposition du Roi, jusqu'à ce qu'ils soient unis expressément ou tacitement au domaine de la couronne »⁴⁶⁴. Denisart tient la même position, en restreignant dans sa cinquième édition le champ du patrimoine privé du roi aux seuls biens échoites « dont Sa Majesté a la libre disposition »⁴⁶⁵.

En réalité, cette faculté de librement disposer au profit du roi constitue l'intérêt même du domaine privé. Si la distinction entre le roi particulier et le roi souverain peut paraître comme un débat théorique, la question des modalités de gestion des biens royaux est revêtue d'implications bien plus concrètes. Reconnaître l'existence d'un tel patrimoine permet subséquemment d'admettre au roi la capacité d'administrer librement des biens et droits qui en relèvent, sans que lui soient opposées les contraintes de conservation attachées au domaine de la Couronne par la loi fondamentale de l'inaliénabilité.

Alors, parce qu'elle est indéniable et essentielle, cette aliénabilité est constamment mise en avant par les juristes contemporains à l'occasion de leurs développements sur le domaine privé. En guise d'exemple, Jean-Louis Mestre affirme que « le roi peut toujours disposer librement des biens qui lui appartiennent personnellement à son avènement, et de ceux qu'il conquiert lui-même au cours de son règne »⁴⁶⁶. De même, François Saint-Bonnet pose que « ce que le roi acquiert pendant son règne demeure à sa libre disposition »⁴⁶⁷. Enfin, Philippe Sueur estime également que le roi peut « disposer comme un propriétaire »⁴⁶⁸ de ses biens non unis à la Couronne, c'est-à-dire relevant de son domaine privé. Mais si cette faculté d'aliéner est unanimement admise par les domanistes, ces derniers évoquent également une autre règle applicable aux biens privés du roi, à savoir celle de leur prescriptibilité.

⁴⁶³ BOSQUET, V^o « Domaine de la couronne », *Dictionnaire raisonné...*, *op. cit.*, t. 2, p. 80-81.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 83.

⁴⁶⁵ J.-B. DENISART, *Collection de décisions...*, *op. cit.*, 5^e édition, p. 464, note a.

⁴⁶⁶ J.-L. MESTRE, *Introduction historique...*, *op. cit.*, p. 134.

⁴⁶⁷ F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, *op. cit.*, p. 303.

⁴⁶⁸ Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français*, *op. cit.*, t. 1, p. 100.

B. La prescriptibilité des biens du domaine privé du roi

La prescription, appelée aussi aujourd'hui « prescription acquisitive »⁴⁶⁹, constitue un mode d'acquisition d'un bien, qui s'opère par l'effet de la possession pendant un délai déterminé. En plus de faire naître l'acquisition, cette prescription, lorsqu'elle est exercée sur le bien d'autrui, y compris du roi, entraîne dans le même temps l'aliénation de ce bien au profit du possesseur. Si elle est donc combattue en majorité à l'égard des biens relevant du domaine de la Couronne⁴⁷⁰ en raison de leur inaliénabilité⁴⁷¹, la doctrine tient logiquement une position opposée à l'égard des biens privés du roi. En effet, si leur aliénabilité profite en premier lieu au roi, elle peut également bénéficier à un tiers qui peut acquérir un bien privé du roi par le jeu de sa longue possession. Peut-être parce qu'elle est induite par l'aliénabilité, la prescriptibilité des biens privés du roi n'apparaît pas autant traitée par la doctrine d'Ancien Régime que la première. Mais elle reste au moins évoquée par quelques juristes, sans préciser toutefois le délai qui crée l'acquisition par prescription.

Certains auteurs affirment justement le caractère subséquent de la prescriptibilité. C'est en effet le cas de Ferrière lorsqu'il soutient que « comme ce domaine est aliénable, il est aussi par conséquent prescriptible »⁴⁷², à l'instar de Le Bret qui admettait déjà que ces biens privés, « comme ils se peuvent aliéner, [...] sont aussi sujets aux prescriptions ordinaires, et qui sont reçues entre les particuliers »⁴⁷³.

Mais cette prescriptibilité des biens privés est également mentionnée de façon isolée. En ce sens, Brillon pose qu'« [à] l'égard des droits de la Souveraineté, le Domaine est entièrement imprescriptible, mais ce que le Prince possède par droit de particulier, comme parlent les Docteurs et non par droit de personnes publiques, peut être sujet à prescription »⁴⁷⁴. Puis après avoir traité d'un arrêt du Parlement de Rouen du 17 août 1609 jugeant que les dépendances de la Couronne engagées ne sont point sujettes à prescription, Brillon réitère le propos en affirmant qu'« [a]utre chose est du Domaine du roi qui lui appartient à droit particulier et privé [...], lequel Domaine est sujet à l'aliénation et prescription, comme les autres biens des personnes privées »⁴⁷⁵.

⁴⁶⁹ Art. 2258 Code civil, tel que modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, *JORF* n° 0141 du 18 juin 2008, texte n° 1.

⁴⁷⁰ Pour des précisions à cet égard, voir A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 70 et s. et p. 155 qui rapporte que le principe d'imprescriptibilité totale du domaine de la Couronne n'est pas unanimement admis parmi les domanistes.

⁴⁷¹ En ce sens, P.-J. BRILLON, V° « Domaine », *Dictionnaire des arrêts...*, *op. cit.*, t. 1, p. 774 : « Par la raison que l'aliénation du Domaine ne peut être perpétuelle et incommutable, il est imprescriptible ».

⁴⁷² C.-J. FERRIERE (DE), V° « Domaine du Roi », *Nouvelle introduction à la pratique...*, *op. cit.*, t. 2, p. 608.

⁴⁷³ C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, *op. cit.*, p. 346.

⁴⁷⁴ P.-J. BRILLON, *loc. cit.*

⁴⁷⁵ *Ibid.*

CONCLUSION DE PARTIE 2

La composition du domaine privé du roi fait l'objet d'un débat du même ordre que sa définition. La réflexion doctrinale sur sa teneur porte l'empreinte de ce clivage entre déni et reconnaissance d'un domaine privé, dont l'adoption de l'une ou l'autre de ces thèses conditionne le destin que les juristes accordent aux biens du roi. Cette division se couple à des subtilités entre les domanistes de chacune de ces tendances, d'ailleurs parfois commandées par des convictions détachées du droit⁴⁷⁶. Ces données subjectives complexifient, à la lecture de leurs écrits, la représentation de ce qui compose en réalité le domaine privé sous l'Ancien Régime⁴⁷⁷, s'il existe.

Mais comment exiger de la doctrine une claire transcription d'un droit domanial qui paraît lui-même nébuleux ? La question de l'union automatique à la Couronne de France brouille au premier plan la matérialité du domaine privé voulue par l'édit de Moulins. Proclamée par l'édit de 1607 à l'égard de l'ancien patrimoine d'Henri IV, l'union de plein droit sort alors de l'imaginaire doctrinal pour se loger concrètement dans le droit domanial. Parce qu'elle a pour effet de priver *ab initio* le domaine privé de la jouissance des biens possédés par le roi avant son avènement, comment la concilier avec l'article 2 du texte de 1566 qui soumet la sortie du domaine privé à une union conditionnée, y compris pour l'ancien patrimoine du roi ? Et même à supposer que l'édit de 1607 ne constitue qu'une intervention ponctuelle sans vocation législative, les prescriptions de l'édit de Moulins troublent par elles-mêmes la perception des contours de ce patrimoine privé. En permettant que l'union à la Couronne se fasse tacitement, ce texte tolère un état d'incertitude attaché à la consistance du domaine de la Couronne mais surtout du domaine privé du roi. Parce qu'elle se réalise implicitement et de surcroît selon des conditions obscures et sujettes à interprétations, cette union tacite ne permet pas de connaître rigoureusement les biens qui ne relèvent plus du domaine privé du roi. Au contraire, par sa transparence, l'union par acte royal exprès apparaît comme un outil fiable d'identification des dépendances domaniales, qui, à lui seul, aurait pu permettre de reconstituer *a posteriori* la consistance de chacun des domaines. Mais malgré la garantie qu'il apporte, il reste que l'admission parallèle d'une union tacite au patrimoine public rend manifestement difficile la restitution de ce qui constitue le domaine privé du roi sous l'Ancien Régime.

⁴⁷⁶ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 24 : « les partisans d'un domaine unique ont dû tempérer leurs affirmations ou trouver des subterfuges pour masquer la réalité dictée par les textes ».

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 32 : « Au sein même des deux catégories de domanistes, l'étendue des principes peut varier. Face à ces incertitudes, les contours du domaine de la couronne restent flous ».

CONCLUSION

En suggérant l'existence d'un domaine du roi parallèle à celui de la Couronne, l'édit de Moulins de février 1566 a ouvert la porte à sa conceptualisation sous l'Ancien Régime, que les lettres patentes de 1590 ont indéniablement déclenchée. Si le domaine de la Couronne retenait jusqu'alors toutes les attentions, les juristes se saisissent de cette notion de domaine propre dépourvue de cadre législatif. En le façonnant, ces auteurs apportent ainsi des premiers éclairages permettant de cerner *a priori* davantage le domaine privé du roi.

La conception doctrinale de ce domaine est toutefois portée par une division notoire entre les domanistes. Parce qu'il est inhérent à la conceptualisation du domaine privé, ce clivage en inhibe alors toute conclusion qui s'exprimerait d'une même voix. À cette interrogation du domaine privé du roi, la solution n'est effectivement pas d'un seul ordre, mais prend plusieurs visages. Or, la particularité de cette réflexion réside en ce que la scission entre les juristes s'attache à la question préalable de l'existence d'un tel domaine, dont la réponse découle d'un débat à une plus grande échelle, centré sur la personne du roi. La controverse autour du domaine privé est effectivement consubstantielle au désaccord entre les domanistes sur le statut du roi, et plus précisément sur ses personnalités. L'admission d'une coexistence de personnalités publique et privé, ou au contraire l'exclusion d'une personnalité privée au profit d'une unique personnalité publique conditionne logiquement l'admission ou le rejet du domaine privé au roi, et ainsi sa définition et sa composition. Dès lors, en l'absence d'unanimité à cet égard, la résolution univoque de l'énigme du patrimoine privé du roi demeure impossible.

Mais si les domanistes s'opposent sur le fond de la question du domaine privé, l'architecture de leur raisonnement fait preuve d'une uniformité. Qu'ils l'admettent ou qu'ils le rejettent, l'appréhension par les juristes du domaine privé du roi se fait constamment à l'aune de l'emblématique domaine de la Couronne. Le traitement du patrimoine particulier se fait en effet négativement à tous les stades du raisonnement. Quant à sa définition d'abord, lorsqu'il n'est pas exclu au profit de l'unicité du domaine de la Couronne, le domaine privé est entendu comme le patrimoine tenu par le roi à un tout autre titre que celui de souverain. Pour déterminer sa teneur ensuite, ce patrimoine propre est composé des biens n'ayant pas fait l'objet de l'une des procédures d'incorporation à la Couronne prévues par l'édit de Moulins, s'ils ne sont pas considérés de plein droit intégrés au patrimoine public. Pour en déterminer les règles de gestion enfin, parce que si le domaine de la Couronne est inaliénable et imprescriptible, le domaine privé du roi se soustrait à

l'application de ces contraintes protectrices⁴⁷⁸. Alors si « aucune synthèse n'est réellement possible »⁴⁷⁹ entre les conceptions discordantes des domanistes, il est au moins possible d'en tirer que le domaine privé du roi se résume à tout ce que le domaine de la Couronne n'est pas. Cette approche négative du domaine privé n'est d'ailleurs pas le propre de la doctrine d'Ancien Régime, puisqu'elle demeure aujourd'hui dans le droit domanial positif⁴⁸⁰, disposant que « [f]ont partie du domaine privé les biens des personnes publiques [...] qui ne relèvent pas du domaine public »⁴⁸¹. Dans l'ombre du domaine public, c'est ainsi ce qui fait dire à Norbert Foulquier que le domaine privé constitue le « parent pauvre »⁴⁸² de ce droit du domaine.

Aveuglée par cette brume doctrinale, seule une analyse de la pratique domaniale permettrait d'y voir plus clair sur la réalité d'un domaine privé du roi. Accueille-t-elle l'existence d'un tel patrimoine, conformément à l'édit de Moulins et dans le sens d'une partie des domanistes ? Ou au contraire sa distinction du patrimoine de la Couronne est-elle en réalité anéantie, faisant triompher la thèse de l'unicité de la personnalité publique du roi ? Ce travail permettrait en ce sens de confirmer ou d'infirmer la manifestation d'une volonté royale de conserver un patrimoine privé distinct du domaine de la Couronne, mentionnée à plusieurs reprises par les domanistes. Et si ce désir est exprimé, est-il satisfait dans les faits par les officiers royaux en charge d'administrer le ou les domaines du roi, ou font-ils preuve d'une négligence de sorte qu'il demeure lettre morte ? Dans l'attente de ces réponses, l'étude de l'approche doctrinale du domaine privé du roi sous l'Ancien Régime permet au moins de confirmer que le Domaine représente l'« une des notions les plus difficiles à circonscrire du droit »⁴⁸³.

⁴⁷⁸ Katia Weidenfeld considère même que c'est cette différence de régimes juridiques qui permet de distinguer les domaines privé du roi et de la Couronne : K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif...*, *op. cit.*, p. 239.

⁴⁷⁹ A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité...*, *op. cit.*, p. 31.

⁴⁸⁰ N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 43 : « [p]ersonne n'a su dépasser une définition négative du domaine privé en le réduisant à tout ce que n'est pas le domaine public ».

⁴⁸¹ Art. L. 2211-1 Code général de la propriété des personnes publiques.

⁴⁸² N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁸³ Propos de Grégoire Bigot en préface de A. FALGAS, *Les origines du contentieux domanial (V^e-XIX^e siècle)*, Paris, La Mémoire du Droit, 2022, p. 5.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. Sources

A. Sources manuscrites

Bib. Nat., ms fr 16674 : *Papiers d'Auguste Galland, pièces diverses, manuscrites et imprimées, mémoires, actes royaux, etc., concernant principalement le Domaine de la Couronne, le domaine de Navarre et les Finances du royaume de Navarre.*

B. Sources imprimées

P. BELOY (DE), *Edict et declaration du roy Henry quatriesme, de France, et 3. de Navarre, sur l'union et incorporation de son ancien Patrimoine mouvant de la couronne de France, au Domaine d'icelle : avec l'Arrest de la Court de Parlement de Tolose, sur la veriffication, publication, et registre dudit Edict : Ensemble l'interprétation des causes d'iceluy*, Toulouse, Imprimerie des Colomiés, 1608.

P.-F. BONCERF, *De l'aliénabilité et de l'aliénation du Domaine*, s. l., s. n., 1791.

BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, Imprimerie de Jacques-Joseph Le Boulenger, 1762.

F. BOURJON, *Le droit commun de la France et la coutume de Paris*, Paris, Denys Mouchet, 1747.

P.-J. BRILLON, *Dictionnaire des arrêts, ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France, et autres tribunaux*, Paris, Guillaume Cavelier, 1711.

R. CHOPPIN, *Trois livres du Domaine de la Couronne de France*, Paris, Michel Sonnius, 1613.

J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, 1^{re} édition, Paris, Savoye/Leclerc, 1754.

J.-B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, 5^e édition, Paris, Desaint, 1766.

J. DOMAT, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1689.

J. DOMAT, *Le Droit public, suite des Loix civiles dans leur ordre naturel*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1697.

C.-J. FERRIERE (DE), *Nouvelle introduction à la pratique ou Dictionnaire des termes de pratique, de droit, d'ordonnances, et de coutumes*, Paris, Michel Brunet, 1734.

A. FONTANON, *Les edicts et ordonnances des Roys de France*, Paris, Jacques du Puys, 1580.

- J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 20 et t. 52, Paris, Panckoucke, 1775.
- J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, t. 52, Paris, Visse, 1775.
- Ch.-J.-F. HENAUULT, *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, 3^e édition, Paris, Prault père et fils/Desaint et Saillant, 1749.
- Ch.-J.-F. HENAUULT, *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France*, 5^e édition, Paris, Prault père et fils/Desaint et Saillant, 1756.
- F.-A. ISAMBERT *et al.*, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur/Verdière, 1821-1833.
- J. LA GUESLE (DE), *Les remonstrances de messire Jacques de La Guesle, procureur général du Roy*, Paris, Pierre Chevalier, 1611.
- C. LE BRET, *De la Souveraineté du Roy*, Paris, Jacques Quesnel, 1632.
- C. LE BRET, *Les œuvres de Messire C. Le Bret*, Paris, Charles Osmont, 1689.
- L. LE CARON, *Ordonnance du Domaine et droicts de la Couronne de France. Avec les Commentaires de L. Carondas le Caron*, Paris, Pierre Rocolet, 1638.
- LEFEVRE DE LA PLANCHE, *Mémoires sur les matières domaniales, ou Traité du domaine*, éd. scientifique Paul-Charles Lorry, Paris, Desaint et Saillant/Vincent, 1764.
- Ch. LOYSEAU, *Traité des seigneuries*, Paris, Abel l'Angelier, 1608.
- J. VARENNE (DE), *Considérations sur l'inaliénabilité du domaine de la Couronne*, Amsterdam, Le Jay, 1775.

II. Bibliographie

A. Articles

- M. BOULET-SAUTEL, « De Choppin à Proudhon : naissance de la notion moderne de domaine public », *Droits*, PUF, n° 22, 1995, p. 91-102.
- F. COSANDEY, « Quelles frontières entre public et privé ? Réflexions à partir du domaine royal », *L'Atelier du CRH*, 21 Bis, 2020, [sans pagination] (consultable en ligne, date de dernière consultation : 13 août 2024, DOI : <https://doi.org/10.4000/acrh.10752>).

B. Ouvrages

- D. ALLAND, S. RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.
- P. BON *et al.*, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Précis, 2020.
- S. BOUSSARD, C. LE BERRE, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, coll. Manuel, 2019.
- K. DEHARBE, *Le bureau des finances de la généralité de Lyon XVI^e-XVIII^e siècle. Aspects institutionnels et juridiques*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2010.
- L. DEPAMBOUR-TARRIDE, *Les petits domaines de la Couronne. Contribution à l'étude historique de la domanialité*, Paris, Thèse, Droit, Paris II, 1975.
- A. DEROCHE, *L'apanage royal en France à l'époque moderne*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, 2013.
- A. FALGAS, *Les origines du contentieux domanial (V^e-XIX^e siècle)*, Paris, La Mémoire du Droit, 2022.
- N. FOULQUIER, *Droit administratif des biens*, Paris, LexisNexis, coll. Manuels, 2023.
- Y. GAUDEMET, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, coll. Traités, sous-coll. Traité de droit administratif, 2014.
- J.-L. HAROUËL *et al.*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental, 2006.
- G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale : XII^e-XV^e siècles*, Paris, Thèse, Droit, Paris II, 1993.
- J.-L. MESTRE, *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, 1985.
- M. MONTEIL, *Formation et évolution de la notion de domanialité publique*, Paris, Thèse, Droit, Paris, 1902.

- J. MORAND-DEVILLER *et al.*, *Droit administratif des biens*, Paris, LGDJ, coll. Cours, 2022.
- Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, CNRS Éditions, 2010.
- R. PELLOUX, *La notion de domanialité publique depuis la fin de l'ancien droit*, Paris, Dalloz, 1932.
- A. ROUSSELET, *La règle de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. Étude doctrinale de 1566 à la fin de l'Ancien Régime*, Paris, LGDJ, coll. « Travaux et recherches Panthéon-Assas », 1997.
- F. SAINT-BONNET, Y. SASSIER, *Histoire des institutions avant 1789*, Paris, LGDJ, coll. Précis Domat, sous-coll. Public, 2022.
- Ph. SUEUR, *Histoire du droit public français, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, coll. Thémis, sous-coll. Droit, 2007.
- F. TARLET, *Droit administratif des biens*, Paris, Dalloz, coll. Hypercours, 2022.
- K. WEIDENFELD, *Histoire du droit administratif du XIV^e siècle à nos jours*, Paris, Économica, coll. Corpus, 2010.

III. Séminaires

- P. BONIN, F. COSANDEY, *La modernité politique en ses textes, Études de cas dans la France d'Ancien Régime*, EHESS, novembre 2023-mai 2024.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
PARTIE 1 : DÉFINIR LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI	15
CHAPITRE 1 : UN CRITÈRE ORGANIQUE DÉCISIF : LE ROI	16
Section 1 : Le déni d'un domaine privé du roi défini comme souverain .	16
§ 1. La cause : le mariage politique et sacré entre le souverain et la Couronne	17
§ 2. La conséquence : la destruction de tout patrimoine privé.....	22
Section 2 : La reconnaissance d'un domaine privé au roi défini comme particulier	27
§ 1. L'interprétation négative d'un domaine privé de la personne du roi	27
§ 2. L'affirmation explicite d'un domaine privé de la personne du roi	29
CHAPITRE 2 : UN CRITÈRE FONCTIONNEL NÉGLIGÉ : L'AFFECTATION	36
Section 1 : Des caractérisations particulières fondées sur l'affectation ... 36	
§ 1. Les choses publiques	36
§ 2. Les biens communaux.....	44
Section 2 : Une définition générale des domaines du roi privée d'aspect fonctionnel	47
§ 1. Le système romain : la différenciation des domaines à l'aune de leur destination	47
§ 2. La doctrine moderne : la suggestion mineure d'une caractérisation des domaines en considération de leur affectation.....	49
CONCLUSION DE PARTIE 1	54

PARTIE 2 : COMPOSER LE DOMAINE PRIVÉ DU ROI.....	56
CHAPITRE 1 : LA NEUTRALISATION D’UN DOMAINE PRIVÉ DISTINCT DU DOMAINE DE LA COURONNE.....	57
Section 1 : L’union de plein droit au domaine de la Couronne	57
§ 1. L’union automatique des biens du roi à son avènement à la Couronne	58
§ 2. L’union automatique des acquisitions faites par le roi en cours de règne	65
Section 2 : Des actes royaux d’incorporation déclaratoires.....	71
§ 1. Une impulsion doctrinale.....	71
§ 2. Une réception royale.....	74
CHAPITRE 2 : LA MATÉRIALITÉ D’UN DOMAINE PRIVÉ PARALLÈLE AU DOMAINE DE LA COURONNE.....	77
Section 1 : Un domaine privé du roi jusqu’à l’union volontaire au domaine de la Couronne.....	77
§ 1. Une union tacite conditionnée	78
A. Un alignement avec la définition donnée par l’édit de Moulins	78
B. Des modalités d’union équivoques.....	81
1. Les agents	81
2. Le délai de dix ans	85
3. La gestion confuse.....	88
§ 2. Des actes royaux d’incorporation décisives	91
Section 2 : La gestion des biens du domaine privé du roi.....	95
§ 1. Des biens incertains	95
A. Un domaine privé restreint aux échoites	95
B. Un domaine privé étendu à tous les biens non unis à la Couronne..	98
§ 2. Des modalités de gestion unanimes.....	101
A. L’aliénabilité des biens du domaine privé du roi	101
B. La prescriptibilité des biens du domaine privé du roi.....	104
CONCLUSION DE PARTIE 2.....	106
CONCLUSION	108

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	111
TABLE DES MATIÈRES	115